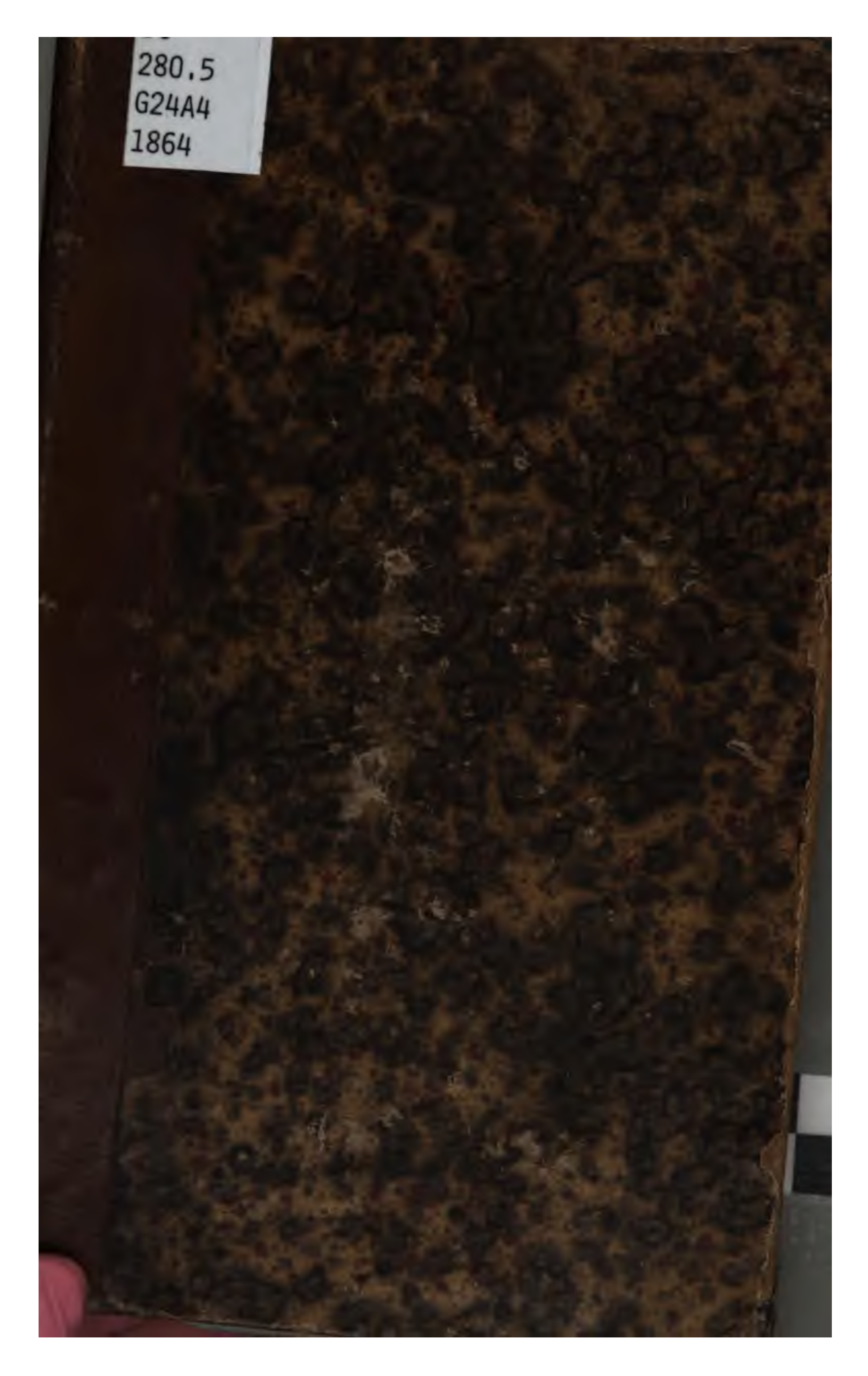

280.5
G24A4
1864











LE PROCÈS
DES TREIZE
EN PREMIÈRE INSTANCE

MM. GARNIER-PAGÈS, CARNOT, DRÉO, HÉROLD, CLAMAGERAN,
FLOQUET, FERRY, DURIER, CORBON,
JOZON, HÉRISSON, MELSHEIM ET BORY, prévenus.

Mes JULES FAVRE, MARIE, GRÉVY, ERNEST PICARD, HENRI DIDIER,
BERRYER, DUFAURE, SENARD,
DESMAREST, EMMANUEL ARAGO ET HÉBERT, avocats.

PARIS
E. DENTU LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL (GALERIE D'ORLÉANS), 17 ET 19
1864

LE PROCÈS

DES TREIZE

EN PREMIÈRE INSTANCE

Dans la soirée du dimanche 13 mars 1864, huit jours avant l'ouverture du scrutin pour l'élection de deux députés dans la première et la cinquième circonscription de la Seine, une réunion électorale, tenue chez M. Garnier-Pagès, candidat dans la cinquième circonscription, et à laquelle assistaient M. Carnot, candidat dans la première circonscription, et plusieurs députés au Corps législatif, fut dissoute par la police.

En même temps, une perquisition fut faite chez M. Dréo, avocat, gendre de M. Garnier-Pagès, et habitant dans la même maison : diverses correspondances y furent saisies.

Aucune suite ne parut d'abord devoir être donnée à cette affaire. Plusieurs semaines s'écoulèrent ; M. Dréo demanda vainement la restitution de ces pièces à M. Daniel, juge d'instruction désigné pour l'interroger sur les réunions organisées par lui sans autorisation préalable. Lors de la discussion du budget, M. Garnier-Pagès, qui avait été élu député, éleva devant le Corps Législatif des réclamations auxquelles répondit M. Rouland, ministre présidant le Conseil-d'État (voir le

Moniteur du 15 mai 1864). M. le Ministre annonçait que la justice était saisie. Cependant l'inaction continua.

Mais, le 28 mai, la session du Corps Législatif se termina.

Le 16 juin 1864, à huit heures du matin, de nouvelles perquisitions furent faites simultanément chez un assez grand nombre de citoyens, à Paris et dans quelques villes des départements, en vertu de mandats délivrés par M. de Gonet, juge d'instruction. La saisie d'un certain nombre de lettres et de pièces diverses fut le résultat de ces perquisitions.

L'instruction judiciaire qui s'en est suivie a donné lieu au réquisitoire et à l'ordonnance, dont voici le texte :

RÉQUISITOIRE.

Le Procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris ;

Vu les pièces de la procédure instruite contre :

MM. Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Floquet, Clamageran, Ferry, Bory, Melsheim, Durier, Corbon, André dit André-Pasquet, Lacatte, Enocq, Jozon, Hérisson, Girault, Magniadas, Emmanuel Durand, Millot dit Millot-Dubroca, Gambetta, Braleret, Murat, Savatier-Laroche, Magnin dit Magnin-Philippon, Charamaule, Guérin-Delisle, Fouqueron, Breton, Verrier, Postel, Chanoine, de Wolfers, Léonard ;

Inculpés d'avoir fait partie d'une association non-autorisée, et en outre, M. Dréo, d'avoir prêté sciemment son appartement pour une réunion publique non-autorisée ;

En ce qui concerne l'inculpation dirigée contre M. Dréo d'avoir à Paris, en 1864, prêté sciemment son appartement pour une réunion publique non-autorisée ;

Attendu que l'inculpation ne paraît pas suffisamment établie ;

Vu l'art. 128 du code d'instruction criminelle ;

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction déclarer que, de ce chef, il n'y a lieu de suivre contre M. Dréo ;

En ce qui concerne l'inculpation dirigée contre les sus-nommés d'avoir fait partie d'une association non-autorisée et composée de plus de vingt personnes ;

Attendu que l'inculpation ne paraît pas suffisamment établie à l'égard de MM. André-Pasquet, Gambetta, Durand, Enocq, Braleret, Charamaule, Magnin, Guérin-Delisle, Fouqueron, Savatier-Laroche,

Breton, Verrier, Postel, Chanoine, de Wolfers, Girault, Léonard, Murat, Millot, Magniadas et Lacatte ;

Vu l'art. 128 du code d'instruction criminelle, requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction déclarer qu'il n'y a lieu de suivre contre les sus-nommés ;

Mais attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre MM. Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Clamageran, Floquet, Ferry, Hérisson, Durier, Corbon, Jozon, Bory et Melsheim, d'avoir, en 1863 et 1864, fait partie d'une association dont le siége était à Paris, ladite association composée de plus de vingt personnes et non autorisée ;

Vu les art. 291 et 292 du code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834 ;

Requiert que, par ordonnance de M. le juge d'instruction, MM. Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Clamageran, Floquet, Ferry, Hérisson, Durier, Corbon, Jozon, Bory et Melsheim, soient renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés conformément à la loi.

Au Parquet, le 21 juillet 1864.

(Signé) CH. MAHLER, *substitut.*

ORDONNANCE

DE NON-LIEU ET DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Nous, Charles de Gonet, juge d'instruction au tribunal de première instance du département de la Seine ;

Vu la procédure instruite contre les nommés Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Floquet, Clamageran, Ferry, Bory, Melsheim, Durier, Corbon, André dit André-Pasquet, Lacatte, Enocq, Jozon, Hérisson, Girault, Magniadas, Durand, Millot dit Millot-Dubroca, Gambetta, Braleret, Murat, Savatier-Laroche, Magnin dit Magnin-Philippon, Charamaule, Guérin-Delisle, Fouqueron, Breton, Verrier, Postel, Chanoine, de Wolfers, Léonard, non-détenus, inculpés d'avoir fait partie d'une association non-autorisée de plus de vingt personnes, et, en outre le sieur Dréo, d'avoir prêté sciemment son appartement pour une réunion publique non-autorisée ;

Vu en outre les pièces saisies au domicile de l'inculpé Dréo, le 13 mars 1864 ;

Vu le réquisitoire de M. Mahler, substitut de M. le Procureur impérial, en date du 21 du courant, tendant à une ordonnance de non lieu

à l'égard de Dréo, en ce qui touche l'inculpation d'avoir sciemment prêté son appartement pour une réunion publique non-autorisée, et à l'égard des nommés André-Pasquet, Gambetta, Durand, Enocq, Braleret, Charamaule, Magnin, Guérin-Delisle, Fouqueron, Savatier-Laroche, Breton, Verrier, Postel, Chanoine, de Wolfers, Girault, Léonard, Murat, Millot, Magniadas, Lacatte, en ce qui touche l'inculpation d'association non-autorisée, et au renvoi en police correctionnelle, des sieurs Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Clamageran, Floquet, Ferry, Durier, Corbon, Jozon, Hérisson, Melsheim et Bory.

Attendu, en ce qui concerne Dréo, que l'inculpation d'avoir sciemment prêté son appartement pour une réunion publique non-autorisée n'est pas suffisamment établie; — en ce qui concerne André-Pasquet, Gambetta, Durand, Enocq, Braleret, Charamaule, Magnin, Guérin-Delisle, Fouqueron, Savatier-Laroche, Breton, Verrier, Postel, Chanoine, de Wolfers, Girault, Léonard, Murat, Millot, Magniadas, Lacatte, que l'inculpation ne paraît pas suffisamment établie;

Vu l'art. 128 du code d'instruction criminelle;

Déclarons qu'il n'y a lieu à suivre contre les susnommés à raison des inculpations mentionnées ci-dessus;

Mais attendu qu'il existe contre Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Clamageran, Floquet, Ferry, Durier, Corbon, Jozon, Hérisson, Melsheim et Bory prévention suffisante d'avoir, en 1863 et 1864, fait partie d'une association dont le siége était à Paris, ladite association composée de plus de vingt personnes et non-autorisée;

Attendu que le fait sus-énoncé constitue le délit prévu et puni par les art. 291 et 292 du code pénal, et 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, portant peines correctionnelles;

Renvoyons lesdits *Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Clamageran, Floquet, Ferry, Durier, Corbon, Jozon, Hérisson, Melsheim* et *Bory*, devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour y être jugés conformément aux lois.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le 21 juillet 1864.

(Signé) Ch. de Gonet.

Les treize citoyens renvoyés en police correctionnelle par l'ordonnance qui précède, ont été cités à comparaître devant la sixième chambre du tribunal de la Seine le 5 août 1864.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(6e CHAMBRE)

Présidence de M. DOBIGNIE.

Audience du vendredi 5 août 1864.

A onze heures un quart, le tribunal entre en séance. Il est composé de MM. DOBIGNIE, président, LORIOT DE ROUVRAY et MILLET, juges, J.-G. SIMON, juge-suppléant.

M. MAHLER, substitut du procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Tous les prévenus sont présents; ils sont assistés des défenseurs.

NOMS DES PRÉVENUS.	NOMS DES DÉFENSEURS.
MM. GARNIER-PAGÈS	Mes J. FAVRE.
CARNOT	MARIE.
DRÉO	GRÉVY.
HÉROLD	E. PICARD.
CLAMAGÉRAN	(1).
FLOQUET	H. DIDIER.
FERRY	BERRYER.
DURIER	DUFAURE.
CORBON	SENARD.
JOZON	DESMAREST.
HÉRISSON	E. ARAGO.
MELSHEIM	HÉBERT.
BORY	MARIE.

(1) M. Clamageran avait fait choix, pour son défenseur, de M. Jules Simon, membre de l'Institut et député au Corps Législatif. M. Jules Simon, n'étant pas avocat, a demandé le 26 juillet, par lettre adressée à M. le Président Dobignie, l'autorisation nécessaire pour être admis à la barre; par sa réponse en date du 29 juillet, M. le Président a refusé l'autorisation.

La salle d'audience est presque remplie.

M. LE PRÉSIDENT déclare l'audience commencée, et demande à l'huissier si les portes sont ouvertes.

Me DESMAREST. Il y a en bas un grand nombre de personnes qui attendent, et parmi elles beaucoup d'avocats en robe. Il ne leur a pas été jusqu'à présent possible de pénétrer, les portes étant défendues par les sergents de ville qui ne laissent entrer que sur des ordres spéciaux.

M. LE PRÉSIDENT. C'est justement pour cela que je demande si les portes sont ouvertes. Il faut les ouvrir, celles d'en bas comme celles d'en haut, et on laissera entrer le plus de monde possible.

UNE VOIX. Mais encore faut-il qu'il y ait place, et tout est déjà plein.

Les portes étant ouvertes, l'auditoire achève de se remplir.

M. LE PRÉSIDENT à M. Garnier-Pagès. Veuillez nous dire vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, qualités et demeure?

M. GARNIER-PAGÈS. Garnier-Pagès, Louis-Antoine, soixante-et-un ans, né à Marseille, membre du Corps Législatif, rue Saint-Roch, 45.

M. LE PRÉSIDENT. Êtes-vous repris de justice?

M. GARNIER-PAGÈS. Non, M. le Président; je n'ai jamais été poursuivi, pas même en matière politique?

M. LE PRÉSIDENT. Jamais!

M. GARNIER-PAGÈS. Non, Monsieur le Président, jamais.

Aux questions de M. le Président, les autres prévenus répondent de la manière suivante :

M. CARNOT. Carnot, Lazare-Hippolyte, soixante-trois ans, né à Saint-Omer, membre du Corps Législatif, rue du Cirque, 2. Jamais poursuivi.

M. DRÉO. Dréo, Amaury-Prosper-Marie, trente-quatre ans, né à Rennes, avocat à la Cour Impériale, rue Saint-Roch, 45. Jamais poursuivi.

M. HÉROLD. Hérold, Ferdinand, trente-cinq ans, né à Paris, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, membre du conseil de l'ordre, rue Louis-le-Grand, 33. Jamais poursuivi.

M. Clamageran. Clamageran, Jean-Jules, trente-sept ans, né à la Nouvelle-Orléans, avocat à la Cour Impériale, rue Demours, 14. Jamais poursuivi.

M. Floquet. Floquet, Charles-Thomas, trente-quatre ans, né à Saint-Jean-Pied-de-Port, avocat à la Cour Impériale, rue Sainte-Anne, 50. Jamais poursuivi.

M. Ferry. Ferry, Jules-François-Camille, trente-deux ans, né à Saint-Dié, avocat à la Cour Impériale, rue Duphot, 18. Jamais poursuivi.

M. Durier. Durier, Louis-Emile, trente-cinq ans, né à Paris, avocat à la Cour Impériale, rue Méhul, 1. Jamais poursuivi.

M. Corbon. Corbon, Claude-Anthime, cinquante-cinq ans, né à Arbigny-sous-Varenne (Haute-Marne), sculpteur, avenue du Maine, 23. Jamais poursuivi.

M. Jozon. Jozon, Paul, vingt-huit ans, né à La-Ferté-sous-Jouarre, avocat à la Cour Impériale, rue du Faubourg-Saint-Martin, 117. Jamais poursuivi.

M. Hérisson. Hérisson, Anne-Charles, trente-deux ans, né à Surgy (Nièvre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, rue Madame, 34. Jamais poursuivi.

M. Melsheim. Melsheim, Charles-Auguste-Julien, trente-six ans, né à Schelestadt, avoué à Schelestadt. Jamais poursuivi.

M. Bory. Bory, Jacques-Thomas, cinquante-cinq ans, né à Martigues, avocat à Marseille. Jamais poursuivi.

M. le Président, *aux prévenus*. Vous êtes tous inculpés d'avoir fait partie d'une association dont le siége était à Paris, ladite association étant composée de plus de vingt personnes, et n'étant pas autorisée par le Gouvernement.

Il est procédé à l'audition des témoins cités à la requête de M. Melsheim, seuls témoins appelés.

1er témoin. M. Anstett, Ignace, brasseur à Schelestadt, membre du conseil d'arrondissement de Schelestadt, dépose :

Nous nous sommes réunis, un certain nombre de personnes, pendant la période électorale, pour nous occuper des candidats, M. de Bulach, dont l'élection venait d'être annulée, et M. Hal-

LE PROCÈS
DES TREIZE
EN PREMIÈRE INSTANCE

MM. GARNIER-PAGÈS, CARNOT, DRÉO, HÉROLD, CLAMAGERAN,
FLOQUET, FERRY, DURIER, CORBON,
JOZON, HÉRISSON, MELSHEIM ET BORY, prévenus.

Mes JULES FAVRE, MARIE, GRÉVY, ERNEST PICARD, HENRI DIDIER,
BERRYER, DUFAURE, SENARD,
DESMAREST, EMMANUEL ARAGO ET HÉBERT, avocats.

PARIS
E. DENTU LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL (GALERIE D'ORLÉANS), 17 ET 19
1864

LE PROCÈS

DES TREIZE

EN PREMIÈRE INSTANCE

Dans la soirée du dimanche 13 mars 1864, huit jours avant l'ouverture du scrutin pour l'élection de deux députés dans la première et la cinquième circonscription de la Seine, une réunion électorale, tenue chez M. Garnier-Pagès, candidat dans la cinquième circonscription, et à laquelle assistaient M. Carnot, candidat dans la première circonscription, et plusieurs députés au Corps législatif, fut dissoute par la police.

En même temps, une perquisition fut faite chez M. Dréo, avocat, gendre de M. Garnier-Pagès, et habitant dans la même maison : diverses correspondances y furent saisies.

Aucune suite ne parut d'abord devoir être donnée à cette affaire. Plusieurs semaines s'écoulèrent ; M. Dréo demanda vainement la restitution de ces pièces à M. Daniel, juge d'instruction désigné pour l'interroger sur les réunions organisées par lui sans autorisation préalable. Lors de la discussion du budget, M. Garnier-Pagès, qui avait été élu député, éleva devant le Corps Législatif des réclamations auxquelles répondit M. Rouland, ministre présidant le Conseil-d'État (voir le

Voici cette circulaire.

Paris, le 15 mai 1863.

Monsieur et cher concitoyen,

Sans autre droit que notre dévouement à la chose publique, sans autre prétention que celle d'être utiles, sans autre but que le progrès dans la liberté et par la liberté, ne relevant que de notre bonne volonté.......

Ces mots prouvent bien que nous n'avions mission de personne autre que de nous-mêmes.

... nous nous sommes groupés quelques-uns pour former un comité *consultatif* pour les élections, ainsi que nous l'avons écrit par notre lettre du 28 avril.

Aux avocats qui ont rédigé le *Manuel électaral* ou qui y ont adhéré, MM. Clamageran, Dréc, Durier, Ferry, Floquet, Herisson, Hérold, se sont joints des anciens représentants et des publicistes : MM. Marie, Carnot, J. Simon, Corbon, Crémieux, Charton, Henri Martin, Garnier-Pagès.

Nous comptons sur le concours des journaux de l'opposition.

Un grand nombre de nos amis viendront nous aider de leurs lumières.

Les circonstances sont difficiles, l'inexpérience dans la pratique du suffrage universel est grande, la jurisprudence est douteuse, l'intervention de l'autorité mal définie, les abus de pouvoir faciles. Nous venons vous offrir nos services pour vous aider à surmonter les obstacles qui pourraient entraver vos votes.

Nous n'avons nullement l'intention de peser sur les décisions ou sur le choix des électeurs, *nous n'avons donc à désigner aucune candidature*. Inspirés seulement d'un sentiment profond de conciliation indispensable au développement de nos principes, nous nous efforcerons, *si nous sommes consultés*, de mettre en harmonie les prétentions diverses, d'adoucir les rivalités, de rapprocher les esprits, de recommander l'union de tous ceux qui veulent sincèrement la liberté.

Nous ne nous dissimulons ni la faiblesse de nos moyens d'action, ni la force d'une autorité qui a tout concentré dans ses mains. Mais, loin de nous décourager, cette comparaison nous excite ; nous ne songeons point, dans la lutte légale, à nous, mais à la patrie, et moindre est la liberté, plus énergique doit être notre volonté pour la recouvrer.

Dans la pensée que vous partagez nos convictions, nous faisons un

appel incessant à votre dévouement, et si vous voulez bien nous aider à donner une impulsion de plus en plus vive au mouvement qui commence, quel que soit le résultat, vous aurez rempli votre devoir.

MARIE, CARNOT, JULES SIMON, CORBON, CRÉMIEUX, CHARTON, HENRI MARTIN, GARNIER-PAGÈS, CLAMAGERAN, DRÉO, DURIER, FERRY, FLOQUET, HÉRISSON, HÉROLD.

Ainsi voilà notre but. Je n'ai pas l'intention de plaider, je laisse à mon honorable défenseur le soin de développer notre idée. Mais il était nécessaire au début, puisque vous m'interrogiez sur ces faits, de marquer d'une manière précise le point de départ, c'est à dire de vous donner connaissance de notre circulaire d'une part, et d'autre part de bien indiquer la non-connexité de notre comité avec les autres comités.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne paraît pas moins résulter de la dernière phrase de cette circulaire que votre comité n'était pas un comité consultatif.

M. GARNIER-PAGÈS. Je vais dire quel était notre but.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous demande pas cela. Je dis qu'il est établi que le comité voulant donner une impulsion de plus en plus vive, ce n'est pas par des consultations qu'il le fait, mais en marquant l'intention d'agir sur les élections.

M. GARNIER-PAGÈS. Voici ce que je réponds : J'ai vu les départements, seul. Le parti démocratique depuis très-longtemps s'abstenait et restait en dehors du suffrage universel. Mon avis était qu'il fallait chercher à faire pénétrer le parti démocratique dans la pratique du suffrage universel, tout en laissant à chacun le droit d'agir suivant sa conscience. Qu'ai-je vu en parcourant les départements ? Un fait ; c'est qu'il était impossible aux candidats des départements de se défendre contre toutes les attaques des adversaires de l'opinion démocratique, et des partisans des candidatures officielles. En effet, la presse, dans les départements, est presque impossible partout.

Que me demandait-on partout ? On me disait : si nous ne pouvons nous défendre ici contre les attaques, contre les calomnies qu'on nous prodigue, au moins pourrons-nous compter sur les journaux de Paris ?

Naturellement, ai-je répondu, nous ne pouvons vous laisser

injurier, ni attaquer, ni calomnier. Lorsque vous nous écrirez, nous ferons notre possible pour vous avoir les journaux de Paris. A défaut d'une presse départementale, qui est actuellement rayée de nos institutions, vous pourrez communiquer avec les journaux de Paris, et obtenir d'eux des explications que vous ne pourriez avoir autrement.

Voilà ce que nous avons essayé de faire.

Il y a un autre point.

L'affaire capitale, la plus importante, celle qui dominait tout, c'était de répondre aux questions qui nous étaient adressées sur la législation et la jurisprudence électorales. La meilleure preuve que je puisse en donner, je la tire des nombreuses correspondances que nous avons reçues.

Les débats parlementaires, lors de la vérification des pouvoirs, ont bien montré qu'il se commettait des abus de toutes sortes. Tout le monde le sait.

Il était donc tout naturel en définitif que nous suivissions la ligne de conduite que vous nous reprochez et que, quant à nous, nous regardons comme un devoir de suivre. Toutes les fois qu'une question est douteuse, c'est un devoir de donner les avertissements et les éclaircissements nécessaires, sans attendre comme aujourd'hui les explications d'un tribunal.

M. le Président. C'est le ministère public qui vous accuse, et non le Tribunal, qui n'a qu'à apprécier ce que vous direz de votre côté et ce que dira du sien le ministère public. Mais le Tribunal doit rechercher quelle a été l'intention de ce comité, et comment il a exercé son action. Or, on trouve très-peu de consultations sur la matière électorale dans la correspondance nombreuse qui a été saisie.

(Réclamations nombreuses aux bancs de la prévention et de la défense.)

M. Garnier-Pagès. Le dossier en est plein.

M. le Président. On interrompt continuellement.

M. Garnier-Pagès, (*souriant*). Que voulez-vous! c'est une habitude parlementaire.

M. le Président. M. Garnier-Pagès, avez-vous encore d'autres explications à donner ou vous en référez-vous à la plaidoirie de votre avocat?

M. Garnier-Pagès. Je suis prêt à tout expliquer, mais je m'en réfère bien volontiers à la plaidoirie de Me Jules Favre, mon défenseur.

Interrogatoire de M. Carnot

M. le Président. Quelles explications avez-vous à donner sur les faits de la prévention.

M. Carnot. Je commencerai par rectifier ce qui a été dit sur le comité des Vingt-cinq, puisque c'est moi qui en ai pris l'initiative; ou plutôt sur l'essai de formation de ce comité, qui n'a jamais eu d'existence.

Dans les premiers mois de l'année 1863, alors qu'on pouvait prévoir la prochaine convocation des colléges électoraux, quelques personnes, qui appartiennent comme moi à l'opinion démocratique libérale, jugèrent utile de se concerter sur les moyens de faire arriver au nouveau Corps Législatif un certain nombre de leurs amis politiques.

Ma première pensée fut naturellement celle de la création d'un comité électoral à Paris, mais comme la période électorale, pendant laquelle ces comités peuvent fonctionner ou du moins sont censés pouvoir fonctionner, est singulièrement courte, et que, si les premiers jours de cette période étaient employés à la constitution du comité, il n'en resterait que fort peu pour l'étude des questions, pour le choix des candidats et pour l'organisation des moyens de publicité nécessaires au succès de toute élection, on pensa qu'il serait plus utile de désigner d'avance les personnes qui devraient former ce comité, en leur enjoignant expressément de ne se réunir qu'à l'ouverture de la période légale.

Ces conférences avaient lieu chez moi : j'en avais pris l'initiative. Sur le mode de formation même du comité, sur le nombre de ses membres, les avis furent partagés. Les uns désiraient que ce comité se formât de lui-même d'une façon un peu dictatoriale, les autres, en très-grande majorité, décidèrent qu'il serait le produit du scrutin. Quant au nombre de ses membres, les uns demandaient qu'il fût porté à vingt-cinq

sans se préoccuper de l'article 291, estimant que les immunités électorales allaient jusqu'à la non-application de cet article ; d'autres tenaient au contraire à ce que le chiffre des membres du comité ne dépassât jamais celui de vingt, afin d'éviter jusqu'à la moindre apparence d'une situation illégale. Je dois dire que le nombre de vingt-cinq fut préféré, comme répondant mieux aux besoins d'un travail qu'on jugeait devoir être fort considérable.

Il fut décidé qu'on procéderait à un scrutin, que les électeurs seraient toutes les personnes qui avaient assisté aux diverses réunions préparatoires, que chacun mettrait son bulletin sous une enveloppe cachetée et que des scrutateurs choisis dépouilleraient le scrutin; puis, que les vingt-cinq personnes qui auraient obtenu le plus de voix seraient invitées à former un comité électoral.

Les choses en étaient là, lorsque parut, dans le *Moniteur*, l'article dont on vous a parlé tout-à-l'heure, et qui contenait une menace de sévérité de la part de l'administration contre les comités de plus de vingt personnes, et particulièrement contre leurs manifestations par la voie de la presse.

Cet avertissement venait tard pour nous, nos conférences ayant atteint leur but. Il n'y eut plus de réunions à partir de ce moment.

C'est alors qu'il survint dans le sein du parti démocratique des divisions: ces divisions ont empêché la formation du comité des Vingt-cinq, déjà rendue difficile par la note du *Moniteur;* et pour confirmer ce qu'on disait tout-à-l'heure de la non-connexité, je vais vous dire comment les choses se sont passées.

Je regardais la formation d'un comité électoral à Paris comme un moyen de conciliation entre les différentes nuances du parti démocratique, et, dans l'espérance d'obtenir ce résultat, je crus devoir déclarer, par une lettre, que si j'avais l'honneur d'être nommé membre de ce comité, je refuserais, à moins d'être assis à côté de quelques amis près desquels j'étais assis en 1848. Le dépouillement des votes n'ayant pas réalisé mon vœu, je déclarai, comme je l'avais annoncé à l'avance, que je ne ferais pas partie de ce comité.

M. le Président. C'est même ce qui vous fit accuser d'une défection par un certain parti.

M. Carnot (*avec un sourire*). Oui, M. le Président, c'est ce qui me fit accuser d'une défection.

Quelques-uns de mes amis suivirent mon exemple, et le comité ne se constitua pas.

Voilà l'historique complet de cet avortement.

M. Garnier-Pagès a dit qu'il était resté parfaitement étranger à notre comité mort-né: c'est très-vrai et les pièces qui ont été saisies en font foi.

J'ai fait également partie des autres comités qui se sont formés. Si vous avez, à ce sujet, quelques questions à m'adresser, je suis prêt à vous répondre.

M. le Président. Vous avez écrit dans une lettre que le but de votre réunion était surtout d'aider au succès de la liste des candidats qui avait été arrêtée d'avance.

M. Carnot. Je ne me rappelle pas cette lettre : est-elle postérieure ou antérieure au comité des Vingt-cinq ?

M. le Président. Je ne puis vous en dire la date précise.

M. Carnot. Elle doit être postérieure. Ce comité des Vingt-cinq n'a pas eu d'existence. Quant aux autres comités dont j'ai fait partie, ils ne se sont point occupés du choix des personnes, mais ils se sont mis à la disposition des candidats pour les aider dans les réunions préparatoires ou dans la distribution de leurs bulletins.

Me Marie. Si cette lettre donnait lieu à quelque discussion.....

M. l'Avocat impérial. Oh ! non ; je ne me la rappelle même pas.

M. Carnot. J'ai encore quelques mots à ajouter.

Le comité que M. Garnier-Pagès forma, avant même l'avortement du comité des Vingt-cinq, avait des attributions purement consultatives. Il fut d'abord composé exclusivement d'avocats : aussi je n'en faisais pas partie. C'est seulement un peu plus tard que ce comité jugea à propos de s'adjoindre quelques publicistes et quelques anciens représentants ; c'est à ce titre que j'en ai fait partie. C'est ce comité qui a fonctionné, et très-heureusement, pendant les élections générales.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi ce comité est devenu un comité politique ?

M. CARNOT. J'ai fait également partie du comité qui a été formé pour la réélection de M. Pelletan.

Une illégalité commise par M. le Préfet de la Seine, ayant obligé de faire un nouvel appel aux électeurs, un nouveau comité se forma, composé non pas tout-à-fait des mêmes éléments, mais à peu de chose près ressemblant au comité précédent. Les membres déjà élus n'en firent pas partie.

Enfin en mars 1864, lors des élections de la 1re et de la 5e circonscription, il s'est encore formé un autre comité. De celui-là, j'en ai à peine conservé le souvenir. Son existence a été à peu près nominale, ses fonctions n'ont été qu'une sinécure : le mouvement des esprits était tel que les choses allaient toutes seules.

Du reste, c'est là toute l'erreur de ce procès : l'administration, vaincue dans les élections de Paris, au lieu d'attribuer sa défaite à sa véritable cause, c'est-à-dire au mouvement de l'opinion, s'est mise en frais d'imagination. Elle a cherché des combinaisons savantes, elle a supposé des alliances monstrueuses, elle a cru à je ne sais quel gouvernement occulte; elle évoque des fantômes, elle rêve, je crois, du fameux comité directeur dont on nous a bercés sous la Restauration. C'est une erreur commune dans notre pays, où l'on croit peu à la puissance morale, et où l'on s'exagère celle de la *gouvernementation*, s'il m'est permis d'employer ce barbarisme pour expliquer ma pensée.

M. LE PRÉSIDENT. C'est là une appréciation qui vous est personnelle.

M. CARNOT. La vérité la voici, et je parle du comité de 1857 autant au moins et plus que de ceux de 1863 et de 1864.

Les comités ont eu cet honneur d'avoir réveillé l'esprit public en France, ils le revendiquent hautement. La France est redevenue ce qu'elle sera toujours, démocratique et libérale, et les vrais amis du pouvoir se montreraient plus sensés s'ils lui conseillaient de donner satisfaction à cette opinion en progrès, au lieu de la poursuivre dans la personne de ceux qui n'ont pas fait autre chose que de lui dire : Tu existes, fais acte d'indépendance,

M. le Président. Je crois que le Gouvernement marchera sans avoir besoin de vos conseils ; vous présentez votre défense, c'est très-bien ; mais le Gouvernement a son action, et je ne pense pas qu'il aille chercher vos avis.

D'après l'inculpation, il y a eu une pression non-seulement exercée à Paris, mais dans d'autres lieux, par le comité, qui a abandonné sa qualité de comité consultatif pour devenir un comité électoral, et même un comité politique. C'est du moins ce que prétend l'inculpation.

Cela est si vrai, que vous avez ouvert des souscriptions, et que des sommes plus ou moins considérables ont été versées dans la caisse sociale, et à plusieurs reprises, par les mêmes personnes. Pour une certaine élection, les souscriptions comme les dépenses se sont élevées jusqu'à neuf mille francs. Je veux parler de l'élection de M. Pelletan ; c'est du moins ce qui résulte des documents qui sont au procès.

L'inculpation voit, dans cette caisse ouverte par le comité, dans les souscriptions, dans les parts contributives fournies par certaines personnes, une véritable affiliation au comité ; en sorte qu'au lieu de réduire ce comité au nombre de quinze ou vingt personnes ; elle voit là une association composée de deux à trois cents personnes peut-être. C'est là-dessus qu'elle se fonde pour poursuivre.

M. Carnot. Dites deux ou trois cent mille personnes, M. le Président.

Avant de me rasseoir, je demande à dire un mot à mon tour sur les perquisitions qui ont eu lieu, et sur la saisie de papiers opérée à mon domicile. Je suis peu au courant des usages du lieu où nous sommes, j'ai siégé autre part, mais je n'ai pas encore eu l'honneur de m'asseoir sur ces bancs. Cependant, je dois le dire, j'ai eu souvent occasion, dans le cours de ma vie politique, de faire les actes de citoyen qui m'amènent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, et cela depuis la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, d'ancienne mémoire, où j'avais d'illustres complices, jusqu'au comité électoral de 1864.

Je ne puis m'empêcher de faire une réflexion, c'est que sous tous les gouvernements qui se sont succédé, sous la Restauration même, dont, à coup sûr, je n'étais pas l'ami, une avanie

pareille à celle dont j'ai été la victime m'avait toujours été épargnée. Je n'avais pourtant pas alors derrière moi vingt-cinq ans d'une vie politique passée au grand jour de la publicité. Cela est cruel, je dois le dire, pour mes honorables complices et pour moi Je ne me plains pas de cette avanie puisqu'elle est facultative et que chaque gouvernement a ses procédés. Je ne me plains pas non plus de la manière dont la chose s'est faite : le fonctionnaire chargé de cette exécution s'est comporté avec politesse. Mais j'ai besoin, afin que cette expérience que nous avons faite à nos dépens, ne soit pas perdue, de dire quelle est mon impression.

L'agent de police, quelque honorable qu'il puisse être de sa personne, pénétrant dans le sanctuaire domestique, s'introduisant de force dans cette intimité où nous laissons même rarement pénétrer nos meilleurs amis, cet agent, dis-je, devenu le confident imposé de nos secrets de famille et d'intérêt, et cela non pour saisir la trace d'un délit qui touche à l'honneur ou qui menace la sûreté publique, mais celle d'une lutte loyale qui s'est faite en pleine lumière, devant les électeurs, dans le but de faire triompher une opinion politique. Oh ! ne soyez pas étonnés, Messieurs, qu'une telle profanation blesse tous nos sentiments de pudeur et de délicatesse. Oui, vraiment, j'en suis navré, et si l'expression émue de ces sentiments, sortant de la bouche d'un homme de cœur, devait faire renoncer le gouvernement à ces tristes habitudes, je m'applaudirais d'avoir été amené sur ces bancs.

M. le Président. Il n'y a cependant pas diverses manières de procéder, lorsqu'il faut que la justice pénètre dans l'intérieur du domicile. Pour moi, je n'en vois pas d'autres. La loi est la même pour tous : les moyens d'instruction peuvent et doivent être les mêmes. D'ailleurs, vous avez reconnu à la tribune que les agents s'étaient conduits avec la plus grande convenance.

M. Garnier-Pagès. Cela est vrai, du moins pour moi.

M. Hérold. Cela peut n'être pas vrai pour tous.

M. Clamageran. Je ne le reconnais pas quant à moi.

M. Floquet. Ni moi non plus.

M. le Président. Si les agents se conduisent mal, eh ! bien ils sont punis...

Voix nombreuses au banc de la prévention : Mais non ! ils ne le sont jamais.

M. LE PRÉSIDENT. Quant aux moyens d'instruction, je le répète, ils sont toujours les mêmes. Ainsi donc, Messieurs, conservez vos réflexions pour vous : ce n'est pas ici le lieu où vous devez les exprimer, et le Tribunal ne peut les accepter. D'ailleurs, ces protestations ont été déjà faites à la Chambre, où elles n'ont fait aucun effet.

M. CARNOT. Mais non ! A ce moment je n'avais pas encore été personnellement saisi.

PLUSIEURS PRÉVENUS. C'est quinze jours après la clôture de la session qu'on a fait les perquisitions; on a attendu que les députés ne fussent plus là.

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Carnot*. Avez-vous fait toutes vos observations?

Me JULES FAVRE. Il semble qu'il serait indispensable que M. Carnot s'expliquât sur le point que vous avez eu la bonté d'indiquer. Nous sommes ici dans la position la plus embarrassante du monde : nous sommes convaincus que nous avons usé de notre droit et que nous avons obéi à un devoir, et la prévention pense que nous avons commis un délit... Il faudrait qu'on nous expliquât comment et pourquoi, et qu'on précisât dans l'interrogatoire le point qui devient délictueux : l'ordonnance de renvoi ne dit rien à ce sujet. Il serait convenable, pour que la défense ne s'égarât point, qu'on voulût bien préciser ce point de départ de tout le débat.

M. le Président parlait tout à l'heure de souscriptions; il disait que les souscripteurs étaient autant d'affiliés. Comment, alors, n'y a-t-il que treize prévenus? Pourquoi choisir ceux-ci et pas ceux-là ?... Mais là n'est pas la question, nous la plaiderons plus tard.

M. le Président parlait encore de correspondances avec la province. Nous avons tous correspondu avec la province; moi-même, j'ai correspondu très-souvent avec la province; je le ferai encore après le jugement, quel qu'il soit, car je crois que c'est mon devoir et je n'y faillirai pas. Il est indispensable que M. le Président entende les explications de M. Carnot à cet égard.

M. le Président. J'y suis tout disposé; mais je vous ferai remarquer que c'est le programme de la défense que vous venez d'exposer là.

Me Jules Favre. Nous sommes dans les ténèbres, il faudrait pourtant en sortir.

M. le Président. On vous a donné communication de l'inculpation : les prévenus ont été interrogés, et ils ont pu répondre à toutes les questions.

Me Emmanuel Arago. L'accusation n'est pas formulée : nous ne la connaissons pas.

Me Sénard. On n'a dit à personne en quoi consiste le délit. Nous demandons à connaître tous les éléments constitutifs du délit.

M. le Président. M. l'Avocat impérial vous l'expliquera quand il prendra la parole.

Me Berryer. Il me semble qu'avant que le ministère public prenne la parole, le débat doit s'ouvrir pour préciser les faits : c'est la marche ordinaire des choses, c'est du reste la prescription de la loi.

Vous avez interrogé les deux premiers inculpés sur les points qui paraissent être les points principaux de l'affaire. Mais tous ceux qui sont appelés ici sont accusés d'avoir fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt membres.

M. le Président. C'est bien ce que j'ai dit tout à l'heure à ces messieurs.

Me Berryer. La première chose à faire serait alors de compter les prévenus et de voir s'ils sont au nombre de vingt membres.

Si treize ne représentent pas vingt, il faudrait nous dire comment on complète ce nombre?

Que veut dire aussi cette correspondance avec les départements, qui aurait pour effet de faire considérer comme membre de l'association à Paris, une personne qui écrit une lettre de Strasbourg, de Bordeaux ou de Marseille?

Nous demandons que ces faits soient expliqués à l'audience. Alors nous aurons un terrain de défense. Comment le fait d'avoir donné 5 ou 10 francs, pour favoriser l'affichage de la

candidature de telle ou telle personne, constitue-t-il un fait d'association qui compléterait le chiffre nécessaire, le nombre vingt avec les treize prévenus qui sont ici?

Ce sont là des points de fait, et je pensais que l'interrogatoire des deux principaux inculpés ferait parcourir les faits qui permettraient d'en saisir, pour le ministère public, le caractère illégal, pour nous, défenseurs, le caractère parfaitement légitime.

M. le Président. Ce que vous venez de dire prouve que vous connaissez l'inculpation, puisque vous venez de l'analyser. Quant aux preuves de cette inculpation, c'est à M. l'Avocat impérial à les fournir lorsqu'il prendra la parole.

Me Emmanuel Arago. Nous pensions tous qu'il était du devoir du ministère public, dans une accusation de cette nature, lorsque nous sommes prévenus d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes, de prendre au moins la peine de dire quels étaient ceux qui, avec nous, complétaient ce nombre. Nous aurions eu intérêt à les faire citer pour établir qu'ils n'étaient pas en association avec nous. Au lieu de cela, nous restons dans le vague, et j'ai raison de dire qu'on nous amène ici sans que les éléments de l'accusation soient sous nos yeux.

M. le Président. Le ministère public a rédigé son réquisitoire comme il l'a entendu. En matière correctionnelle il n'est pas obligé, que je sache, de dresser un acte d'accusation. Le réquisitoire est fait dans la forme ordinaire en pareille matière.

Me Berryer. Je demande pardon d'insister sur les faits, afin de pouvoir en apercevoir la criminalité. Je suis incertain sur le rôle que je dois jouer; car moi-même j'ai correspondu avec tous les comités de France, sauf avec celui de Marseille, qui m'a fait peut-être trop d'honneur en me choisissant pour candidat. On a ouvert une souscription à Paris; j'ai cru devoir souscrire comme tous les autres. Suis-je donc pour cela affilié, suis-je un des membres de la société, suis-je enfin un des *vingt et un* qui sont représentés par les *treize* qui sont ici? (*Rire général*).

M. le Président. J'engage l'auditoire à garder le plus complet silence. Au moindre signe, je ferai évacuer la salle. Vous

n'êtes pas ici à un spectacle, et si cela se renouvelle, je ne manquerai pas d'user des moyens de répression qui sont en mon pouvoir.

Vous tirerez de vos observations le parti que vous jugerez convenable. Si vous le croyez nécessaire, posez des conclusions.

Me JULES FAVRE. Voulez-vous me permettre de faire une observation, M. le président? Après quoi, si je crois qu'il est de mon devoir de poser des conclusions, je le ferai.

J'ai touché tout à l'heure à deux faits : il est incontestable que par eux-mêmes ils sont parfaitement innocents. Correspondre avec la province ou donner de l'argent, ce sont là deux faits légitimes en eux-mêmes ; il n'y a que le but qui peut les rendre coupables. M. le président éclaircirait le débat s'il consentait à expliquer aux prévenus dans quel sens la correspondance et les souscriptions sont incriminées. Nous avons tous correspondu et pourtant nous ne sommes pas tous accusés. Il y a donc dans les souscriptions et la correspondance de ces messieurs quelque chose de particulier qui nous échappe. C'est un mystère ; et pour se défendre en police correctionnelle, il faut autre chose que des mystères.

M. LE PRÉSIDENT. Lorsque le ministère public aura porté la parole, eh bien, si le fait n'est pas incriminable, vos clients seront acquittés.

Voulez-vous donc imposer au Président l'obligation de prendre pièce par pièce un dossier qui se compose de plus de deux mille pièces pour interroger les prévenus?

Me JULES FAVRE. Je ne veux que l'exécution de la loi, mais, quant à cela, je le veux, je le réclame, et ce n'est pas de magistrats tels que vous, Messieurs, que je ne l'obtiendrai pas. Or, la loi veut que la prévention soit expliquée.

Vous avez dit tout à l'heure à M. Carnot qu'il y avait eu des correspondances et des souscriptions. Je demande en quoi ces correspondances et ces souscriptions sont coupables, sans quoi la prévention n'existe pas.....

M. LE PRÉSIDENT. C'est au ministère public à s'expliquer sur ce point. Quant à moi, je n'ai que des faits à signaler.

Me JULES FAVRE. Je demande comment ces correspondances,

ces souscriptions se rattachent de près ou de loin à cette prévention d'une association ?

Me MARIE. J'ajoute un mot pour bien préciser le débat. Je comprendrais très-bien que si la prévention se formulait ainsi : Nous vous accusons d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes, — et si l'on avait rencontré un comité composé de plus de vingt personnes, — M. le Président devrait borner son interrogatoire à cette question : Faisiez-vous partie de ce comité de plus de vingt personnes ?

Mais j'ai examiné le dossier, et il est résulté pour moi de cet examen un fait qui me paraît constant et qui ne sera pas contesté : c'est que le comité de Paris, considéré en lui-même, n'a jamais été composé de vingt membres ; qu'il n'a jamais été au-delà de quinze, seize ou dix-sept,—c'est le chiffre le plus élevé que l'on peut rencontrer dans l'instruction. Ainsi le comité de Paris, considéré èn lui-même, dans son individualité, est un comité échappant à l'article 291 et à la loi de 1834, puisqu'il n'atteignait pas le chiffre de vingt personnes.

Maintenant, pour prouver que ce comité se composait de plus de vingt membres, il faut articuler qu'il a existé des affiliations avec d'autres prévenus, et il faut nécessairement que l'instruction porte sur ces affiliations.

Nous faisons aujourd'hui à l'audience une instruction qui doit remplacer celle qui jusqu'à présent a été secrète ; il faut pouvoir suivre le comité dans toutes les conditions constitutives du délit; il faut voir apparaître ces affiliations qui résulteraient des souscriptions faites ou de certains bureaux établis, afin de trouver dans ces faits ce que nous ne trouvons pas dans l'individualité du comité, c'est-à-dire une association de plus de vingt personnes.

Dans l'instruction nous saisissons bien quelques objections ; nous voyons bien qu'on interroge MM. Carnot et Garnier-Pagès. Mais y a-t-il eu ou non des souscriptions ? y a-t-il eu ou non des bureaux de vérification ? Y a-t-il eu des correspondances soit avec M. Melsheim, soit avec M. Bory, soit avec d'autres ? Tout cela n'a pas été examiné au point de vue de la prévention considérée dans sa légalité. Rien n'a été précisé. Il me semble que l'instruction qui doit se faire à l'audience et

qui doit éclairer aussi bien la prévention que nous-mêmes, il me semble, dis-je, que cette instruction doit porter sur tous ces faits.

M. l'Avocat impérial va tout à l'heure prendre la parole, mais s'il résulte de l'instruction de l'audience que, sur ces faits considérés comme éléments constituant la prévention, il y a eu erreur et que les correspondances échangées de comité à comité n'étaient pas des correspondances de comité central à comité succursale, s'il en résulte que les correspondances saisies étaient des correspondances purement privées et qu'elles n'engageaient aucune espèce d'affiliation, j'ai assez de confiance dans l'impartialité de M. l'Avocat impérial pour croire que lorsqu'il verra que cette instruction faite à l'audience a amené des résultats tout à fait différents de ceux de l'instruction écrite, il abandonnera cette prévention.

En conséquence, nous demandons que tous ces points relevés directement ou indirectement soient éclairés dans l'instruction orale. C'est là-dessus que le débat doit porter, et je répète ce qui vient d'être dit tout-à-l'heure par plusieurs des défenseurs : j'arrive ici connaissant les faits généraux, notamment ce qui se rapporte au comité de Paris — car j'en ai fait partie — et je sais très-bien, pour mon compte, que dans l'intention, la volonté de ceux qui l'ont constitué, il n'est jamais entré cette pensée de vouloir centraliser une énergie qui rayonnât sur toute la France. Mais en dehors de cela, s'il y a eu des affiliations, quels sont les faits qui les constituent?

M. le Président. Cela vous a été dit dès l'entrée de l'audience. Je vous ai dit qu'il s'agissait non pas d'un comité, mais d'une association de plus de vingt personnes, que comme noyau de cette association, l'inculpation considérait le comité auquel venaient se réunir toutes les personnes qui avaient souscrit ou qui s'étaient adjointes au comité, et qui seraient considérées comme complices; qu'il y avait en outre, d'abord ceux qui ont agi dans le sens du comité, par ses ordres, en se constituant les inspecteurs ou directeurs de bureaux. et qu'enfin il y avait aussi comme associés à ce comité, les personnes qui, soit à Marseille, soit à Schelestadt, soit encore dans d'autres pays, se sont mises en relation avec lui et sont

devenues les exécuteurs des décisions ou des volontés du comité.

Maintenant, quant à établir ces faits en eux-mêmes, c'est à M. le Procureur impérial que ce devoir est imposé. Quand il aura développé, ce qu'il n'a pas fait dans son réquisitoire écrit, tout son système, si vous demandez que vos clients soient interrogés sur tel ou tel point ou donnent tel ou tel renseignement on vous donnera satisfaction.

Me Marie. Nous perdrons ainsi le bénéfice d'éclairer M. l'Avocat impérial lui-même par une discussion contradictoire. Nous aurons à répondre à un réquisitoire qui peut-être aura été arrêté à l'avance, je ne dirai pas avec violence, M. l'Avocat impérial en est incapable; mais enfin avec d'autant plus de fermeté et de rigueur que sa conviction aura été plus profonde et qu'il n'aura pas été éclairé.

M. le Président. Vous avez vu toutes les pièces; vous êtes aussi renseignés que possible Maintenant, vous êtes treize, si vous voulez à chaque incident prendre treize fois la parole, ce serait à n'en pas finir, et il faudrait allonger les journées.

Interrogation de M. Dréo

M. le Président. M. Dréo, avez-vous quelques explications à donner?

M. Dréo : M. le président, j'attends vos questions.

M. le Président. Je n'en ai point à vous adresser. (*Rires*). Avez-vous fait partie du comité !

M. Dréo. Oui; j'ai fait partie des divers comités qui se sont formés rue Saint-Roch. J'ai cru, et je crois encore, avoir agi ainsi dans l'exercice de mon droit; et, je dirai plus, avoir accompli un devoir

J'ai considéré qu'avec le peu de liberté qui nous reste, le suffrage universel est le seul moyen de reconquérir nos droits, voilà pourquoi depuis quatre ans, avec plusieurs de mes amis, je m'occupe de la législation électorale.

J'ai une observation à faire relativement à la saisie de mes lettres, de mes correspondances intimes. J'ai été l'objet de deux perquisitions : la première, le 13 mars, huit jours avant les

élections partielles de Paris. Lors de cette première perquisition, on a saisi chez moi un très-grand nombre de lettres, notamment la correspondance entre M. Garnier-Pagès, mon beau-père, et moi, jusqu'à des lettres de ma femme à sa mère, (celles-ci parceque tout simplement j'y avais ajouté un mot en marge), c'est-à-dire qu'on a saisi des correspondances que je pouvais croire à l'abri de toute espèce d'investigations.

Ces lettres ont été retenues, suivant moi, arbitrairement, car à moins qu'on ne veuille nous faire un procès de tendance, il est impossible qu'on s'en serve, et voici pourquoi. D'abord, je le répète, c'est une correspondance intime, c'est l'échange des sentiments intimes d'un fils à un père, je puis le dire. Mais en outre cette correspondance ne touche en rien à l'inculpation actuelle ; elle a trait à l'organisation du comité des Vingt-cinq. Vous savez mes appréciations à cet égard. Elles étaient celles de M. Garnier-Pagès. Je ne croyais pas qu'on pût donner un pouvoir despotique à un comité. Je croyais que les électeurs devaient être consultés, mais non appelés à nommer des dictateurs. Voilà ma pensée.

Cette correspondance intime, mise aujourd'hui sous les yeux de tout le monde, n'a donc pas trait à l'affaire, et je proteste énergiquement contre la saisie qui en a été faite.

D'un autre côté, on a saisi chez moi des consultations relatives à la loi électorale... Ici, c'est comme avocat que je parle. Ces lettres m'étaient adressées, comme toutes autres demandes de consultations, pour me soumettre un point de droit, une question légale. J'ai vainement protesté contre cette saisie, et je proteste encore. Plusieurs de ces demandes de consultations m'avaient été envoyées le matin même ; elles n'avaient même pas encore été ouvertes, et je me suis vu dans l'impossibilité d'y répondre.

Il s'est écoulé trois mois depuis cette première perquisition, trois mois pendant lesquels j'ai fait de vaines tentatives, tant par lettres que par démarches auprès de M. le Procureur impérial, pour demander la restitution de mes pièces ou des poursuites. Je n'ai pas même pu obtenir d'être interrogé. Je suis resté plus de trois mois, la justice ayant mes papiers sous la main, sans savoir même ce qu'on me voulait.

Le 16 juin, une autre saisie a été faite chez moi, bien qu'il n'y eût plus rien à prendre. On est revenu néanmoins. Je n'y étais pas. On a brisé mes serrures, mes meubles, la caisse de mon bureau, tout cela pour saisir deux ou trois pièces parfaitement insignifiantes; car, la première fois, tout ce qui avait paru utile avait été enlevé. Néanmoins on a maintenu ces pièces dans le dossier. Je proteste donc encore contre cette seconde saisie.

MM. Carnot et Garnier-Pagès vous disaient tout à l'heure que, sous les gouvernements antérieurs, on leur avait épargné de semblables mesures d'une rigueur exceptionnelle; moins heureux qu'eux, nous acquérons une triste expérience. J'espère, que plus tard nous pourrons dire : oui, voilà ce que nous avons subi, mais nous ne le subirons plus.

M. LE PRÉSIDENT. Que voulez-vous dire?

M. DRÉO. Ces messieurs ont invoqué le passé, ils ont dit : sous les régimes précédents, on nous a épargné de telles poursuites. J'espère, moi, pouvoir dire un jour : on ne nous les a pas épargnées, mais maintenant nous n'aurons plus à les subir.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un espoir que vous exprimez.

J'ai écouté votre protestation par respect pour la liberté de la défense, mais vous ne faites que reproduire ce que M. Garnier-Pagès a déjà dit. Je répète que je ne sache pas comment on peut faire une instruction autrement qu'en suivant les règles générales. Comment voulez-vous qu'on recherche vos communications? Si le délit est fondé, ce que le ministère public aura à établir, comment voulez-vous qu'on puisse connaître vos relations avec des comités étrangers qu'on dit affiliés aux vôtres, sans voir votre correspondance? Quant à vos lettres personnelles, est-ce qu'on s'en sert, est-ce qu'on en fait usage?

M. DRÉO. Je n'en sais rien.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez pas le prouver.

M. DRÉO. Je reconnais que la justice a la faculté de saisir une correspondance; mais il y a des limites, même dans l'accomplissement d'un devoir légal, et je crois que ces limites ont été dépassées; car mes lettres n'ont trait en aucune façon

au procès actuel. Malgré mes réclamations, elles y ont été maintenues, probablement pour donner une couleur au procès. Je ne puis m'expliquer cette persistance que parce qu'on a voulu nous faire un procès de tendance et savoir nos sentiments intimes.

M. LE PRÉSIDENT. Enfin, c'est une question de convenances que vous soulevez.

M. DRÉO. Et de légalité.

Interrogatoire de M. Hérold

M. LE PRÉSIDENT. M. Hérold?

M. HEROLD. M. le Président, j'attends vos questions.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fait partie du comité?

M. HEROLD. J'ai fait partie de trois comités : l'un pour les élections générales, au mois de mai 1863, l'autre pour la réélection de M. Pelletan au mois de décembre de la même année, et le troisième pour les élections de mars 1864. — J'avais fait parti du comité de 1857.

M. LE PRÉSIDENT. L'inculpation prétend que ces trois comités n'en forment qu'un seul, qui a survécu à tous, et qui s'est continué après les élections, malgré les avertissements de l'autorité.

M. HEROLD. La défense discutera ce point.

Je désire faire une observation. J'ai entendu dire tout à l'heure, lors de l'interrogatoire de ces messieurs, que le comité n'aurait pas eu le caractère *consultatif*...

M. LE PRÉSIDENT. Qu'il avait abandonné ce caractère.

M. HÉROLD. Oui, qu'il l'avait abandonné pour revêtir un caractère exclusivement politique, quoique toujours électoral. Je tiens à dire que le comité a toujours conservé le caractère qu'il a eu dès le premier jour, celui de comité consultatif.

On a dit, à cet égard, qu'il n'avait pas été saisi un grand nombre de consultations. D'abord, on en a saisi un certain nombre: mais il faut remarquer que la plupart du temps les consultations n'étaient pas écrites, elles étaient presque toujours orales; c'étaient des réponses données verbalement à des

électeurs qui venaient chaque jour, et par centaines, pendant la période électorale, soumettre leurs doutes et demander des renseignements sur la loi électorale aux membres du comité.

Je fais observer en outre qu'il y a eu un très-grand nombre de consultations, même écrites, qui ont été données et qui n'ont pas été saisies, par la raison qu'il s'agissait d'affaires terminées, et que les minutes n'avaient point été conservées, ou qu'elles avaient été classées par moi, avec les demandes d'avis, parmi mes papiers judiciaires.

Je donne ces explications parce que je suis à ce sujet dans une situation particulière, qui me permet d'éclairer ce point du débat : je suis un de ceux qui ont donné le plus de consultations. J'ai conservé, je le répète, un certain nombre de ces consultations comme pièces judiciaires, et on n'a saisi chez moi, sur mon observation formelle faite au commissaire de police, que les papiers qui ne se rapportaient pas à l'exercice de ma profession. Il y a eu cependant une exception : on m'a saisi des demandes de consultations toutes récentes, qui n'avaient que quelques jours de date. On en a saisi six à huit venant de personnes dont je ne connais nullement l'opinion, et qui, par conséquent, étaient adressées à l'avocat.

Quant au fait d'affiliation et aux correspondances saisies chez moi, je donnerai toutes les explications qu'on voudra ; elles me seront très-faciles.

A défaut de questions, je tiens à dire que l'existence de M. Bory m'a été révélée par la poursuite, et que quant à M. Melsheim, c'est trois ou quatre jours seulement avant ma perquisition que je suis entré pour la première fois en relations avec lui ; c'est à propos de certains avis qu'il me demandait sur des questions électorales : je lui ai répondu.

Voilà pour faire juger la prévention d'affiliation !

M. le Président. On peut être affilié avec des personnes qu'on ne connaît pas.

M. Hérold. Je ne discute pas en ce moment, je constate des faits.

Pour la discussion, je m'en réfère à la défense qui démontrera que, toujours et en tous temps, nos actes ont été parfaitement légaux.

M. le Président. La prévention soutient que les correspondances constituent des affiliations.

Me Jules Favre. Comment! tous les jours les avocats correspondent entre eux ou avec le public. Il n'est pas possible qu'on puisse asseoir une inculpation sur de pareils malentendus.

M. le Président. Le ministère public s'en expliquera, s'il le juge à propos.

Me Marie. Oui, mais quand on qualifie les faits, comme vous venez de le faire, M. le Président, nous avons le droit de protester contre cette qualification.

M. le Président. Si les défenseurs font chacun une observation sur chaque incident, je le répète, nous n'en finirons pas.

Me Berryer. S'il y a une série de prévenus, il faut bien qu'il y ait une série de défenseurs, et chacun a le droit de faire une observation, s'il le juge utile.

Interrogatoire de M. Clamageran.

M. Clamageran. J'ai fait partie du comité qui s'est réuni en mai 1863 : j'ai également fait partie des comités qui ont suivi.

M. le Président. Il y a eu trois comités successifs.

Me Picard. Il faudrait cependant préciser quel est le comité dont on veut parler : nous sommes dans le vague d'une façon effrayante.

M. Clamageran. J'ai fort peu de choses à dire : je me réserve de discuter la question au point de vue du droit ; quant à présent, je ne veux parler que du caractère consultatif de notre comité. Je confirme sur ce point ce que vient de dire mon beau-frère Hérold. Ce caractère est peut-être un peu effacé parce que les consultations étaient souvent orales : mais je me souviens, pour mon compte, que le dimanche et le lundi, jours du vote, je me trouvai seul, pendant un certain temps, au comité, et qu'un grand nombre d'électeurs vinrent demander des consultations.

Je dis ceci parce qu'il faut voir les choses telles qu'elles sont : un comité de jurisconsultes s'était réuni pour donner des consultations; c'était eux qui formaient le fond même du comité. J'insiste sur ce point, voici pourquoi. Les jurisconsultes devaient former le fond du comité, parce qu'au moment des élections, ce que les électeurs demandent, ce ne sont pas des indications individuelles portant sur le candidat : — le candidat, ils le connaissent et ils savent parfaitement pour qui ils veulent voter ; — ce qu'ils demandent, ce sont des consultations qui les éclairent sur l'exercice de leurs droits et surtout qui les rassurent, qui fassent qu'ils ne tremblent pas, comme cela arrive souvent, devant la pression exercée par les autorités administratives. Ceci explique comment l'essence même du comité était d'être consultatif.

Il a pu s'y joindre autre chose. Nous discuterons, quand le moment sera venu, ce qu'étaient les correspondances incriminées, dans quelle mesure elles se sont produites, leur caractère, et nous rechercherons, au point de vue du droit, ce qu'on peut induire aussi bien de ces correspondances que des souscriptions.

Quant à la saisie de mes papiers, j'ai à faire les mêmes observations que ceux qui m'ont précédé. Je comprends qu'il y a des règles de procédure criminelle, je ne nie pas qu'elles puissent, d'une façon générale, nous être applicables, et je ne prétends pas qu'en matière politique, il y ait d'autres règles à suivre que le droit commun, — nous pourrions nous plaindre plutôt du contraire. Mais les règles générales établies par le législateur peuvent être susceptibles d'abus.

Ce dont nous nous plaignons, c'est qu'un droit étant donné, qui est un droit arbitraire, puisque la loi ne peut préciser la limite des nécessités de l'instruction, au lieu d'en user d'une façon modérée, convenable, légitime, conformément à la loi, on en use d'une façon vexatoire. Vous êtes les juges, vous, Messieurs, de l'usage qu'on a fait de ce droit. Eh! bien, nous pouvons venir vous dire l'usage qu'on en a fait et nous plaindre des abus que nous croyons avoir été commis.

C'est en ce sens que je me plains de la saisie qui a été faite chez moi, pendant mon absence, d'une multitude de choses

qui n'avaient aucun trait à l'affaire. Un énorme paquet m'a été rendu, mais il est encore resté des pièces qui ont trait à mes rapports avec ma famille et avec mes amis.

Je dis qu'il y a là un abus, et qu'on n'a pas usé du droit que la loi donnait avec la discrétion, la réserve qu'on doit apporter en de pareilles matières.

M. LE PRÉSIDENT. M. le juge d'instruction a usé de son droit comme il l'a entendu, et il s'est hâté de rendre les pièces qui n'avaient pas rapport à l'affaire aussitôt que cela lui a été possible. S'il y a eu du retard, c'est qu'il y avait beaucoup de pièces. Croyez-vous donc qu'on ait pu mettre plus de hâte avec un dossier qui se compose de plus de deux mille pièces.

M. CLAMAGERAN. Ma pensée n'a pas été parfaitement comprise : je dis qu'on a retenu au dossier un grand nombre de pièces qui n'ont aucun trait à l'affaire.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est qu'après les avoir lues qu'on peut le savoir. (*Rires.*) Je dis que le juge d'instruction qui rendrait des pièces saisies sans les avoir lues tout entières, ne remplirait pas son devoir; et telle doit être la conduite du juge dans l'intérêt même du prévenu. Est-ce que dans ces lettres on ne peut pas trouver un moyen de défense ?

M. CLAMAGERAN. Ceci rentre dans la discussion de droit. Pour le moment, je n'ai voulu que protester contre l'usage abusif qu'on en a fait.

M. GARNIER-PAGÈS. Monsieur le Président, je voudrais dire un mot. Vous paraissez insister sur un fait, et ce fait constitue une erreur que je voudrais rectifier. Vous dites : le comité consultatif a changé de nature.....

M. LE PRÉSIDENT. Je dis qu'on a annexé au comité consultatif une autre attribution.

M. GARNIER-PAGÈS. J'insiste sur mon observation ; je veux dire que la circulaire du 15 mai dans laquelle se trouvent les mots *comité consultatif*, est rédigée dans la même forme que celle du 28 avril.

Interrogatoire de M. Floquet.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez fait partie du comité ?

M. Floquet. De quel comité? J'ai fait partie de tous les comités qui ont été publiés dans les journaux.

M. le Président. C'est à ce titre que vous êtes inculpé.

M. Floquet. Cependant je ne serais pas fâché de savoir quelles sont les personnes qui ne sont pas inculpées en même temps que moi et avec lesquelles j'étais associé, car il n'y a pas dans le dossier une seule lettre de moi quoiqu'il y ait 2,000 pièces. Comme je n'ai pas eu le courage de feuilleter ces 2,000 pièces, comme l'instruction est publique et doit être faite à l'audience, je voudrais qu'au début de la prévention le ministère public dît quelles sont les sept autres personnes avec lesquelles je suis associé.

M. le Président. J'ai déjà dit que les personnes qui avaient souscrit, versé des cotisations, que celles qui avaient correspondu de Marseille, de Schelestadt, etc., augmentaient le nombre des membres de ce comité, qui se trouvait ainsi porté au chiffre de deux ou trois cents.

M. Floquet. Ainsi, je suis accusé d'être affilié à toutes les personnes que je ne connais pas et qui, sur tous le points de la France, ont voté pour un candidat de l'opposition?

Maintenant si vous n'avez pas d'autres questions à m'adresser, je désire renouveler la protestation que ceux qui m'ont précédé ont déjà faite, mais dans des termes spéciaux.

M. le Président disait que la loi donnait ce droit de saisie, et Clamageran protestait tout à l'heure contre la convenance de cette saisie. Je viens protester également contre la manière dont elle a été exercée à mon égard.

J'étais absent de Paris lorsqu'on s'est présenté chez moi, et je crois être un citoyen assez connu, un citoyen qui présente assez de garanties, et surtout je crois que la prévention qui s'attachait à moi n'était pas de telle nature qu'il y eût péril en la demeure. Si l'on m'avait prévenu, j'eusse été de retour à Paris vingt-quatre heures après. Au lieu d'agir ainsi, on est entré chez moi, on a forcé mes meubles et crocheté mes serrures : on a brisé en mille morceaux un petit coffret, qu'il eût été très-facile d'emporter.

J'insiste là-dessus parce que ma protestation n'est pas dirigée contre le commissaire de police, ce n'est pas lui que je

rends responsable, ce sont ceux qui ont dirigé l'instructior car le commissaire de police arrivant chez moi et voyant q j'étais absent, s'est arrêté; il est resté une heure à ma porte il a fait demander à la Préfecture et au parquet des ordres sp ciaux. On lui a dit de passer outre.

Voilà un premier point.

Je proteste aussi contre le mode de perquisition qui a employé. Ces messieurs, après avoir visité successivement to mes papiers hors de ma présence, retirant chacune de m lettres de son enveloppe, les ont jetées sur le parquet, de so que tous mes papiers sont restés dispersés par terre, sa qu'ils se soient seulement donné la peine de les ramasser et les réunir.

M. le Président. Ce n'est pas ici le lieu de faire cette pr testation.

Me Berryer. Mais si. Il faut insister sur ce point, car il y là une violation des droits les plus sacrés.

Me Picard. La magistrature n'est-elle pas instituée pour no défendre ?

M. le Président. Que signifient ces interruptions de la pa des défenseurs ? Que veulent dire ces mots lancés en l'ai Laissez l'inculpé dire ce qu'il a à dire.

Me Berryer. Pendant les interrogatoires et à propos d questions adressées à nos clients, nous avons le droit de sou mettre nos observations.

M. le Président. Il y a là une question de convenance.

M. Floquet. Permettez-moi d'achever ma protestation : je fais avec calme, mais avec énergie. Il y a là un fait grave qu' faut que la magistrature connaisse.

Il était facile, après avoir ouvert mes meubles et brisé coffret qui renfermait mes papiers, de réunir tous ceux q n'étaient pas saisis, de les mettre dans les tiroirs en y apposa les scellés, car il était impossible après cette visite de les ferm à clef.

Mon absence a duré vingt jours : pendant tout ce temps, i sont restés à terre sur le parquet. Je suis garçon, je n'ai pe sonne chez moi, et pendant tout ce temps ils ont été à la disp sition de quiconque a voulu entrer chez moi.

Me Jules Favre. La loi dit-elle que cela pourra se passer ainsi ?

M. Floquet. Je n'ai plus qu'un mot à dire. Si je connaissais un moyen d'arriver à la répression, je le soumettrais à la justice : mais je sais par mon expérience personnelle, moi qui ai eu à me plaindre gravement d'un sous-préfet, qu'il est impossible d'obtenir justice contre ceux qui, s'abritant derrière l'article 75 de la constitution de l'an viii, excipent de leur qualité de fonctionnaires.

Je m'adresse à la justice pour que la justice flétrisse ces moyens, et à défaut de la justice, l'opinion publique le fera.

M. le Président. En ce moment vous faites un procès à côté du procès actuel.

M. Floquet. Je le fais à ceux qui le méritent.

M. le Président. Vous avez terminé tout ce que vous aviez à dire : je passe à l'interrogatoire de M. Ferry.

Interrogatoire de M. Ferry.

M. le Président. Faisiez-vous partie du comité ?

M. Ferry. J'ai pris part à trois espèces d'actes. J'ai fait partie d'une réunion de jurisconsultes et d'avocats qui se sont mis à la disposition des électeurs depuis plusieurs années, en tout temps, à toute heure, en dehors de toutes les opérations électorales. J'ai été ensuite membre de plusieurs comités électoraux, qui ont agi électoralement, pendant la période légale. Enfin j'ai entretenu des correspondances soit individuelles, soit collectives, mais toujours accidentelles et électorales, avec différentes personnes. Le caractère de ces correspondances est tel qu'à moins d'interdire toute espèce de communications politiques, et même privées, entre les citoyens, il est impossible de les considérer comme constituant une affiliation.

A cet égard, je précise un fait sur lequel M. le juge d'instruction m'a interrogé, et qui importe à la défense d'un de mes honorables co-prévenus. C'est moi qui suis un peu la cause de la présence de M. Melsheim dans le procès. J'ai échangé avec lui une correspondance qui est, je crois, comme le type de la

plupart de celles que nous avons entretenues avec d'autres personnes.

Après l'annulation de l'élection de M. de Bulach, M. Melsheim avait écrit à M. Carnot une lettre adressée à notre ancien domicile, rue Saint-Roch. On lui répondit par un ajournement. Le temps se passa et M. Melsheim, avec lequel j'ai de très-anciens rapports de camaraderie (car nous avons été au collége ensemble), m'écrivit à moi personnellement, en m'exposant la situation électorale du Bas-Rhin, et en me demandant ce qu'on en pensait.

Je lui répondis par une lettre que j'apporte au débat et qui est du 11 décembre 1863. Cette lettre caractérise parfaitement notre situation réciproque.

Mon cher et ancien camarade,

W.... me communique une lettre dans laquelle vous peignez la situation électorale de votre arrondissement; vous l'appréciez de la façon la plus juste et la plus libérale à la fois. Entre M. de Bulach et M. Hallez-Claparède, pris pour ce qu'ils sont dans le fond des choses, on pourrait hésiter à choisir, mais entre les deux drapeaux, qu'ils représentent, à l'heure qu'il est, le doute n'est plus possible. Si le *Courrier du Bas-Rhin* hésite, il est vendu tout simplement. Maintenant, que voulez-vous de nous? est-ce une lettre du comité Carnot? je vous l'aurai; est-ce une lettre des députés Favre, Ollivier, Picard, etc.? Je vous l'aurai, si toutefois il entre dans les convenances de ces messieurs d'écrire, car leurs sentiments généreux dans ces sortes de conflits me sont parfaitement connus.

Je m'occuperai aussi du *Temps*, qui doit être fort goûté en Alsace. Quand votre collége sera convoqué, tout ce qui pourra être fait pour décider vos libéraux sans effrayer vos conservateurs, sera fait dans la forme que vous indiquerez. D'un côté, il y a la liberté électorale, de l'autre, les habitudes despotiques, la courtisannerie, le servilisme, tout le système sous lequel nous sommes courbés. Entre les deux, aucun de vous n'hésitera...

A la suite de cette lettre, j'allai trouver M. Garnier-Pagès et j'obtins de lui une lettre que je ne signai pas, car j'estime que des consultations de ce genre ont besoin d'être signées par des personnes autorisées.

M. le Président..... et qui peuvent prendre la direction de

ces sortes de relations pour leur donner une plus grande impulsion.

Mᵉ **Jules Favre**. Incontestablement.

M. **le Président**. Il y a vraiment quelque chose de déplorable. Tous les avocats se mettent personnellement en cause. Il semble que tout le monde est partie au procès.

De toutes parts. C'est que c'est vrai ! c'est vrai !

M. **Emmanuel Arago**. Vous avez dit la vérité, M. le Président. Il y a treize prévenus, nous sommes onze défenseurs, cela fait vingt-quatre.

M. **le Président**. Les défenseurs s'excitent les uns les autres, il y a une clameur qui empêche de poursuivre l'affaire avec le calme nécessaire ; j'invite ces messieurs du barreau à ne pas interrompre.

M. **Ferry**. En même temps que j'obtenais cette lettre de M. Garnier-Pagès, j'allai chez M. Jules Favre qui écrivit dans le même sens.

Voilà, M. le Président, le caractère de notre correspondance et de notre affiliation. Si j'ai affilié M. Melsheim au comité de Paris, j'ai également affilié M. Jules Favre au comité de Schelestadt, de sorte qu'il n'est pas étonnant que nos avocats se regardent comme étant mêlés à cette affaire (*M. Ferry fait passer la lettre dont il vient de donner lecture à M. l'Avocat impérial.*

Interrogatoire de M. Durier.

M. **le Président**. Avez-vous fait partie du comité ?

M. **Durier**. M. le Président, je ne puis pas répondre affirmativement à la question ainsi posée. J'ai fait partie de trois comités.

Le premier a été formé pour les élections générales, en mai 1863 ; il était composé de moins de vingt personnes ; il s'est créé après l'ouverture de la période électorale ; il s'est dissous aussitôt que l'élection a eu lieu.

J'ai fait partie d'un second comité, formé pour la réélection de M. Pelletan. Le second comité s'est créé à l'ouverture de cette seconde période électorale ; il était composé de moins de vingt personnes, et il s'est dissous après cette élection.

Enfin, j'ai fait partie d'un troisième comité, qui s'est formé lorsque, MM. Jules Favre et Havin ayant opté l'un pour le département du Rhône, l'autre pour le département de la Manche, MM. Carnot et Garnier-Pagès se sont présentés. Un comité électoral s'est formé, comme les deux précédents, à l'ouverture de cette nouvelle période électorale; il était composé de moins de vingt personnes, et il s'est dissous après l'élection.

Voilà les trois comités dont j'ai fait partie.

Je demande la permission d'ajouter un mot à cause de ma situation devant le Tribunal. J'exerce mon ministère d'avocat depuis plus de dix ans. Cette situation m'impose un devoir que je comprends. Je ne voudrais pas que le Tribunal pût penser que les déclarations que j'ai signées sont entachées d'une inexactitude. Quant à moi, j'éprouve le besoin de protester très-énergiquement, à mon tour, contre la prétention qu'a le ministère public d'établir que le comité, dont j'ai fait partie, a continué à se réunir, après avoir publié dans les journaux qu'il était dissous et qu'il n'existait plus. En fait, j'affirme devant le Tribunal que les réunions ont cessé aussitôt après la publication de la note annonçant la dissolution. Voilà ma déclaration; elle est l'expression exacte de la vérité.

Quant à mon rôle dans l'affaire, je reconnais que comme tout citoyen je suis justiciable du Tribunal, et en raison de ma qualité d'avocat, le Tribunal a doublement le droit d'examiner ma conduite. Je la lui soumets. Voici ce que j'ai fait : avec d'honorables confrères du barreau soit de la Cour impériale, soit de la Cour de cassation, avec Hérold, Ferry, Clamageran, Floquet, avec d'autres amis que vous connaissez, je me suis occupé, comme jurisconsulte, de questions électorales. Nous sommes arrivés à un moment où le suffrage universel venait d'être proclamé dans notre pays. Notre génération est née à la vie politique à ce moment-là. Nous n'avons pas pu soupçonner que le suffrage universel fût un sujet mystérieux qu'il nous fût défendu d'aborder. Au contraire, nous avons cru que comme citoyens et comme jurisconsultes, c'était là une matière sur laquelle nous avions le droit de faire porter nos études.

Qu'avons-nous fait? Nous avons écrit un petit livre qui n'a pas une grande prétention, que nous avons seulement désiré rendre utile autant que possible, et qui s'appelle le *Manuel électoral*. Cela fait, il est arrivé que des hommes politiques honorables, avec lesquels nous étions en communauté d'opinions sur un grand nombre de points, se sont adressés à nous pour nous demander nos conseils comme jurisconsultes. Nous n'avons pas cru devoir les refuser. Les élections sont venues. Le Gouvernement avait laissé faire des comités électoraux en 1857. A plusieurs reprises, devant le Corps Législatif, les organes les plus autorisés du Gouvernement avaient précisément reconnu que ces comités électoraux avaient existé, et ils avaient même approuvé qu'ils eussent existé. Dans ces circonstances, je n'ai pas pensé qu'il fût illégal, qu'il fût défendu de faire partie de ces comités, et je crois encore aujourd'hui que je ne me suis pas trompé.

Au surplus, le Tribunal peut savoir, s'il a jeté les yeux sur le *Manuel*, qu'il contient, sur des questions de droit, des solutions libérales, mais juridiques. Il est vrai que la jurisprudence a déjà détruit plusieurs de nos solutions. Clamageran disait au Tribunal que nous nous étions proposé surtout de rassurer les électeurs préoccupés de l'application possible de certaines lois pénales. Il peut devenir, en présence de la jurisprudence, de plus en plus difficile de les rassurer. Mais enfin, nous ne nous sommes pas crus coupables en faisant partie de comités électoraux, alors que de semblables comités avaient existé notoirement dans notre pays depuis qu'on s'y occupe d'élections, qu'ils sont devenus même plus nécessaires depuis le suffrage universel, et, en agissant ainsi, nous avons cru remplir notre devoir d'électeurs et de citoyens.

Interrogatoire de M. Corbon.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fait partie du comité?

M. CORBON. Je n'ai pas fait partie du comité, mais de trois comités successivement.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous quelque autre chose à dire?

M. Corbon. Je m'en réfère à tout ce qu'ont dit avant moi mes honorables complices.

Interrogatoire de M. Jozon.

M. le Président. Avez-vous fait partie du comité?

M. Jozon. Je n'ai jamais fait partie du comité, ni en nom ni en fait. Je me suis occupé de politique active et mon concours m'ayant été demandé par le comité, je ne le lui ai pas refusé. Mais je n'ai jamais été ni membre ni affilié du comité.

M. le Président. N'avez-vous pas été chargé de transmettre des lettres dans l'arrondissement de Coulommiers et dans celui de Provins.

M. Jozon. Je connais ces arrondissements où j'ai une partie de ma famille, et j'ai dit à M. Garnier-Pagès qu'il était bon de faire savoir aux électeurs qu'ils pouvaient s'adresser au comité, s'ils voulaient avoir quelques éclaircissements sur leurs droits en matière d'élections.

M. Garnier-Pagès a envoyé un certain nombre de circulaires et de lettres, et c'est moi qui ai indiqué les électeurs auxquels il fallait les adresser. Mais je n'en ai envoyé aucune par moi-même. Toutes sont parties du siége du comité; je me suis borné à donner des indications; je ne vois pas qu'il y ait là le fait d'une affiliation.

M. le Président. Le ministère public soutient le contraire: il dit que vous avez été l'agent du comité et que vous devez être considéré comme lui étant affilié.

Interrogatoire de M. Hérisson.

M. le Président. Avez-vous fait partie du comité?

M. Hérisson. J'ai fait partie des trois comités : le premier qui s'est réuni au mois de mai 1863; le second au mois de novembre de la même année; le troisième enfin au mois de mars dernier.

Je n'ai rien de spécial à dire, si ce n'est que je suis entré dans ces diverses réunions non pour violer la loi, mais

pour en assurer l'exécution. J'ai voulu, dans la limite de mes forces, assurer l'exacte observation de la loi électorale.

Interrogatoire de M. Melsheim.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous quelques explications à donner?

M. MELSHEIM. Nécessairement j'ai besoin de préciser avec exactitude ce qui s'est passé, pour bien établir les faits.

M. LE PRÉSIDENT. Vous savez que vous êtes inculpé d'avoir été affilié à l'association qui est en ce moment poursuivie.

M. MELSHEIM. J'ai à faire tout d'abord une observation. Mon intention, du moment que je me suis mêlé d'élection, fut de rester dans les limites de la légalité et je suis très-étonné qu'on ait pu croire un instant que j'aie voulu en sortir. Toutes mes lettres se terminent ainsi : Nous voulons nous restreindre dans les limites les plus strictes de la légalité.

Voici maintenant les faits :

Après l'annulation de l'élection de M. de Bulach, je crus, avec quelques amis politiques, devoir continuer mon concours à M. Hallez-Claparède qui présentait, suivant nous, des garanties d'indépendance politique plus grandes. Peu de temps après l'annulation, M. Bœrsch avait inséré dans son journal un article qui donnait les motifs de cette annulation, et qui disait que le parti libéral n'avait rien à voir dans la question, ajoutant que ni M. de Bulach ni M. Hallez-Claparède ne pouvaient représenter le parti libéral.

En réponse à cet article, je crus devoir faire une réponse que je priai deux ou trois de mes amis d'aller porter à la rédaction du journal. M. Bœrsch refusa l'insertion, disant que la candidature de M. Hallez-Claparède n'était pas assez libérale, et que nous devions demander ou rechercher un troisième candidat.

C'est à la suite de ces faits que j'écrivis une première lettre, adressée à M. Garnier-Pagès ou à M. Carnot. Dans cette lettre même je posais la question de savoir dans quelles limites strictement légales, nous devions nous restreindre pour des réunions électorales. Il me fut répondu, je ne puis dire par qui, que pour les réunions électorales les délais n'étaient pas encore

toute certitude, c'est que jamais il n'a été question à Marseille d'une association quelconque avec Paris. Marseille ne demande pas ses inspirations au dehors. Vous le savez, Messieurs, Marseille a la prétention d'être autonome....

M. le Président. Ah ! oui, la Cannebière ! (*Rires.*)

M. Bory. La Cannebière, soit ! mais elle fournit un argument en faveur de ce que j'avance. Parler de Paris à Marseille, ce serait une chose excessivement maladroite. On nous reproche de dire : Je ne suis pas Français, je suis de Marseille : c'est une mauvaise plaisanterie, mais elle confirme cette incontestable vérité, que les Marseillais tiennent essentiellement à faire eux-mêmes leurs propres affaires chez eux, et qu'il n'est ni dans leur caractère ni dans leurs habitudes d'obéir à des mots d'ordre partis de Paris. (*Mouvement dans l'auditoire.*)

Pour ce qui me concerne personnellement, je suis prévenu, dans la citation du ministère public, d'avoir fait partie d'une association dont le siége est à Paris. Mais pour être associé, il faut l'avoir su, l'avoir voulu, avoir un peu connu ceux avec qui l'on doit être en rapport. Or, je n'ai rien su, je n'ai rien voulu de semblable, et je ne connais mes soi-disant complices que depuis trois jours à peine. M'accuser, dans de pareilles circonstances, d'avoir fait partie du comité électoral de Paris, qui n'a été du reste constitué que bien après celui de Marseille, c'est comme si on m'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame. (*Rire général.*)

M. le Président. N'avez-vous pas déposé, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, le serment de M. Dréo qui se portait à Arles ?

M. Bory. Non, Monsieur le Président. Ce serment me fut envoyé trop tard et je ne pus en faire le dépôt.

M. le Président. Du moins l'avez-vous essayé ?

M. Bory. Je ne pouvais m'y refuser. N'importe quel candidat, de n'importe quelle ville de France, m'eût envoyé son serment, je l'eusse déposé.

M. le Président. C'est simplement un fait que je constate.

Me Marie. C'est le même fait qui s'est passé à mon égard.

M. Bory. En effet, j'ai reçu le serment de M. Marie, et j'ai fait pour lui le nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous encore quelque chose à dire ?

M. BORY. Rien ; si ce n'est que je m'étonne qu'on puisse asseoir une accusation sur de pareils faits.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'Avocat impérial.

M. l'Avocat impérial MAHLER donne lecture du réquisitoire suivant :

La question qui vous est soumise, celle de savoir si un comité électoral, organisé et fonctionnant dans des conditions qui seront exposées tout à l'heure, constitue ou non une association illicite ; cette question, comme celle que vous avez jugée récemment concernant les réunions électorales, relève tout à la fois du droit ordinaire et du droit politique.

Il ne nous appartient pas d'aborder le côté politique de la question ; mais il importe que vous sachiez que, sur ce point, la plus haute autorité s'est prononcée. C'est M. Garnier-Pagès lui-même qui l'a mise en demeure ; c'est lui qui, dans la séance du 14 mai dernier, a saisi le Corps Législatif de la dissolution des réunions électorales et des entraves apportées à l'action du comité dont il était membre ; c'est lui qui a provoqué les déclarations suivantes faites, au nom du Gouvernement, par M. le ministre présidant le Conseil d'État :

« Ce n'est pas le droit de réunion ou d'association en lui-même qui est contesté, a dit M. le ministre, mais nous disons que, suivant la loi, il est soumis à la condition de l'autorisation administrative. Le Gouvernement, en face de cette loi plus préventive que répressive, peut parfois s'abstenir de l'appliquer avec rigueur ; il peut user de tolérance, mais s'il est averti par un danger réel, si l'intérêt public l'exige, alors il use de la loi préventive, parce que cela est dans son droit, et qu'il doit aussi remplir son devoir de conservation et de sécurité. »

Puis, M. le Ministre a continué : « M. Garnier-Pagès n'a pas oublié qu'il est ou qu'il a été à la tête d'un vaste comité électoral, ayant la prétention de s'étendre sur toute la France, et de s'élever ainsi à la puissance d'un gouvernement occulte ; on y distribuait le succès et la défaite dans certains colléges électoraux... Eh bien, le Gouvernement est convaincu que le comité formé par M. Garnier-Pagès est une véritable association non autorisée, ayant de nombreuses affiliations en état de permanence et cherchant avec le temps à couvrir le pays d'un réseau

politique. Ce fait est-il un délit? Laissez la justice faire son œuvre, elle dira bientôt son jugement, car elle est saisie.... Quel que soit le pouvoir du Corps Législatif, le droit constitutionnel de la justice doit être religieusement respecté, et que personne n'y touche, autrement la confusion se produirait, au grand dommage de l'ordre social, dans la hiérarchie des pouvoirs publics. »

Enfin, M. le ministre a terminé par ces paroles :

« La conduite du Gouvernement a été, dans toute cette affaire, louable, patiente, rassurée. A-t-il fait quelque chose qui ait été en dehors du droit et de la loi? Non, je l'affirme, avec l'évidence du jour, et je suis convaincu que la Chambre entière sera de mon avis. »

La Chambre, en accueillant avec une vive approbation et en couvrant d'applaudissements prolongés les déclarations de M. le ministre, a reconnu que le Gouvernement n'avait rien fait en dehors du droit et de la loi.

Ainsi, ni dans la dissolution des réunions électorales, ni dans les condamnations qui ont suivi cette dissolution, ni dans les poursuites dirigées contre le comité électoral qui vous est déféré, il n'est rien qui porte atteinte aux libertés publiques dont le Corps Législatif est le gardien.

La question politique ainsi jugée, et jugée souverainement, il reste à juger la question de légalité expressément réservée par le Corps Législatif pour être soumise à votre justice. C'est cette question, dégagée, en ce qui nous concerne, de tout élément politique, que nous vous soumettons, en vous déférant, sous la prévention d'avoir fait partie d'une association composée de plus de vingt personnes et non autorisée par le Gouvernement, MM. Garnier-Pagès, Carnot, Hérold, Dréo, Clamageran, Floquet, Ferry, Durier, Corbon, Hérisson, Jozon, Melsheim et Bory, et en requérant qu'il vous plaise leur faire application des peines édictées par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834.

Les considérations que nous aurons l'honneur de vous présenter, pour justifier cette prévention et nos réquisitions, trouveront une division toute naturelle. En premier lieu, nous définirons le sens exact de la loi de 1834, nous rechercherons quelle portée lui a donnée l'autorité judiciaire; puis, nous passerons en revue les faits qui, selon nous, constituent la prévention; enfin, confrontant ces faits avec la loi, nous nous demanderons si l'association qui s'en dégage n'est pas précisément une de celles que la loi de 1834 a voulu atteindre et punir.

Quelle est, en ce qui concerne le droit de réunion et d'association, la législation qui nous régit? Le décret du 25 mars 1852 en est la formule la plus énergique, comme le préambule qui

précède ce décret en contient la plus complète justification :

« Le droit d'association et de réunion, dit ce préambule, doit être réglementé de manière à empêcher le retour des désordres qui se sont produits sous le régime d'une législation insuffisante pour les prévenir; il est du devoir du Gouvernement d'apprécier et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse exercer sur toutes les réunions publiques une surveillance qui est la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'État. »

Puis, le décret vise l'article 1er du décret du 28 juillet 1848, qui interdit les sociétés secrètes; il restitue leur autorité aux articles 291, 292 et 293 du code pénal, 1, 2 et 3 de la loi de 1834 et les déclare applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles soient.

Sans entrer, quant à présent, dans le détail, quel est le principe général qui domine ces différents textes législatifs? C'est qu'aucune réunion publique de plus de vingt personnes ne peut avoir lieu, c'est qu'aucune association de plus de vingt personnes ne peut exister sans l'autorisation du Gouvernement; c'est que cette autorisation est nécessaire pour toute réunion, toute association, quelqu'en soit l'objet, en quelque lieu, en quelque temps qu'elle se tienne ou qu'elle fonctionne.

Ce principe absolu, vous l'avez appliqué récemment aux réunions publiques électorales, et la Cour de Paris, confirmant votre décision, a déclaré, dans son arrêt du 10 juin dernier, « que le décret de 1852, par la généralité de ses termes, par l'esprit qui l'a dicté, par le rapprochement de ses dispositions avec le texte des lois précédentes, défend de former une réunion électorale, à moins que le Gouvernement, laissé juge des circonstances, en ait préalablement autorisé la tenue. »

C'est ce principe que nous vous demandons d'appliquer à plus forte raison aux associations qui, pour la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'État, doivent être, plus encore que les réunions, assujetties à la nécessité de l'autorisation préalable.

Mais qu'est-ce qu'une association? Quels en sont les caractères, les signes distinctifs? Ce sont ces questions qu'il importe de résoudre avant tout, et pour lesquelles la discussion qui a précédé l'adoption de la loi de 1834 nous fournira de précieuses indications.

D'abord, de quelles circonstances est née cette loi?

En 1834, le Gouvernement de Juillet paraissait se consolider; ses adversaires semblaient vouloir modifier leur système d'attaques; tandis que les uns, incorrigibles dans leurs tendances, se réfugiaient dans les sociétés secrètes qui, quelques mois plus tard, devaient faire une si terrible explosion, les autres, les politiques, les habiles, cherchaient un terrain légal où s'établir

et d'où il leur fût possible d'entrer en campagne contre le Gouvernement.

L'article 291 leur parut merveilleusement approprié à ce dessein. Pour qu'une association tombe sous ses dispositions prohibitives, cet article exige deux conditions : la première, c'est que l'association forme un tout compacte, homogène; la seconde, c'est que l'association ait des réunions et que ses réunions se tiennent d'une manière régulière et à des jours déterminés.

A quel point il était facile d'éluder ces dispositions, c'est ce qui n'a pas besoin d'être démontré. Il suffisait que l'association, quel que fût le nombre de ses membres, se fractionnât, se morcelât, n'eût pas de lien apparent, s'entendît par correspondance, ne se réunît pas ou se réunît à des intervalles éloignés.

L'impuissance de cette législation était évidente; les associations hostiles au Gouvernement la mirent à profit pour se multiplier sur la surface du pays, les associations de toutes tendances, de toutes nuances, agitant les drapeaux des couleurs les plus différentes; d'un côté, la Société des Amis du Peuple, la Société des Droits de l'Homme, etc., — de l'autre, la Société de Défense mutuelle contre toute violation de la liberté individuelle, la Société pour l'Émancipation politique; la Société pour la Réforme électorale, etc., — associations fortement disciplinées, ayant partout des affiliés, des correspondants, des agents, cherchant surtout à en recruter dans les villes manufacturières et dans les grands centres de population et d'industrie.

Cet état de choses était un péril, non pas seulement pour l'ordre politique, mais pour l'ordre social. Le Gouvernement eut le devoir d'y porter remède; il présenta le projet qui devait être la loi du 10 avril 1834.

L'exposé des motifs le déclare : le but unique de cette loi est de « donner force et complément à l'article 291 du code pénal, » et de combler la double lacune que l'expérience y avait signalée. Elle ne pose, en effet, aucun principe nouveau, aucune règle nouvelle; elle se borne à déclarer que « les dispositions de l'article 291 seront applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même qu'elles seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. »

Est-ce là une innovation dans notre législation? Non, assurément; c'est un emprunt à la législation de la première République, quand celle-ci essaya de réagir contre le désordre et l'anarchie; c'est un emprunt à la loi du 19 fructidor an V; et il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer, en passant, que l'exécution de cette loi, signée par Carnot, lui valut, de la part des anciens débris des Jacobins et des Cordeliers, des attaques grossières qui honorent sa mémoire.

Le vote de la loi de 1834 fut précédé, dans l'une et l'autre chambres, de discussions longues, ardentes, passionnées, qui n'ont rien laissé d'obscur sur la portée politique que le législateur entendait attribuer à la loi. L'opposition, celle de l'extrême gauche comme celle de l'extrême droite, sentant s'échapper de ses mains son arme offensive la mieux trempée, multiplia les amendements, les objections, les attaques; elle provoqua ainsi, de la part du Gouvernement, de la part de ceux qui lui prêtaient leur concours, des explications complètes où nous n'avons aujourd'hui qu'à puiser pour déterminer, sans équivoque possible, ce que cette loi permet et ce qu'elle défend.

Le principe de la loi, son fondement, sa conformité avec le droit naturel, c'est M. Dupin, c'est M. Thiers, c'est le rapporteur de la loi, M. Martin (du Nord), qui l'établissent :

« Qui peut sérieusement contester le droit d'association? Ce n'est pas du droit de s'associer qu'il s'agit, mais de l'exercice du droit, du mode de cet exercice. En France, la liberté absolue d'association n'a jamais existé; le droit public de toutes les époques n'a jamais permis qu'une association particulière pût se placer à côté de la grande association de l'Etat; de tout temps, le droit public a proclamé la nécessité de ne reconnaître les associations qu'autant qu'elles seraient autorisées par le souverain. »

Et à M. Odilon Barrot, à M. Berryer, qui déclarent que la loi blesse un droit naturel, M. Thiers répond, en leur opposant la consultation que, sous la Restauration, le Barreau de Paris avait délibéré à l'appui de la fameuse dénonciation de M. de Montlosier : « Quel est le peuple, disait cette consultation, quel est le gouvernement qui ait jamais permis aux citoyens de s'organiser sourdement au gré de leur caprice, et de créer au sein de la grande société, des sociétés secondaires capables de balancer, par leur influence, l'exercice du pouvoir public? S'il pouvait s'établir chez un peuple des associations particulières plus ou moins nombreuses, plus ou moins puissantes, sans l'aveu du pouvoir politique et contre sa volonté, le Gouvernement serait par là même frappé d'impuissance. »

L'objet même de la loi, M. Rœderer, parlant à la Chambre des pairs, le précise avec une grande autorité :

« L'objet immédiat de la loi, dit-il, est de frapper les associations existantes, les associations patentes, organisées, armées pour la guerre qu'elles ont déclarée au Gouvernement; l'objet plus éloigné est de donner à ce Gouvernement le moyen de prévenir la renaissance d'une association du même genre, c'est-à-dire hautement déclarée, organisée, armée, militante. »

Mais les associations de cette nature, à quel caractère sera-t-il possible de les reconnaître?

M. Martin (du Nord) les définit, d'abord, en les différenciant avec soin des réunions qui ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires; des réunions qui cessent en même temps que vient à cesser le motif qui leur a donné naissance; puis, il ajoute : « Les associations, au contraire, ont un but déterminé, permanent; un lien unit entre eux les associés: le plus souvent une cotisation vient pourvoir aux moyens d'exécution; des conventions, soit verbales, soit écrites, leur donnent un caractère de permanence qui les fait facilement discerner. »

Quelles preuves seront admises pour établir l'association, l'affiliation d'une section à une autre, le nombre de personnes composant une section? Pour établir que telle personne est unie d'intention et de fait à l'association et n'a pas eu seulement des relations fortuites avec les associés? Le législateur déclare à plusieurs reprises que c'est aux juges à apprécier les faits; ils les apprécieront souverainement, d'après les circonstances de la cause, sans que la loi veuille leur tracer aucune règle, leur imposer aucune direction.

Mais le but de l'association, doit-on en tenir compte? Doit-on prendre en considération ses tendances, sa moralité, l'utilité qu'elle peut présenter? Aucunement.

Les termes de la loi sont tellement généraux qu'ils s'appliquent à toute association, quelle que soit sa dénomination, quel que soit son but. Ainsi l'a voulu le législateur, quand il a repoussé tous les amendements qui lui ont été présentés, tendant, les uns à restreindre la loi aux associations politiques, les autres à introduire des exceptions en faveur des associations scientifiques, littéraires, de bienfaisance, des associations ayant pour objet la célébration d'un culte religieux ou l'exercice d'un droit constitutionnel.

C'est ce qui autorisait le garde des sceaux, en soumettant la loi à la Chambre des pairs, à s'exprimer en ces termes : « Toute distinction entre les associations fondées sur la nature de l'objet apparent ou réel qu'elles se proposent, aurait offert des moyens infaillibles de tromper les prévisions de la loi, et reproduit cette facilité de l'éluder qui a imprimé à l'article 291 du code pénal ce caractère d'impuissance auquel le projet a spécialement pour but de porter remède. La Chambre des députés a parfaitement senti cette vérité lorsqu'elle a repoussé tous les amendements qui lui ont été présentés pour créer des distinctions dont l'esprit de parti aurait promptement abusé. »

Y a-t-il quelque texte législatif qui, sur les points essentiels que nous avons indiqués, ait modifié la loi de 1834? Sa portée n'est-elle pas aujourd'hui aussi absolue que nous venons de le dire? L'abrogation partielle de cette loi a pu sembler la consé-

quence de la législation de 1848; mais le décret de 1852, en abrogeant formellement cette législation intermédiaire, a restitué la loi de 1834 dans toute son intégrité; il en a même étendu les dispositions prohibitives aux réunions de toute nature, même électorales, alors que le législateur de 1834 avait admis qu'elles ne s'appliqueraient à ces réunions qu'autant que celles-ci, en s'affiliant à d'autres réunions du même genre dans d'autres départements, deviendraient de véritables associations.

Restât-il un seul doute sur ce point, que les réunions et associations électorales ne sont l'objet d'aucune exception, qu'elles sont soumises comme toutes les autres à la nécessité de l'autorisation préalable, le décret du 2 février 1852 et le sénatus-consulte du 17 février 1858 feraient disparaître ce doute. Le premier détermine la période électorale et en fixe la durée à vingt jours; le second énumère les immunités accordées pendant cette période au candidat ayant déposé son serment, pour la publication de sa candidature, la distribution et l'affichage de ses circulaires et bulletins, et ni l'un ni l'autre de ces textes ne déroge directement ou indirectement aux règles absolues posées par la loi de 1834 en matière d'association.

C'est le législateur lui-même qui vous a fait connaître dans quel esprit il entendait que la loi de 1834 fût interprétée, et c'est de cet esprit que s'est fidèlement inspirée l'autorité judiciaire, chaque fois qu'une association non autorisée lui a été déférée.

Des applications ont été faites de cette loi à diverses époques et sous différents régimes. Il en est deux que nous croyons devoir vous signaler: l'une et l'autre présentent dans les faits incriminés une certaine analogie avec l'affaire qui vous est soumise; l'une et l'autre ont abouti à des arrêts de la Cour de cassation qui ont consacré des principes importants.

En 1841, la Cour de Paris avait condamné, pour défaut d'autorisation, une association dont le but apparent était de réclamer, par voie de pétitions, des modifications à la loi électorale, dont le but réel était d'agiter le pays et de fournir un état-major aux forces de l'opposition républicaine; dans les grandes villes cette association était formée de comités par quartiers, ailleurs de comités établis par communes ou par cantons, faisant des cotisations, se réunissant à certains intervalles et correspondant par leurs délégués avec un comité central établi à Paris, et dont ils recevaient l'impulsion.

Un pourvoi fut formé contre l'arrêt de la Cour, sur ce motif que le but de l'association n'était autre que l'exercice du droit de voter, et que c'était là un but essentiellement constitutionnel. Les dispositions de la loi sont générales et absolues, répondit la Cour de cassation; elles proscrivent notamment toute

association qui ferait de matières politiques l'objet de ses réunions; si la pensée du législateur n'a pas été d'interdire les réunions temporaires et accidentelles qui précèdent d'ordinaire l'exercice du droit d'élection, l'esprit et le texte de la loi condamnent une association qui, sous le prétexte de poursuivre par voie de pétitions la réforme électorale, placerait, à côté du Gouvernement établi et dans les divers degrés de la division territoriale, une organisation permanente qui pourrait servir de point d'appui aux factions dans les temps de troubles. Il y aurait là, ajoutait l'arrêt, pour la paix publique, un danger réel que le code pénal et la loi de 1834 ont eu principalement pour objet d'empêcher et de prévenir. »

Quelques années plus tard, en 1846, une association d'une autre tendance politique était déférée à la Cour de Paris; il s'agissait de l'œuvre de Saint-Louis, qui, sous couleur de bienfaisance, s'était constituée en vue de faire de la propagande légitimiste. L'arrêt avait compris dans le nombre des membres de l'association dix-neuf membres visiteurs demeurant dans des localités différentes, et qui ne faisaient pas partie de l'assemblée générale, n'y assistaient jamais, mais en recevaient seulement des instructions.

La Cour de cassation adopta complètement la doctrine de la Cour de Paris. « Ce qui constitue essentiellement le fait d'association entre plusieurs individus, dit l'arrêt, c'est la communauté du but qu'ils se proposent d'atteindre et auquel ils s'engagent à coopérer par des moyens convenus et qui peuvent être identiques ou différents. La délibération en commun de tous les membres de l'association et leur participation égale à la direction ne sont pas des conditions nécessaires du fait d'association; elles sont même incompatibles avec l'idée de la division en sections qui est prévue par la loi de 1834; l'engagement de plusieurs individus de donner une coopération quelconque, mais fixée d'avance, à l'accomplissement d'une œuvre déterminée, même quand la direction de cette œuvre serait confiée à d'autres individus, suffit pour constituer le fait d'association prévu et puni par la loi. »

Résumons maintenant les principes, les règles qui se dégagent et des déclarations du législateur et des décisions judiciaires que nous avons signalées.

1° Nulle association, de plus de vingt personnes, ne peut exister, si elle n'a obtenu l'autorisation du Gouvernement; quel que soit l'objet de l'association, religieux, politique, scientifique, quelque forme qu'elle prenne, en quelque lieu, en quelque temps qu'elle s'organise, elle est subordonnée à la nécessité de l'autorisation. Cette règle est absolue; aucune exception n'y est faite par aucun texte de loi; ni le décret du 25 mars 1852,

ni le décret du 2 février 1852, ni le sénatus-consulte du 17 février 1858 n'autorise à prétendre que cette règle n'est pas applicable aux associations organisées en vue des élections, même durant la période électorale ;

2° Ce qui constitue l'association, ce n'est pas tel ou tel lien matériel, sensible, existant entre les associés, ce n'est pas tel ou tel signe caractéristique ou sacramentel ; la loi n'exige, pour qu'il y ait association, ni organisation comportant des chefs et des directeurs, ni périodicité dans les séances, ni permanence dans les mêmes travaux, ni délibérations auxquelles participent tous les membres ; ce qu'elle exige, comme unique signe distinctif, c'est une communauté de but entre les associés, une communauté d'efforts pour atteindre ce but ;

3° Que ces efforts soient identiques ou différents, que la coopération effective donnée par chaque associé soit morale ou matérielle, peu importe ; quiconque, dans la mesure de ses forces ou de ses convenances, payant de sa personne ou de son argent, concourt au but commun, celui-là est associé.

C'est à la lumière de ces principes établis par le législateur, consacrés par l'autorité judiciaire, que nous étudierons les faits sur lesquels repose la prévention, nous attachant à ne rechercher la preuve de ces faits que dans des documents livrés à la publicité ou notoirement émanés des prévenus.

Mais, avant d'aborder l'examen de ces faits, est-il besoin de dire que nous n'aurons garde d'oublier quels sont les prévenus qui vous sont déférés : les uns ayant eu l'honneur de toucher aux affaires du pays et récemment investis par le suffrage populaire d'un mandat de législateurs ; les autres exerçant, pour la plupart, une profession libérale de l'ordre le plus élevé. La liberté dont nous entendons user à l'égard de leurs principes et de leurs tendances rendra d'autant plus facile la réserve que nous garderons vis-à-vis de leurs personnes.

Dans les premiers mois de l'année 1863, ce qui contribue à donner à la vie politique une animation particulière, c'est l'approche des élections générales du Corps Législatif ; l'époque n'en est pas encore fixée, mais elle ne peut, aux termes mêmes de la Constitution, être reculée au-delà du mois de juin.

L'éveil est grand, notamment parmi les diverses fractions du parti républicain. Toutes sont d'accord sur un point, qu'il y a lieu de faire acte d'opposition au Gouvernement. Mais, quand il s'agit de déterminer sous quelle forme se manifestera cette opposition, les divergences commencent.

Les uns, pour la plupart anciens fonctionnaires de la République de 1848, anciens membres des Assemblées constituante

et législative, se déclarent en faveur du refus de serment. Selon eux, l'abstention est ce qui convient le mieux à la dignité du parti. Il faut sans doute protester, mais négativement, au moyen de bulletins blancs déposés dans l'urne; de cette manière, le parti, sans se compromettre, affirmera dans le pays la persistance de sa vitalité. Mais les partisans de cette opinion, grands ennemis de ce qu'ils appellent *la démocratie assermentée*, sont peu nombreux.

Le parti presque tout entier est résolu à l'action. Ce sont, d'abord, les délégations ouvrières, si fortement constituées et disciplinées depuis l'Exposition de Londres en 1862, et qui ne comprennent rien à cette métaphysique de l'abstention que M. Proudhon a essayé de leur expliquer dans une récente brochure.

Ce sont ensuite les jeunes recrues du parti, et, parmi elles, en première ligne, quelques publicistes et jurisconsultes qui, l'année précédente, sous prétexte de publier un *Manuel électoral*, se sont réunis en une sorte de comité permanent, sans antécédents politiques, non responsables des fautes qui ont pu être commises par leur parti en 1848, ardemment désireux de prendre date; ils sont prêts à se placer sur le terrain de la Constitution de 1852.

Il en est de même de quelques-uns des vétérans du parti, qui, depuis douze ans, se tiennent à l'écart. En 1857, les suffrages des électeurs ont appelé quelques-uns d'entre eux au Corps Législatif, et on se souvient avec quelles paroles hautaines ils ont refusé de prêter serment; mais ils sentent que la direction des nouvelles générations leur échappe; ils sentent que s'abstenir plus longtemps, c'est abdiquer.

Tous ces groupes sont déterminés à se jeter dans le mouvement électoral, et dès le mois de février 1863, on les voit se préoccuper du moyen de diriger ce mouvement dans le sens de leurs opinions et de leurs intérêts.

Sur le choix de ce moyen il n'y a point d'hésitation : il faut créer un centre aux forces du parti, constituer un comité chargé de choisir les candidatures, de les patronner, et, pour en assurer le succès, d'agir énergiquement sur les électeurs.

Mais quand on se demande de qui sera composé ce comité, et surtout qui est-ce qui en prendra la direction, les divisions éclatent parmi les partisans de l'action.

Ceux qu'on appelle les *maréchaux du parti*, (*Marques de surprise au banc des prévenus*) serrés autour de M. Carnot, revendiquent cette direction au nom de leurs anciens services; mais avec quelle vivacité elle leur est disputée par les *Cinq*, qui invoquent une situation acquise, et leur dévouement à la cause commune dans le temps où elle était abandonnée de tous!

De part et d'autre, on cherche à s'assurer le concours des directeurs des trois journaux avec qui le parti républicain se croit en communauté d'idées. Mais l'un, personnellement désintéressé dans la lutte, loin de chercher à concilier les prétentions rivales, les irrite les unes contre les autres; quant aux deux autres, ils semblent disposés à se ranger du côté de ceux qui seront en état de leur faire leur part, et une large part, dans les candidatures prochaines.

Cette situation, dont nous avons tracé les lignes principales, elle est peinte au vif et en traits précieux à conserver dans la correspondance échangée à cette époque entre M. Garnier-Pagès, que le soin de sa santé retient à Cannes, et ses amis de Paris, MM. Corbon, Dréo, Hérold, etc.

Dès le 28 janvier 1863, M. Dréo informe M. Garnier-Pagès des efforts tentés pour constituer le comité.

« A la suite d'une visite à Corbon, écrit-il, j'ai organisé une petite réunion du *Manuel* chez Floquet. M. Corbon y est venu; il nous a soumis ses idées, et, séance tenante, nous avons arrêté le plan d'une sorte d'organisation au point de vue électoral. Chacun des convoqués sera appelé à former autour de lui un nouveau centre; puis, le moment venu, nous appellerons tous ces petits groupes et leurs ramifications à voter pour une liste de candidats, afin de bien asseoir ainsi à l'avenir chaque candidature sur le plus grand nombre d'adhésions possibles du parti... Il a été, en outre, convenu que nous ne chercherions pas à lutter contre le *Siècle*, mais que, la part de son directeur faite, nous tâcherions d'amasser une certaine influence, afin de pouvoir traiter avec lui sans subir absolument sa despotique volonté. »

Ce plan d'organisation du comité que M. Dréo esquisse, ce programme qu'il formule sont, à n'en pas douter, conformes aux instructions qu'il a reçues de M. Garnier-Pagès. Coup sur coup, courrier par courrier, celui-ci écrit à M. Dréo, à M. Corbon, à M. Hérold, pour les féliciter de leurs efforts et stimuler leur courage. Le 30 janvier 1863, à M Dréo :

« Enfin, voilà ce que je désirais; bravo, Corbon ! bravo, Dréo ! bravo, Floquet et *tutti quanti!* etc.

» Comment! vous auriez tout le mal, toute la peine, et, au dernier moment, vous laisseriez effacer votre influence?

» Pour moi, dites à Floquet que, s'il désire que j'aille quelque part pour poser sa candidature, à Bayonne même, j'irai... Dites à nos jeunes amis que j'irai où ils auront besoin de moi. Si Durier veut que j'aille à Pointoise ou à Montauban, j'irai, etc... Je me regarde comme le vieux de la vieille, qui doit vous léguer la tradition de mon frère Garnier-Pagès, et peu importe que j'arrive, pourvu que vous arriviez. »

Le 1er février, à M. Corbon :

« Mon cher ami, Dréo m'écrit que vous vous êtes concerté avec nos jeunes amis, et que vous leur avez donné le conseil de s'organiser en comité électoral pour user d'une juste et légitime influence, etc. Remuez donc Carnot. Il ne faut pas qu'il tâtonne, mais qu'il dise nettement : Oui. Cela nuirait fort à nos projets que des hésitations qui empêchent l'action, etc. »

Le 13 du même mois, à M. Hérold :

« Continuez, mon cher Hérold, vous et nos amis, tous si dévoués à donner l'impulsion à nos départements. Redoublez d'activité ! Le combat légal et loyal, voilà ce que redoute le plus tout gouvernement despotique !... Allons, poussons-le avec les tronçons de l'épée légale qui reste dans nos mains, et nous le forcerons dans ses derniers retranchements, etc.

» Heureusement, les révolutions se perfectionnent, s'améliorent. Démontrons au pays que nous voulons unir l'ordre avec la liberté, la prospérité avec le progrès ; et que, dans les mains honnêtes et pures de libéraux républicains, la France serait mieux gouvernée et plus prospère. »

QUELQUES PRÉVENUS. Eh bien ?

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Ah ! quelque ferme désir que nous ayons de nous abstenir de toute polémique rétrospective, de toute discussion irritante, est-il possible, en lisant ces dernières lignes, de ne pas se rappeler ce que semble avoir oublié celui qui les a écrites, qu'il faisait partie de ce gouvernement qui a donné à la France tout le contraire de l'ordre et de la liberté, de la prospérité et du progrès !

Quoi qu'il en soit, en attendant que les libéraux républicains gouvernent la France, à cette époque, en février et mars 1863, ils ne peuvent réussir à se gouverner eux-mêmes.

Les efforts qu'ils tentent pour se grouper n'aboutissent qu'à faire éclater leurs divisions intestines. Le comité du *Manuel*, le comité Carnot, un autre comité d'une nuance républicaine plus avancée, tous se heurtent, se combattent, s'attaquent ouvertement ou en arrière.

« Ah ! si cela continue, écrit M. Dréo à M. Garnier-Pagès, nous allons en voir de belles, et notre union sera touchante ; chacun craint la lumière, les réunions, les comités ; chacun creuse à la sourdine son petit chemin couvert à la députation. Qui sait ? On peut tout espérer de Paris avec de l'adresse. Les canards l'ont bien passée ! etc. » (21 février 1863.)

« Notre intelligent parti, lui écrit-il encore, continue toujours à se chamailler, tirant à gauche, tirant à droite, sans se soucier de mar-

cher devant lui. Ce que j'ai vu ici depuis le commencement de la campagne électorale m'a semblé écœurant et profondément triste. Vous dire les bruits, les méfiances absurdes qui règnent sur celui-ci, sur celui-là, sur tel groupe, sur tel autre, ce serait le récit le plus burlesque qui se puisse faire. Il faudra que le courant soit bien fort pour entraîner jamais un semblable parti vers l'avenir. » (14 avril 1863.)

« Dans cette situation, qu'avons-nous à faire? Prendre courageusement le drapeau qu'on laisse traîner si bas dans les eaux troubles du *Siècle*, et payer au besoin de nos personnes aux élections prochaines, par une œuvre de propagande, pour apprendre à l'électeur où sont ses véritables amis et quelle est la ligne qu'il doit suivre, etc... » (5 mars 1863.)

Enfin, le désordre est si grand que M. Havin lui-même, Jupiter-Havin, comme l'appelle M. Dréo, en est troublé dans sa sérénité olympienne.

« Les Cinq, qui ne sont que trois, écrit celui-ci à M. Corbon, font un tas d'intrigues que le grand jour et la publicité vont déjouer.

» Ce que je n'admettrai jamais, c'est cette outrecuidance qui fait des électeurs et d'une portion du territoire électoral la propriété d'un député ; ce que je n'admettrai jamais, c'est le défi qui nous est porté par une solidarité qui prétend s'imposer despotiquement à tout un parti et à toutes les fractions de ce parti, etc. » (Mars 1863.)

M. Garnier-Pagès, tenu pour ainsi dire jour par jour au courant de ces incidents, ne perd pas courage. Le remède au mal, il l'indique dans toutes ses lettres, et dans les termes les plus pressants, c'est la formation immédiate du comité.

A M. Dréo, il écrit en ces termes, le 10 mars :

« Je vous supplie de faire cesser les divisions des vieux et des jeunes. Je vous recommande de prendre l'initiative et de convoquer autour de vous. Seuls, vous n'êtes pas assez puissants, mais au milieu de tous vous êtes seuls puissants. Quant au moyen le plus sincèrement démocratique, c'est de préparer de grands comités et de grandes réunions, etc. »

A la même date, il tient le même langage à M. Corbon :

« Je comprends vos difficultés, j'applaudis à vos efforts pour les aplanir. La lettre de Carnot me fait espérer que vous pourrez former une première liste de candidatures, sauf à laisser à un comité le soin de désigner plus tard les colléges de chacun, suivant les chances et les convenances individuelles.

» Vous aviez eu la pensée de réunir des comités de quartier à un comité central de trois à cinq cents électeurs : c'était déjà se rapprocher de la vérité. Je ne sais pas pourquoi on n'essaierait pas de ce que vous avez si bien indiqué. »

M. Garnier-Pagès. C'est cela, c'est ce que j'ai toujours dit.

M. l'Avocat impérial. Et encore à M. Dréo, le 28 mars 1863, dont les lettres trahissent un visible découragement :

« Pour Dieu, un comité conciliateur ne pourrait-il pas distribuer à chacun sa part de travail suivant son mérite et son droit ? Les Cinq n'ont-ils pas fait ce qu'ils ont pu pour se rendre utiles ?

» Les jeunes ne sont-ils pas actifs ?

» Ne sont-ce pas les vieux qui conservent la tradition ? Comment ! vous irez vous priver des Charras, des Ledru-Rollin, des Louis Blanc, des Victor Hugo, des Carnot, des Corbon, parce qu'ils ont vaillamment lutté et fait deux révolutions, 1830 et 1848 ?...

» Nommez donc votre comité le plus promptement possible, etc. »

Cependant le temps s'écoule, le comité est toujours à l'état de projet. M. Dréo, dans ses lettres des 5, 10 et 26 mars, fait des réunions préparatoires une peinture qui rappelle la tour de Babel; il s'en prend à tout le monde, à M. Carnot lui-même.

Ici M. l'Avocat impérial lit un fragment de lettre (1).

M. Dréo, *se levant, avec vivacité.* C'est une indignité de lire ces lettres. J'avais raison de dire que c'est un procès de tendance qu'on nous fait là. Je proteste contre cette lecture.

Me J. Favre. Ces lettres n'ont rien à faire dans le procès.

Me Picard. L'opinion publique jugera cette tactique.

M. Floquet, *vivement.* Ce n'est pas pour démontrer qu'il y a eu association qu'on met ces lettres sous les yeux du Tribunal ! On se propose un tout autre but, mais on ne l'atteindra pas.

M. le Président, *s'adressant à M. Floquet.* Je trouve très inconvenante, M. Floquet, la manière véhémente dont vous voulez vous mêler de ce qui ne vous regarde pas.

Me Arago. Cela regarde tous les prévenus.

M. le Président. C'est à M. Dréo à exprimer son regret d'avoir écrit ces lettres, et vous n'avez rien à dire ici.

M. Dréo. Pas du tout, Monsieur le Président, je n'ai aucun regret à exprimer, sinon celui de voir lire ces lettres ici.

M. le Président. Il ne fallait pas les écrire. (*Exclamations et protestations générales au banc des défenseurs et des prévenus.*)

Me J. Favre. Ah ! maintenant on ne peut plus écrire !...

(1) Nous n'avons pas le texte de ce fragment qui n'a pas été reproduit par le *Moniteur*, où le réquisitoire de M. l'Avocat impérial a été inséré, et qui n'a pas été recueilli par la sténographie. (*Note des publicateurs.*)

M. Dréo. Comment ! on ne peut pas échanger ses sentiments intimes !...

M. Garnier-Pagès. Comment! Monsieur le Président, ce sont les lettres d'un fils à un père, et vous trouvez bon qu'on les lise? Cela n'est ni moral, ni honnête.

M. le Président. Le ministère public a le droit d'user des armes qu'il trouve dans le dossier.

M. Garnier-Pagès. Il y a certaines armes dont, moi, je n'ai jamais usé et dont je n'userai jamais.

Me J. Favre, *énergiquement*. Ce qui résulte de là, c'est que, sous le gouvernement actuel, on ne peut plus écrire.

M. le Président, *s'adressant à Me J. Favre*. Maître Favre, voulez-vous faire regretter au Tribunal d'avoir laissé la publicité à l'audience ?

Me J. Favre. J'ai bien le droit d'exprimer cette pensée.

M. le Président. Vous direz votre pensée dans votre plaidoirie.

Me J. Favre. Certainement, je la dirai.

M. le Président. Et nous verrons dans quels termes.

Me J. Favre. Sans aucun doute.

M. l'Avocat impérial, *reprenant la lecture de son réquisitoire*. Les Cinq se sentent entourés de gens qui les suspectent et les jalousent, et ils signifient au comité un congé en due forme.

« Nous sommes résolus à ne pas faire partie du comité, écrit M. Picard à M. Hérold, c'est notre opinion bien réfléchie, » et il demande qu'on dispose des places qu'on leur a réservées (30 mars 1863).

Cette résolution paraît être la suite des idées exprimées dans une autre lettre, du 22 mars, de M. Emile Ollivier à M. Hérold : « Ce n'est pas comme candidats que nous sommes réservés, mais c'est comme étant *les cinq*. Sans doute, nous n'avons aucun droit exclusif, mais sans nous rien n'est légitime, parce que nous sommes les seuls représentants *élus* du peuple. »

Ces défections ne refroidissent pas l'ardeur de M. Garnier-Pagès? Il annonce son arrivée à Paris pour les derniers jours d'avril; en attendant, il ne cesse d'aiguillonner le zèle de ses amis, leur recommandant avec les plus vives instances de songer au comité, de ne pas limiter leur action à Paris, de multiplier les circulaires, de provoquer les cotisations.

« Ne vous occupez pas de moi, écrit-il à M. Dréo... Je borne mon ambition à vous transmettre les traditions qui nous ont été léguées par ceux qui sont morts à la peine...

» Allons donc ! agitez-vous donc ! convulsionnez-vous donc ! En

avant! en avant! les champions! la lice est ouverte! précipitez-vous! » (17 mars.)

« Il y a encore apathie et découragement dans les départements, écrit-il dans une autre lettre : il faut y envoyer circulaires sur circulaires. A toutes les époques, les oppositions ont précisé leur programme. Mon frère Garnier, qui s'y connaissait, en faisait la première règle de ses campagnes électorales.

» En avant, en avant, la circulaire aux départements! C'est pressé, très-pressé!

» Nos amis feront de moi ce qu'ils voudront, mais Marie, Carnot, Jules Simon, Corbon et moi, nous devons être élus pour entraîner avec nous les hommes de parole non encore suffisamment connus, etc. » (22 mars 1863.)

« Si l'argent manque, il faut en recueillir promptement, etc. » (1er avril 1863.)

Nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt de vous entretenir avec quelque étendue de cette correspondance; elle nous a paru de nature à vous faire connaître d'avance une partie des membres du futur comité, et à vous donner une idée anticipée du but qu'il poursuivra, des principes qui l'inspireront; de l'hostilité dont il sera animé contre le Gouvernement.

Nous voilà arrivés aux derniers jours d'avril 1863; un mois seulement nous sépare des élections. M. Garnier-Pagès est de retour à Paris; son activité redouble; il prête son concours le plus énergique à M. Carnot pour amener un rapprochement entre les différents groupes, la conférence du *Manuel*, les délégations ouvrières, etc.; il y réussit.

Une liste de cinq cent quatre-vingt-quinze électeurs est arrêtée; les ouvriers y entrent dans la proportion d'un cinquième. Le scrutin est ouvert et le dépouillement en a lieu le 3 mai. Du scrutin sort un comité de vingt-cinq membres.

Mais l'espoir de ceux qui ont appelé le comité de leurs vœux les plus ardents est cruellement déçu : ils n'en font point partie (1). M. Carnot figure, il est vrai, en tête de la liste; mais ses collègues du Gouvernement provisoire, dont il avait demandé formellement la nomination, sont exclus. Sur la liste, M. Garnier-Pagès arrive le trente-deuxième avec 112 voix; M. Marie le trente-cinquième avec 97 voix.

Que peut faire M. Carnot, président d'un comité composé d'éléments dont la direction lui échappe? Il n'ose le convoquer, et annonce qu'il s'en retire, entraînant dans sa défection quelques-uns de ses amis. Les membres des délégations ouvrières

(1) Il y a ici erreur certaine. La plupart des instigateurs de ce comité en furent élus membres. MM. Garnier-Pagès et Marie, dont M. l'Avocat impérial va parler, n'avaient pas approuvé sa formation. (*Note des publicateurs.*)

font entendre d'énergiques protestations, auxquelles les journaux refusent d'ouvrir leurs colonnes. M. Carnot n'en tient aucun compte, et persiste dans sa résolution. Les tronçons du comité cherchent à se rejoindre pour appuyer des candidatures ouvrières, mais sans pouvoir y réussir. Le comité est mort avant d'être né.

Cependant, le jour des élections approche; un décret en date du 7 mai a convoqué les colléges pour le 31 du même mois. Le comité n'aurait-il donc pu se constituer avant l'ouverture de la période électorale? Et devant le parti qui demande à ceux qu'il considère comme ses chefs une impulsion, une initiative quelconque, en sera-t-on réduit à confesser publiquement son impuissance? La situation est critique; l'urgence, la nécessité inspirent une résolution décisive. Il s'agit de se sauver du ridicule par un acte d'énergie.

Cette résolution, ce n'est pas nous qui vous la ferons connaître; elle est exposée dans une lettre, remarquable à plus d'un titre, que M. Marie adresse à M. Hérold, le jour même où avorte le comité Carnot.

« Mon cher Hérold, je ne puis ni parler, ni sortir; depuis deux jours une forte irritation du larynx me retient au lit ou à la chambre; excusez-moi donc si je ne me rends pas à votre réunion. Voici, au surplus, quelques mots sur la situation :

» L'article du *Moniteur* est évidemment une machine de guerre destinée à jeter la terreur et à faire taire ainsi les journaux qui seraient tentés de publier vos actes. Contre ces violences je ne connais qu'un remède : le courage qui conseille, le dévouement qui va jusqu'au sacrifice. Or, ce courage, les journaux l'auront-ils? Oui, je l'espère, si les directeurs politiques ont le droit de décider ; mais en cela, comme en toutes choses, hélas, la puissance morale qui voudra agir quand même, ne sera-t-elle pas dominée et vaincue par les intérêts matériels toujours prêts à céder?

» Que faire donc? Une consultation? Je viens d'en lire une. Est-elle bien rassurante, bien décisive? ou n'est-elle pas plutôt à côté de la question que sur la question?

» Le gouvernement est despotique, la législation est despotique, et ces deux forces ont si bien les mêmes origines, le même esprit, les mêmes allures pour enchaîner ou opprimer toutes les libertés, qu'elles ne seront jamais embarrassées pour se prêter un mutuel appui, selon les circonstances.

» Ainsi, par exemple, dans la situation où les comités se trouvent placés, êtes-vous bien sûr que, les textes à la main, le gouvernement ne puisse pas dire qu'en les constituant comme on les a constitués, la loi a été méconnue? En tous cas, les journaux seront-ils assez rassurés à cet égard pour y prêter appui en publiant vos actes? et

s'ils consentaient à le faire, un premier avertissement ne leur imposerait-il pas silence ?

» Des consultations ? Quand la justice n'aura point à dire un mot dans le débat, que le ministre seul soulèvera et jugera, c'est un bien petit remède. Ne nous faisons point illusion ; la lutte qui va s'ouvrir est une lutte grave dans laquelle la légalité, pour peu qu'elle protége encore, par quelques côtés, une liberté ou un droit, sera comptée pour rien. Nous avons affaire à un gouvernement très-résolu et très-peu scrupuleux dans ses audaces. Or, je me demande si, dans de telles circonstances, c'est le cas de procéder comme on a fait, en s'entourant, en quelque sorte, de toutes les formes d'une action représentative.

» A mon sens, il faut mettre ces formes de côté. Ou notre parti veut l'action, ou il veut l'abstention. Il faut choisir résolûment et marcher sans équivoque dans un sens ou dans l'autre, mais non dans les deux à la fois. L'action décidée, et, dans mon sens, il doit en être ainsi, alors qu'un comité se forme, se constitue, se proclame dictatorialement pour ainsi dire (le mot est bien gros, mais il rend bien ma pensée), qu'on prenne pour le former les noms les plus populaires auprès des diverses classes de la société, afin que tous les intérêts, tous les sentiments, toutes les idées soient représentés, et puis marchons. Nous irons ainsi plus vite et plus sûrement. Si, pour livrer bataille, il n'y a pas de chefs, ou si, sur le plan de campagne, ceux-ci doivent, avant tout, consulter l'armée, alors il n'y a rien à faire ; je le dis avec désespoir, mais je le dis comme je le sens ; tout le monde ne peut pas commander, et tout est perdu s'il n'y a parmi nous personne qui puisse et ose prendre le commandement et imposer l'obéissance.

» Tout à vous,

» Marie.

« Le 3 mai 1863. »

M. Hérold. Cette lettre ne concerne que le comité des Vingt-Cinq.

M. l'avocat impérial. Dans la circonstance critique où se trouve le comité en voie de formation, mettre de côté les formes de l'action représentative, dont on a soin de faire grand cas en paroles, quand il s'agit d'éblouir le public, sauf à les mettre de côté dans la pratique, faire ce qu'on reproche au Gouvernement, agir despotiquement, dictatorialement; dans la circonstance, le conseil est bon, disons-nous ; il est suivi immédiatement. MM. Marie, Garnier-Pagès, Carnot, Crémieux, font ce qu'ils ont déjà fait le 24 février 1848 ; ils se nomment eux-mêmes, et le comité est enfin constitué le 8 mai.

Nous avons son acte de naissance dans une lettre que le lendemain M. Garnier-Pagès adresse à M. Dréo, qui se trouvait

alors à Fougères, où il préparait sa candidature aux élections de la Mayenne :

« Le comité consultatif pour les élections s'est formé hier; en voici la note, dont l'insertion doit être faite dans les journaux, etc... Votre nom est devenu le centre de l'opinion libérale modérée, etc. Une circulaire a été adoptée; nous l'enverrons demain probablement. — Courage et espérance. — Demain, il y aura réunion de tous les partisans de l'action chez vous, dans mon salon; cent trente convoqués. » (9 mai 1863.)

Avant d'aller plus loin et de vous montrer le comité entrant enfin en fonctions, il convient de vous faire connaître les deux documents auxquels fait allusion la lettre de M. Marie : l'un qui enlève au comité le droit de dire que le Gouvernement ne l'a point averti, qu'il a toléré sa formation et n'a fait savoir d'aucune façon qu'il considérât cette formation comme illégale; l'autre, qui prouve que, sur le terrain de la légalité, les associés eux-mêmes ne pouvaient pas se croire bien solides.

Le premier de ces documents est une note insérée dans le *Moniteur* du 1er mai et conçue en ces termes :

« Plusieurs journaux annoncent que les représentants de sous-comités électoraux doivent se réunir prochainement pour nommer un comité central. A cette occasion, le gouvernement croit devoir rappeler que la loi interdisant les associations de plus de vingt personnes qui se réuniraient sans l'agrément de l'autorité publique, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, les journaux s'exposeraient à la répression légale s'ils publiaient tous actes ou manifestes de pareilles associations. »

Au banc des prévenus. Mais cela ne frappait que le comité des Vingt-cinq. Le comité consultatif est tout à fait distinct.

M. l'avocat impérial. Le second document est une consultation provoquée par le comité...

Plusieurs prévenus. Nullement. Nous l'avons connue par les journaux...

M. l'avocat impérial .. Et publiée dans les journaux le jour même où ceux-ci reproduisent la note du *Moniteur*. Qu'il me soit permis d'en signaler les conclusions, qui témoignent d'un parti pris de ne tenir aucun compte de l'avertissement donné par le Gouvernement.

« Aucune des dispositions de loi actuellement en vigueur, dit la consultation, n'interdit la formation de comités électoraux, et ces réunions ne sont pas moins conformes aux intentions du législateur qu'aux intérêts des citoyens. »

Malgré le ton affirmatif de cette conclusion, l'impression que

laisse la consultation est que ceux qui l'ont rédigée sentent eux-mêmes que le terrain légal manque sous les pieds des associés. C'est l'opinion de M. Marie qui déclare que cette consultation ne lui paraît ni bien rassurante, ni bien décisive. Ce sera l'opinion de quiconque, la lisant même rapidement, sera frappé de la confusion sur laquelle elle repose et de l'omission considérable qu'elle présente : confusion perpétuelle entre les associations et les réunions, omission de toute la législation depuis 1852.

C'est le 8 mai, avons-nous dit, que le comité se constitue; le même jour il entre en fonctions.

Le même jour il notifie sa formation dans une circulaire à ses adhérents de Paris et des départements, à tous ceux qu'il pense pouvoir associer à son œuvre de pression électorale et de propagande républicaine. Le même jour, enfin, il envoie à tous les journaux du parti, *le Siècle, la Presse, l'Opinion nationale, le Temps*, une note qui, ne tenant aucun compte de la note du *Moniteur*, annonce hautement que le comité est constitué.

Voici la note publiée par les journaux :

« Un comité consultatif pour les élections s'est formé à Paris.

» Il est composé des auteurs du *Manuel électoral*, d'anciens représentants et de publicistes : MM. Carnot, Charton, Clamageran, Corbon, Crémieux, Dréo, Durier, Ferry, Floquet, Garnier-Pagès, Hérisson, Hérold, Marie, Henri Martin, Jules Simon.

» Ce comité siége chez M. Dréo, rue Saint-Roch, 45. »

Quant à la circulaire d'installation du comité, il importe de ne pas l'isoler d'une autre circulaire antérieure de quelques jours, et qui date de l'époque où le long enfantement du comité semblait terminé.

Ces deux circulaires se complètent ; l'une et l'autre signées des mêmes noms, inspirées par le même esprit, définissent nettement et dès le premier jour le but, la raison d'être, le lien de l'association. Il importe que vous les connaissiez l'une et l'autre.

« Paris, le 28 avril 1863.

» Monsieur et cher concitoyen,

» Le moment des élections approche. Nous devons redoubler de soins, de dévouement, d'activité. Chacun, dans la limite de ses facultés, a mission de faire triompher la sainte cause de la Liberté et du Progrès, et d'aplanir les obstacles pour parvenir au but. Ces obstacles sont multiples. L'application du suffrage universel est difficile, la légalité incertaine. Déjà, pour éclairer la situation, les avocats du

barreau de Paris ont rédigé un *Manuel électoral;* mais des circonstances spéciales peuvent motiver de nouvelles instructions.

» En conséquence, tandis qu'un certain nombre de citoyens s'occupe de former un comité pour les élections à Paris, nous avons organisé un comité consultatif de correspondance électorale pour les départements. Ce comité est composé de MM. Clamageran, Dréo, Durier, Ferry, Floquet, Hérold, Hérisson, Marie, etc.

» Dans une seconde lettre, nous vous donnerons les noms des anciens représentants qui voudront bien joindre leurs efforts à nos efforts pour seconder le mouvement électoral, et nous vous indiquerons les relations que nous aurons établies avec les journaux de Paris.

» Vos dévoués concitoyens,

» GARNIER-PAGÈS, A. DRÉO, rue Saint-Roch, 45.

» Ne pas publier. »

» Paris, le 8 mai 1863.

» Monsieur et cher concitoyen,

» Sans autre droit que notre dévouement à la chose publique, sans autre prétention que le désir d'être utiles, sans autre but que le progrès dans la Liberté par la Liberté, ne relevant que de notre bonne volonté, nous nous sommes groupés quelques-uns pour former un comité consultatif pour les élections, ainsi que nous l'avons écrit par notre lettre du 28 avril.

» Aux avocats qui ont rédigé le *Manuel électoral* ou qui y ont adhéré, MM. Clamageran, Dréo, Durier, Ferry, Floquet, Hérisson, Hérold, se sont joints des anciens représentants et des publicistes : MM. Marie, Carnot, Jules Simon, Corbon, Crémieux, Charton, Henri Martin, Garnier-Pagès.

» Nous comptons sur le concours des journaux de l'opposition.

» Un grand nombre de nos amis viendront nous aider de leurs lumières.

» Les circonstances sont difficiles, l'inexpérience dans la pratique du suffrage universel est grande, la jurisprudence est douteuse, l'intervention de l'autorité mal définie, les abus de pouvoir faciles. Nous venons vous offrir nos services pour vous aider à surmonter les obstacles qui pourraient entraver vos votes.

» Nous n'avons nullement l'intention de peser sur les décisions ou sur le choix des électeurs, nous n'avons donc à désigner aucune candidature. Inspirés seulement d'un sentiment profond de conciliation indispensable au développement de nos principes, nous nous efforcerons, si nous sommes consultés, de mettre en harmonie les prétentions diverses, d'adoucir les rivalités, de rapprocher les esprits, de recommander l'union de tous ceux qui veulent sincèrement la liberté.

» Nous ne nous dissimulons ni la faiblesse de nos moyens

d'action, ni la force d'une autorité qui a tout concentré dans ses mains. Mais loin de nous décourager, cette comparaison nous excite: nous ne songeons point dans la lutte légale, à nous, mais à la patrie, et moindre est la liberté, plus énergique doit être notre volonté pour la recouvrer.

» Dans la pensée que vous partagez nos convictions, nous faisons un appel incessant à votre dévouement, et si vous voulez bien nous aider à donner une impulsion de plus en plus vive au mouvement qui commence, quel que soit le résultat, vous aurez rempli votre devoir.

» Vos dévoués concitoyens,

» GARNIER-PAGÈS, HÉROLD, CLAMAGERAN, JULES SIMON.

» Le siége du comité est chez M. Dréo, 45, rue Saint-Roch. »

De ces circulaires, il convient de retenir deux choses :

D'abord, la définition du but que se propose le comité, définition donnée par le comité lui-même.

En face du pouvoir, dont les abus sont faciles, le comité se propose un objet spécial : aider les électeurs à surmonter les obstacles qui pourraient entraver leurs votes; — un objet général : mettre en harmonie les prétentions diverses, donner une impulsion de plus en plus vive au mouvement qui commence.

En un mot, le comité n'est pas seulement un comité consultatif, une sorte de comité de contentieux électoral. Le comité est cela sans doute, mais il est principalement autre chose : il est un comité d'action politique, de propagande politique, dans un sens que les noms de ses membres indiquent suffisamment.

Le seconde chose que nous croyons devoir retenir des deux circulaires, c'est l'indication du personnel, ou, pour parler plus exactement, d'une partie du personnel du comité.

Les noms ont ici une importance qu'il n'est pas besoin de signaler; les noms disent clairement ce que ne fait qu'indiquer la rédaction prudente des circulaires.

Un comité où figurent quatre membres du Gouvernement provisoire de 1848, quatre membres de la gauche de l'Assemblée constituante de 1848, des publicistes que leurs regrets et leurs espérances déclarés rattachent étroitement à cette époque, qu'est-ce que peut signifier un pareil comité? C'est 1848 qui essaie de protester contre l'oubli trop indulgent peut-être dont la France est disposée à l'envelopper; c'est 1848 qui se dresse en face de la France de 1863, de la France calme, prospère, maîtresse d'elle-même, confiante en l'Empereur.

Nous avons remarqué en passant, et nous revenons sur ce point, que les circulaires ne font connaître qu'une partie du personnel du comité; pour ne pas paraître contrevenir trop ou-

vertement à l'article 291 du code pénal, le comité ne livre au public que les noms de quinze de ses membres. Mais, en nous réservant de présenter un ensemble de ce qui concerne le personnel, combien de noms doivent être, dès maintenant, ajoutés à ceux que vous connaissez déjà !

M. Pelletan, à qui le comité donnera un concours si énergique dans sa double élection, ne protestera-t-il pas, si on ne le compte point au nombre des membres? Et M. Coulon, qui, dans l'instruction, a réclamé, comme un homme d'honneur, d'être considéré comme faisant partie du comité !

Et M. Bory, qui, à cette époque, a déjà affilié à celui de Paris le comité qu'il préside à Marseille !

Et MM. Jozon et Deroisin, si activement mêlés à la propagande électorale du comité !

Et M. Tenaille-Saligny, qui n'est pas à Paris le jour où les journaux publient la composition du comité, mais qui, sur l'heure, dans une lettre à M. Hérold, proteste contre l'exclusion dont il se croit frappé !

« Ce n'est pas sans une certaine amertume, écrit-il le 10 mai à M. Hérold, que j'ai lu aujourd'hui dans le *Temps* la composition du comité Garnier-Pagès Dréo. Dans ce comité siégent tous nos amis présents à Paris... Il n'y a d'excepté que ton très-humble serviteur, qui probablement n'est pas digne d'un autre rôle que de celui de comparse. Tout cela me paraît profondément regrettable. J'avais besoin, cette année particulièrement et en vue d'une éventualité que tu connais, d'affirmer publiquement ma conformité d'idées avec les hommes les plus considérables du parti républicain et de recevoir de ces derniers un témoignage d'estime. Je suis enchanté qu'Hérisson ait été appelé dans votre comité... Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'aux yeux de mes compatriotes, son admission dans un comité électoral dont je suis exclu, devient pour moi une sorte de brevet d'indignité ou d'incapacité, dont l'effet doit être de me nuire d'une façon funeste dans l'esprit de mes futurs électeurs, etc... (1) »

Vous connaissez le programme de l'association ; vous connaissez, si ce n'est son personnel tout entier, du moins la portion de ce personnel qui peut en être considérée comme le groupe directeur. Etudions maintenant l'association dans son fonctionnement multiple, dans sa vie publique et dans sa vie in-

(1) A cette lettre, dans laquelle M. Tenaille-Saligny se plaint de ne pas faire partie du comité et qui, cependant, aux yeux du ministère public prouve que M. Tenaille-Saligny faisait partie du comité, celui à qui elle était adressée a répondu que la double cause pour laquelle son correspondant n'avait pas été compris dans le comité, c'était, d'une part, la résolution de restreindre les membres à un petit nombre et, d'autre part, la nécessité dans les circonstantes urgentes où l'on se trouvait de ne choisir que des personnes présentes. (*Note des publicateurs.*)

time; suivons-la dans sa marche progressive; signalons ses principales ramifications, déroulons une partie du réseau dont elle prétend envelopper le pays tout entier.

L'action du comité sur les élections des 31 mai et 1er juin 1863 est manifeste. Cette action s'exerce ou cherche à s'exercer, soit à Paris, soit dans les départements, soit d'une manière générale par des appels réitérés aux électeurs, soit d'une manière spéciale par une intervention directe dans certaines élections.

Les preuves de l'action générale du comité, nous n'avons, pour les trouver, qu'à ouvrir les journaux de cette époque, qu'à feuilleter les pièces saisies chez les prévenus.

Le parti de l'abstention cherche-t-il à enrayer le mouvement électoral en recommandant de nouveau le vote à bulletin blanc, son manifeste paraît-il dans la *Gazette de France*, aussitôt le comité adresse une lettre aux journaux :

« La *Gazette de France*, du 20 mai, a publié une sorte de manifeste signé de diverses personnes qui conseillent aux électeurs de Paris le vote à bulletin blanc.

» Cette note repose sur une erreur de droit évidente.

» Il n'est point exact de dire que le bulletin blanc est un vote parfaitement légal, qu'il change les conditions de la majorité, qu'il compte par sa nullité même, etc. L'article 30 du décret du 2 février 1852 dit précisément le contraire...

» Il n'est pas vrai que, en conseillant aux citoyens le vote à bulletin blanc, on les convie à une action légale et régulière, on ne fait que leur indiquer une forme nouvelle et plus raffinée d'abstention.

» Les auteurs du *Manuel électoral*,

» Clamageran, Dréo, Durier, Ferry, Floquet, Hérold. »

Et pour qu'on sache, à n'en pas douter, que cette note, quoique signée « les auteurs du *Manuel*, » est l'expression de la pensée du comité, le comité lui-même, dans une circulaire, s'en approprie les conclusions, en accentue et en développe la portée politique :

« Monsieur et cher concitoyen,

» Les auteurs du *Manuel électoral*, membres de notre comité consultatif, ont donné, d'après la loi, les preuves irréfutables de la nullité absolue des bulletins blancs, même comme protestation...

» Aux arguments légaux nous croyons devoir ajouter quelques considérations politiques...

» Nous n'avons dans le cœur aucune pensée hostile, dans la bouche aucune parole amère...

» Ces citoyens font également erreur sur les conséquences morales du conseil qu'ils donnent aux électeurs...

» Depuis la fondation du suffrage universel, le peuple n'a jamais cessé de vouloir user de son droit, etc. Nous ne sommes donc que l'interprète de ses intentions, lorsque nous venons, monsieur et cher concitoyen, vous inviter à vous présenter à cette vaste communion où, sous la forme d'un bulletin, chacun, faible ou fort, pauvre ou riche, vient déposer sa protestation ou son affirmation...

» Ainsi donc, monsieur et cher concitoyen, pas de découragement, pas d'abstention...

» Enfin, n'y a-t-il pas une comparaison qui frappe et qui éclaire? Contemplez les départements où il y a une lutte électorale, et ceux où il n'en existe point.

» Là, quelle animation! quelle chaleur! La vie renaît, le pays marche! Ici, le silence le plus profond, un regret amer dans le cœur, une tristesse sombre, une soumission fatale à la destinée, le vide! etc. (1). »

(1) Voici le texte entier de cette circulaire, en date du 23 mai 1863 :

« Les auteurs du *Manuel électoral*, membres de notre comité consultatif, ont donné d'après la loi, les preuves incontestables, irréfutables, de la nullité absolue des bulletins blancs, même comme protestation. Ils ont démontré l'erreur complète des électeurs, qui se placent à ce point de vue.

» Aux arguments légaux, nous croyons devoir ajouter quelques considérations politiques, qui nous sont dictées par un devoir urgent.

» Nous respectons profondément les opinions divergentes, et nous avons la conviction qu'elles sont sincères. Nous nous croyons en droit de réclamer une juste réciprocité, car nous ne cherchons pas la lutte, mais la lumière.

» Revêtus pour peu de jours d'une mission conciliatrice, que nous ne tenons que de notre amour pour la patrie et pour la liberté, nous n'avons dans le cœur aucune pensée hostile, dans la bouche aucune parole amère, nous nous adressons à nos amis comme à nos adversaires, laissant tomber l'offense et n'invoquant que la raison.

» Nous sommes certains que la loyauté des citoyens, qui ont conseillé le vote par bulletin blanc, ne leur eût pas permis d'employer ce moyen déguisé d'abstention, s'ils n'eussent fait, de la loi, une fausse interprétation. Ces citoyens font également erreur sur les conséquences morales du conseil qu'ils donnent aux électeurs.

» Nous élevant au-dessus des questions de personnes, nous voyons, dans le suffrage universel, plus encore que l'élection des représentants; nous y voyons la manifestation éclatante de la volonté souveraine du peuple. N'est-il pas évident que cette manifestation sera d'autant plus importante que le chiffre des citoyens qui la feront, sera plus considérable. Ne serait-ce pas une faute grave, un crime d'Etat, que de rétrécir ce chiffre, et amoindrir ainsi l'explosion du sentiment national.

» Depuis la fondation du suffrage universel, le peuple n'a jamais cessé de vouloir user de son droit. C'est lui qui a, maintes fois, imposé son vote à ses élus. Il a compris qu'il ne devait, qu'il ne pouvait jamais abdiquer. Nous ne sommes donc que l'interprète de ses intentions, lorsque nous venons, Monsieur et cher concitoyen, vous inviter à vous présenter à cette vaste communion, où, sous la forme d'un bulletin, chacun, faible ou fort, pauvre ou riche, vient déposer sa protestation ou son affirmation.

» Mais parce que des nuances plus ou moins diverses existent entre les opinions de l'électeur et du candidat, faut-il renoncer à exprimer sa pensée? s'il

Quelques jours plus tard, le comité suppose que l'administration refuse de délivrer leurs cartes à des électeurs inscrits sur les listes; c'est un prétexte qu'il saisit avec empressement pour témoigner aux électeurs combien leurs droits lui sont à cœur; c'est un prétexte pour adresser une nouvelle note aux journaux.

Mais ces incidents secondaires de la lutte électorale ne font pas perdre de vue au comité le but plus important et plus général qu'il se propose : la propagande de ses principes. Une troisième ou quatrième circulaire est adressée aux concitoyens du comité :

« Paris, le 20 mai 1863.

» Monsieur et cher concitoyen,

» Liberté! c'est le vœu de tous, le cri des consciences, le besoin du présent, l'espoir de l'avenir.

» Liberté, on trouve ce mot inscrit sur tous les programmes, sur toutes les professions de foi, sur toutes les bannières. Il retentit partout, dans les villes, dans les campagnes; les uns l'acclament comme la vérité, les autres s'en couvrent comme d'un voile; c'est de

en était ainsi aucune élection ne serait possible, car on ne pourrait donner son vote qu'à soi-même. Il faut donc choisir celui qui s'éloigne le moins du but que l'on se propose, et considérer autant celui contre lequel on vote que celui pour qui l'on vote.

» N'est-il pas aussi des moments solennels où l'on se trouve dans la nécessité de regarder non plus le passé mais l'avenir. En face d'une situation nouvelle et exceptionnelle ne sommes-nous pas tous des hommes nouveaux?

» Non point qu'il faille oublier ou les fautes ou les services rendus; mais ne devons-nous pas en ce moment, pour la liberté, proclamer la trêve de Dieu?

» Et lorsque le Gouvernement fait ses choix lui-même et désigne ses candidats, n'a-t-il pas par cela même créé une grande catégorie : celle des exclus.

» Et si les exclus se rallient autour d'un drapeau qui est le nôtre, l'ordre par la liberté, ne devons-nous pas tous courir ensemble au scrutin pour élever haut notre glorieux drapeau et le faire briller au soleil.

» Ainsi donc, Monsieur et cher concitoyen, pas de découragement; pas d'abstention!

» Ne venons pas en aide à ces agents qui suscitent des obstacles à l'inscription des électeurs pour en réduire le nombre, en nous effaçant nous même volontairement des listes. D'ailleurs nous n'en avons pas la faculté, car le vote n'est pas seulement un droit, mais un devoir auquel on ne peut pas se soustraire.

» Enfin n'y a-t-il pas une comparaison qui frappe et qui éclaire? Contemplez les départements où il y a une lutte électorale et ceux où il n'en existe point.

» Là, quelle animation! quelle chaleur! La vie renaît, le pays marche! ici, le silence le plus profond, un regret amer dans le cœur, une tristesse sombre, une soumission fatale à la destinée, le vide!

» Veuillez, Monsieur et cher concitoyen, accueillir sans défaveur, avec bienveillance même, ce cri de notre conscience. Nous avons le vif désir de mériter vos sympathies et non de les froisser. Vous le savez, notre devise est la vôtre : Paix aux hommes de bonne volonté!

la part de tous un éclatant hommage à notre immortelle révolution.

» Si du scrutin électoral, au lieu de noms d'hommes, devait sortir un principe, un vote presque unanime proclamerait la liberté.

» En ce moment solennel, où le peuple est appelé à faire acte de souveraineté, l'expression suprême de sa volonté, hautement et incontestablement manifestée, c'est la liberté!

» La liberté est donc le but posé : pour y parvenir, l'union nous est prescrite comme un devoir. Laissons les polémiques fâcheuses! Ecartons les divisions funestes! Elevons la lutte électorale en tolérant nos dissidents, en respectant nos adversaires. Prouvons, par notre dignité dans l'action, que nous sommes toujours la nation généreuse et puissante, dont l'initiative vigoureuse a donné l'impulsion au mouvement qui entraîne le monde.

» Serrons donc nos rangs! Marchons dans la voie ouverte à l'humanité, la main dans la main, le front haut, certains de notre droit, fiers de notre force. Notre cause est sainte. Le dieu de la justice est avec nous. Marchons! l'inaction, c'est le suicide; l'action, c'est la liberté.

» Vos dévoués concitoyens : CARNOT, Ed. CHARTON, J.-J. CLAMAGERAN. A. CORBON, A. DRÉO, E. DURIER, GARNIER-PAGÈS, J. FERRY, Ch. FLOQUET, Ch. HÉRISSON, F. HÉROLD, MARIE, Henri MARTIN, Jules SIMON. »

M. FLOQUET. Mais elle est très-belle cette circulaire!

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Nous avons fait connaître, à l'aide des documents que fournit le dossier, l'action du comité sur l'ensemble des élections de mai 1863 : nous userons du même système pour vous faire saisir son action locale et spéciale dans quelques élections de Paris et des départements.

A Paris, le comité, tout en patronant et en appuyant de son influence les neuf candidats de l'opposition, intervient plus particulièrement en faveur de deux de ses membres, candidats eux-mêmes, MM. Pelletan et Simon.

Comment se manifeste cette intervention? C'est ce qu'il vous sera facile d'étudier sur le vif dans les pièces qui concernent les élections de cette époque.

Nous retrouverons M. Pelletan lors de sa seconde élection, nous ne relèverons ici que ce qui concerne M. Simon; d'ailleurs, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre candidat, les procédés, les moyens d'action sont les mêmes.

A cette époque, le comité est en permanence : ses membres n'ont que faire de s'écrire; leurs correspondances, qui ont fourni et fourniront encore de si précieuses indications, nous font défaut en ce moment. Mais nous avons un document im-

portant qui peut les remplacer toutes et qui suffit à prouver combien est directe la part prise par le comité à l'élection de M. Simon. C'est le plan même de la campagne menée par le comité dans la huitième circonscription.

A la tête de la circonscription, partagée en trois divisions ou centres, sont placés quatre membres du comité : MM. Hérold, Deroisin, Hérisson et Jozon. M. Hérold se réserve le commandement de la troisième division ; MM. Braleret et Bayard commandent les deux autres. Puis chaque division est elle-même subdivisée en un nombre de sections plus ou moins considérable ; chaque section est dirigée par un adhérent du comité, de qui relèvent les agents subalternes, afficheurs, distributeurs, etc. Enfin, des inspecteurs parcourent incessamment la circonscription et vérifient si chacun est présent au poste et fidèle à la consigne.

A l'aide de cette organisation, l'impulsion donnée par le comité central est transmise de proche en proche avec une extrême rapidité jusqu'aux couches les plus profondes des masses électorales.

M. Hérold. C'est là l'action électorale la plus légitime.

M. l'Avocat impérial. Il suffit d'avoir indiqué d'une manière générale l'ensemble de l'organisation : les détails de la mise en œuvre, les ordres de service, les consignes, les rapports des inspecteurs au comité central, etc., vous trouverez tout cela dans le dossier. Ce sont des documents dont l'analyse donne une idée incompète.

Il en est un cependant qu'il est curieux de signaler ; il révèle à quel point le candidat du comité subordonne son action à celle du comité, ne croyant devoir rien faire, rien écrire, ni tenter aucune démarche en dehors du comité et sans s'être concerté avec lui : c'est une lettre de M. Simon à M. Hérold, lettre non datée, mais de quelques jours seulement antérieure aux élections, et dans laquelle M. Simon, annonçant qu'il a l'intention de lancer un manifeste signé par des hommes importants de la 8[e] circonscription, ajoute :

« On se réunit ce matin au comité à neuf heures et demie pour arrêter la rédaction ; si vous pouviez venir, vous nous feriez grand plaisir... »

Le comité central de la rue Saint-Roch n'est pas le seul qui se soit organisé à Paris durant les élections de mai 1863 ; d'autres comités de la même nuance politique se sont constitués dans quelques arrondissements, mais uniquement en vue de telle ou telle candidature. Ces comités n'ont eu qu'une existence éphémère. Il ne semble pas qu'il y ait eu entre eux et le comité central autre chose qu'une communauté de tendances hostiles au

Gouvernement ; rien n'indique qu'il y ait eu affiliation, si ce n'est peut-être avec celui du 7e arrondissement.

C'est du moins ce qu'il peut être permis de conclure d'une lettre de M. Fontaine, président de ce comité, à M. Dréo, « au citoyen Dréo. » Cette lettre jette d'ailleurs un jour curieux sur une candidature fort inattendue, celle de M. Blanc, qui s'est produite à la dernière heure en concurrence avec celle de M. Thiers. Les journaux de l'opposition ont insinué que c'était là une diversion tentée par l'administration ; il paraît, au contraire, que c'était une manœuvre du parti démocratique pour enlever à M. Thiers quelques voix ouvrières (1).

Voici cette lettre :

« Citoyen,

» Par les citoyens Delestre, Hérisson, Rousselle, etc., vous avez dû être informé que, dans les élections générales, il était resté à la charge du comite du 7e arrondissement une dette de 5 à 600 fr. portant sur les frais de la candidature du citoyen Blanc, etc.

» Les citoyens précités ont déclaré que le comité central ne ferait aucune difficulté de liquider une dette de ce genre.

» Veuillez, citoyen, être assez bon pour m'écrire comment il faut vous présenter les créances de l'imprimeur Blot, etc.

» Il est, je crois, de toute justice de ne pas faire peser sur Blanc les frais d'une candidature qu'il n'a acceptée qu'entraîné et poussé par une force dont on doit tenir compte comme levier démocratique.

» Salut fraternel (2). »

Exposons maintenant ce que le comité, pendant la même période des élections générales, fait ou tente de faire dans les départements.

Vous vous rappelez l'importance que, dans ses lettres à M. Dréo, M. Garnier-Pagès attache à ne pas limiter à Paris l'action du comité :

Il ne faut pas, répond M. Dréo, écho de la pensée de son beau-père :

« Il ne faut pas que nous soyons seulement un comité pour Paris, mais pour toute la France ; c'est un drapeau, d'une part, que nous arborons, et de l'autre, un centre d'action et de propulsion pour la lutte sur toute la ligne. » (26 mars 1863.)

(1) Il y a ici erreur matérielle. M. Blanc, ouvrier typographe, s'est présenté non pas dans la 2e circonscription où M. Thiers était candidat, mais dans la 1re circonscription où le candidat de la liste des journaux libéraux (pour laquelle votaient les membres du comité) était M. Havin. (*Note des Publicateurs.*)

(2) Il est résulté de l'instruction que la note d'imprimeur dont il s'agit a été payée par une personne totalement étrangère au comité. (*Note des Publicateurs.*)

Nous trouvons trois départements où l'instruction révèle que, en mai 1863, l'action du comité s'exerce à l'occasion des élections : ceux de Seine-et-Marne, du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Dans Seine-et-Marne, à Coulommiers et à Provins, M. Jules de Lasteyrie se présente en concurrence avec un membre du barreau de Paris, M. Josseau. Le comité profite des relations de famille que M. Jozon entretient dans ces arrondissements pour le charger de distribuer une circulaire destinée à appuyer la candidature de M. de Lasteyrie. Voici cette circulaire.

M. Jozon. Pardon, Monsieur le Président, je demande à faire une observation. M. l'Avocat impérial a dit qu'il n'invoquerait que les documents saisis dans les perquisitions. Cette lettre n'a pas été saisie.

M. l'Avocat impérial. C'est un document qui est au dossier.

M. Jozon. Ce document est apocryphe. C'est la copie d'une lettre au moins très altérée. Après l'avoir considérée attentivement, je déclare que cette lettre n'émane pas du comité; le comité n'écrivait pas dans ce style.

M. le Président, *s'adressant à M. Jozon.* Vous avez reconnu avoir été chargé de faire parvenir la circulaire du comité.

M. Jozon. Des circulaires et des lettres ont été envoyées, mais pas cette lettre. Je répète qu'elle n'a pas été écrite. Il n'y a pas de lettre du comité écrite dans le style de celle qui va être lue.

M. Hérold. C'est, en effet, une copie d'une écriture inconnue, et cette lettre ne vient pas du comité.

Me J. Favre. Où est l'original de cette pièce?

Me Marie. Voilà le malheur de n'avoir pas fait porter le débat sur ces lettres, dans l'instruction publique et orale à l'audience, comme nous le demandions. On aurait su d'où provenait cette copie.

M. l'Avocat impérial. J'ai trouvé cette pièce au dossier, et je l'aurais lue au Tribunal sous toutes réserves. Mais, si l'on insiste, je ne la lirai pas.

Au banc des prévenus. Non, non, lisez-la!

M. l'Avocat impérial. Eh! bien, je vais en donner lecture au Tribunal, sous la réserve de l'observation qui vient d'être faite par M. Jozon. Le Tribunal appréciera le document sous cette réserve, et la défense aura tous ses droits. Voici cette circulaire.

M. l'Avocat impérial lit la circulaire. Cette circulaire après avoir donné la composition du comité, recommande aux électeurs de voter pour M. de Lasteyrie et les engage à s'adresser au comité pour toutes les difficultés qui pourront s'élever avec l'administration, promettant une réponse immédiate (1).

M. Hérold. Veuillez lire les noms avec les titres qui les suivent.

M. Clamageran. Je méconnais entièrement que cette pièce appartienne au comité. Jamais il n'a écrit de ce style. Jamais il n'a eu, ni exprimé les idées qui y sont contenues. Je conteste complètement la pièce.

M. le Président. Voyons, M. Clamageran, veuillez y mettre un peu plus de modération. Votre avocat fera toutes les observations qu'il jugera convenables.

M. Hérold. On nous donne des qualifications inexactes dans cette pièce. On y qualifie Ferry de directeur de la *Presse*, Floquet de directeur du *Temps*, etc. Il est évident qu'elle n'émane pas de nous.

Je répète, d'ailleurs, que c'est une copie sans indication d'origine.

Plusieurs des défenseurs. Comment cette pièce a-t-elle été introduite dans le dossier? Où est l'original?

M. le Président. Il faudrait pourtant, Messieurs, ne pas parler tous à la fois.

Me Berryer. Monsieur le Président, je vous demande la permission de dire un mot. Nous avons une observation à faire. On met une pièce au procès; elle ne peut pas figurer dans le dossier sans qu'on sache comment elle y a été introduite. Y a-t-il un procès-verbal de saisie de cette lettre? Si elle n'a pas été saisie, comment est-elle au dossier? comment y est-elle arrivée?

M. l'Avocat impérial. Me Berryer, ce sont des observations que vous pourrez présenter dans votre plaidoirie. J'ai trouvé cette pièce dans le dossier, qui a été communiqué à la prévention comme à la défense. Je m'en sers. Elle n'a été l'objet d'aucune observation ni d'aucune critique de la part de M. Jozon, lorsqu'il a été interrogé par M. le juge d'instruction. Il a même répondu à M. le juge d'instruction,

(1) Nous n'avons pas le texte de cette circulaire qui n'a été reproduite ni par le *Moniteur*, ni recueillie par la sténographie. (*Note des Publicateurs.*)

comme le faisait observer tout-à-l'heure M. le Président, qu'il avait été chargé de distribuer une circulaire du comité.

M. Jozon. J'ai au contraire contesté, dans l'instruction, l'authenticité de la pièce.

M. l'Avocat impérial. Je ne sais si c'est celle-là ou une autre d'une nature analogue. Mais que ce soit celle-là ou une autre, il est certain que dans son sens général et particulier, la circulaire que je viens de lire n'a absolument rien qui jure avec les documents émanés du comité.

Me Berryer. Vous ne pouvez pas vous appuyer sur une pièce dont on a le droit de suspecter l'origine, puisque vous ne la faites pas connaître.

Me Dufaure. Comment! c'est en matière correctionnelle qu'on entendrait procéder de cette manière!

M. le Président. Vous ferez, Messieurs, vos observations en plaidant.

Me Berryer. Comment voulez-vous que je puisse plaider sur une pièce dont je ne sais pas l'origine? Dites-moi comment cette pièce est au dossier.

M. le Président. Cette pièce a été présentée à M. Jozon dans l'instruction. N'insinuez pas qu'elle a été introduite au dossier frauduleusement. M. l'Avocat impérial vous rappelait l'interrogatoire de M. Jozon à ce sujet et sa réponse. Il a dit qu'il avait été chargé de distribuer une circulaire. La défense discutera la pièce, si elle le juge convenable.

M. Jozon. Je n'ai pas dit avoir distribué une circulaire, mais avoir indiqué les électeurs à qui elle devait être envoyée.

Me Berryer. Je demande l'origine légale de cette pièce. Où a-t-elle été saisie?

Me Picard. C'est un point de fait bien facile à vérifier.

M. Hérold. Il serait intéressant de savoir d'où vient une pièce fausse.

M. l'Avocat impérial. Le Tribunal a entendu mes observations et celles de la défense. Il appréciera.

M. le Président. Monsieur l'Avocat impérial, continuez votre réquisitoire.

M. l'Avocat impérial, *reprenant sa lecture* :

L'action du comité lors des élections générales, s'est également fait sentir dans le Rhône. A Lyon, dès le mois de février 1863, les démocrates entrent en relations avec leurs coreligion-

maires de Paris, qu'ils savent en travail d'enfantement d'un comité.

A la date du 11 mai 1863, alors que la constitution définitive du comité de Paris est connue à Lyon, M. Varambon écrit à M. Hérold :

« Je suis, dès à présent, à la disposition du comité de Paris pour toutes les communications qu'il voudra bien nous adresser. »

Quelles communications ont été échangées entre les deux comités? C'est ce que l'instruction ne révèle pas; mais nous avons la certitude morale que cette action s'est exercée, et nous n'en voulons pas d'autre preuve que la lettre écrite, quelques jours avant les élections, à M. Hérold, par M. Frédéric Morin, candidat à Lyon, et qui atteste à quel point est complète, entre les deux comités, la communauté de but :

« Mon cher Hérold, écrit M. Morin, il faut que les électeurs se sentent soutenus à Paris, voilà pourquoi je mets : que ferait *le bureau de Paris?* C'est moins une consultation que je vous prie de nous donner qu'un concours d'influence, un appui pour des gens qu'on cherche à effrayer, et...

M. Hérold. Pardon, Monsieur l'Avocat impérial, il y a le *barreau* et non le *bureau*. C'est entièrement judiciaire.

M. l'Avocat impérial. J'ai lu *bureau*. Je me suis peut-être trompé.

M. E. Arago. Mais le barreau est aussi une association.

M. le Président, *en souriant*. Elle est autorisée.

M. l'Avocat impérial, *reprenant* :

...Il faut donc une réponse prompte, dit M. Morin. Pas nécessaire qu'elle entre dans des détails et qu'elle soit longue. Un bon : Nous sommes avec vous, n'ayez pas peur. »

Mais c'est principalement entre le comité de Marseille et le comité de Paris que le lien est étroit.

Dès le 19 mars 1863, M. Dréo écrit à M. Garnier-Pagès :

« J'ai reçu ce matin la visite de M. Amat, de Marseille; tous les candidats et tous les membres sont ici pour prendre le mot d'ordre. »

Le mois suivant, le 12 avril, c'est M. Garnier-Pagès qui, revenant à Paris, va lui-même donner le mot d'ordre au comité ; il écrit à M. Carnot :

« J'ai assisté hier, à Marseille, à une séance du comité démocratique qui vous a offert la candidature; comme l'on n'avait pas encore de lettre écrite par vous, j'ai donné lecture de celle que vous m'avez adressée. »

A cette époque, le comité de Marseille avait adopté pour candidats M. Carnot et M. Taxile Delord. La lettre d'acceptation de ce dernier est du 21 mars, et prouve qu'à cette date, malgré les dénégations de M. Bory, le comité de Marseille, dont il est le président, fonctionne déjà.

Mais l'influence du comité de Paris ne tarde pas à s'exercer sur celui de Marseille; la candidature de M. Delord est abandonnée, et remplacée par celle d'un membre même du comité de Paris, M. Marie. (*Protestations au banc des prévenus.*) M. Delord en est informé, et se retire d'assez bonne grâce. En même temps, le 16 mai 1863, M. Marie envoie une acceptation conçue en ces termes :

« Mon premier sentiment est de remercier le comité démocratique de l'honneur qu il veut bien me faire en m'offrant une candidature de Marseille —J'ai hésité à accepter, parce que je tenais de source certaine que le combat s'engageant dans la circonscription où se présente M. Canaple, la défaite était pour moi plus sûre que la victoire. »

D'autre part, M. Carnot...

M. GARNIER-PAGÈS. Ce sont tous des candidats qui écrivent!

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. M. Carnot ne se décidant pas à accepter la candidature qui lui est offerte, le comité de Marseille prend le parti de le remplacer par M. Pelletan. Mais il ne connaît pas ce dernier, et, pour intervenir auprès de lui, à qui s'adresse le comité de Marseille? Au comité de Paris, qui lui a déjà donné un de ses membres pour candidat, et qui, assurément, se montrera très-disposé à lui en donner un second.

Voici la lettre du comité de Marseille :

« Messieurs et chers concitoyens,

» Le comité de l'opposition démocratique à Marseille a offert à M. Eugène Pelletan, par le courrier d'aujourd'hui, la candidature de la deuxième circonscription des Bouches-du-Rhône.

» De laborieuses tentatives de conciliation avec nos anciens adversaires politiques, et qui, à cette heure, paraissent ne pas devoir aboutir, ont mis le comité de Marseille dans la nécessité de ne pas s'adresser plus tôt à M. Eugène Pelletan.

» Comme le temps presse, nous croyons devoir faire appel à votre obligeance et à votre patriotisme, et vous prier de nous aider de votre légitime influence pour décider M. Pelletan à accepter la candidature qui lui est offerte.

» Arles et Tarascon vous ont-ils demandé de leur désigner un candidat de l'opposition? »

La circonscription d'Arles et de Tarascon avait en effet demandé au comité de Paris de lui désigner un candidat de l'opposition. M. Garnier-Pagès avait télégraphié à Marseille :

« Arles réclame instamment un candidat. Dans quelle combinaison pouvez-vous utiliser cette vacance? » (20 mai 1863.)

Puis, se ravisant et songeant, qu'après tout il vaut mieux que cette vacance profite à sa famille et au comité... (*M. Garnier-Pagès rit*).

Une voix : Il n'y avait aucune chance d'être élu!

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Il télégraphie de nouveau :

« En cette absence de tout candidat pour Arles, Dréo, mon gendre, vous envoie par lettre son serment. » (22 mai 1863.)

Et en même temps, au nom du comité de Paris, il adresse au comité de Marseille une lettre dans laquelle il annonce que l'acceptation de M. Pelletan est obtenue.

Cependant les tentatives de conciliation dont désespérait M. Bory aboutissent. Une fusion a lieu entre les différentes nuances de l'opposition; la candidature de M. Pelletan est écartée comme l'avait été celle de M. Delord; elle est remplacée par celle de M. Berryer qui devient le candidat du comité démocratique de Marseille.

Les espérances que cette combinaison fait naître au sein du comité de Paris, sont retracées dans une lettre de M. Marie.

« N'existe-il pas encore des dissidences fâcheuses? écrit-il à M. Bory quelques jours avant les élections; toutes les oppositions s'uniront-elles pour marcher au but commun, c'est-à-dire à la victoire de l'esprit de liberté sur l'esprit de despotisme? Il s'agit aujourd'hui de ressaisir la vie qui, de plus en plus, nous échappe, etc...

» Tous les partis comprennent-ils bien cette situation? Pour moi, elle me frappe si vivement, et je suis d'ailleurs si convaincu qu'au fond de toutes les opinions foulées sous le pied impérial, il y a de grandes et vives aspirations vers la restauration des principes de 89, que je vais avec joie au devant de toute alliance qui la donnera ou même la préparera. »

Me BERRYER, *à M. l'Avocat impérial*. Monsieur, permettez-moi de vous demander une chose. J'ai aussi une lettre d'affiliation, moi. Cette lettre explique ce qui s'est passé à l'égard de Marseille. Vous venez de me nommer. Je voudrais bien que la pièce qui me concerne fût mise au procès. Elle explique tout parfaitement.

Me MARIE. Jamais le comité de Paris n'a eu à s'occuper du comité de Marseille.

M. GARNIER-PAGÈS. Ce sont des candidats qui ont écrit.

M. LE PRÉSIDENT. Vous donnerez ces explications dans votre défense. Continuez, Monsieur l'Avocat impérial.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL, *reprenant sa lecture* :

Enfin les élections ont lieu, et nous n'imaginons pas que le comité puisse nier l'efficacité de son action. Les trois seuls candidats qu'il ait sérieusement appuyés, tous trois au nombre de ses membres, sont nommés, savoir : MM. Pelletan et Simon, à Paris; M. Marie, à Marseille.

Les élections générales terminées, disent les membres du comité, nous nous sommes séparés immédiatement.

Est-il bien exact qu'il se soit dissous aussi scrupuleusement qu'il l'affirme? Il en donne pour preuve la lettre suivante, qu'il déclare avoir adressée à tous ses membres et à tous ses adhérents, à une date qui n'est pas précisée, mais que nous plaçons entre le 2 et le 16 juin.

M. FERRY. Elle a été insérée dans les journaux.

M. HÉROLD. Elle est dans le *Siècle* du vendredi 12 juin.

M. GARNIER-PAGÈS. Comme il y avait pour une élection de Paris ajournement à quinzaine, c'est dans les journaux des 12 et 13 juin que cette circulaire a paru.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Soit, c'était au lendemain du scrutin de ballottage et c'était alors parfaitement naturel....

M. GARNIER-PAGÈS. Non, c'était la veille du scrutin.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. J'accepte l'une ou l'autre date. Peu importe. Mais voyons, si, pour qui sait comprendre, la teneur de la lettre n'est pas la preuve de la permanence du comité.

« Monsieur et cher concitoyen,

» Le comité siégeant rue Saint-Roch, 45, a terminé sa mission. Il se trouve nécessairement dissous à l'expiration de la période électorale. Les citoyens qui auraient dessein de consulter sur les difficultés juridiques peuvent toujours, comme par le passé, s'adresser aux auteurs du *Manuel électoral*. »

Mais cette lettre même renferme la preuve que le comité ne s'est pas dissous. Aux yeux du public, on affiche un grand respect de la légalité, on déclare solennellement que le comité est dissous. Mais aux amis, aux initiés, aux gens qui savent entendre à demi-mot, on dit : Nous sommes toujours là; seulement ne parlez plus de comité; quand vous aurez besoin de nous, vous demanderez les auteurs du *Manuel*.

Et c'est ainsi que la lettre a été comprise; nous vous en fournirons la preuve. Qu'est-il donc arrivé? Les élections sont terminées; c'est une période de trêve politique qui s'ouvre : le comité, constitué en vue des élections, n'a plus de motifs d'agir, mais il a des motifs et de puissants motifs de continuer à exister.

La campagne électorale ne doit-elle pas recommencer au mois de novembre? Et c'est ce moment que le comité, dont la formation a été si laborieuse, choisira pour rompre ce lien qui unit ses membres?

Que fait-il donc? Ce que font les assemblées permanentes, qui suspendant leurs travaux, se prorogent sous forme d'une commission de permanence chargée de les représenter.

Dira-t-on que ce n'est plus le comité Carnot, Garnier-Pagès, que c'est la conférence du *Manuel* qui l'a remplacé?

Il y a un an que le *Manuel* est fait et parfait; la conférence qui a présidé à sa confection ne s'est-elle pas fondue avec le comité électoral? et vous n'admettrez pas que, pour les besoins de la discussion, il soit possible de la faire vivre, mourir, puis revivre, et enfin mourir de nouveau.

C'est à cette époque même où le comité place le moment de sa dissolution, que M. Carnot déclare que le but n'est pas atteint. Le 27 juin 1863, il écrit à M. Bory :

« Les triomphes obtenus dans les plus grandes villes de la France sont un éclatant témoignage de la véritable opinion pnblique. Il importe que les hommes qui ont dirigé ce mouvement demeurent en communication les uns avec les autres, s'ils veulent que la leçon donnée au pouvoir ne reste pas sans fruits. »

M. Carnot, *se levant, avec vivacité.* Cette lettre est une lettre toute personnelle, écrite à M. Bory à titre de politesse et de remerciement. Je demande que la lettre soit lue tout entière, pour qu'on en puisse voir le véritable sens.

M. Bory. Moi aussi, je demande qu'elle soit lue en entier.

M. l'Avocat impérial. Elle sera lue en entier par l'avocat de M. Bory ou par celui de M. Carnot.

M. Carnot. Pardon, vous lisez un fragment qui ne représente pas l'esprit de la lettre.

M. l'Avocat impérial. On la lira pour en rétablir le véritable sens, puisque vous prétendez qu'il a été modifié par moi. Pour ma part, je ne lis que ce qui est nécessaire pour le besoin de ma discussion.

M. Carnot, *vivement.* Je le conçois! (1)

(1) Voici la lettre entière :

« La Ferté-Alais (Seine-et-Oise), 17 juin 1863.

« Monsieur,

« Lorsque M. Henri Amat partit pour Marseille, nous étions en proie à la crise intérieure qui a précédé ici les élections. Je le priai de vouloir bien, en remerciant votre comité démocratique de ses intentions bienveillantes à mon

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL, *reprenant sa lecture*. Et, Messieurs, pour que vous ne conserviez pas le moindre doute sur la pensée de M. Carnot, voici ce qu'il a écrit à M. Garnier-Pagès :

« Le Corps Législatif ne sera convoqué qu'en novembre : il faut profiter de ce délai pour former un dossier accusateur. Nos jeunes amis, qui se sont montrés si dévoués, ne voudront pas laisser l'œuvre inachevée. »

M GARNIER-PAGÈS. C'est bien, cela; c'est très-bien.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Les jeunes amis répondent avec empressement à cet appel. Nous trouvons au dossier une quantité de lettres qui révèlent la correspondance journalière entretenue par M. Hérold avec les départements, dans le but de se procurer le chiffre exact du vote des grandes villes, où l'opposition avait obtenu un triomphe plus ou moins contestable (1). Toutes ces lettres sont, à n'en pas douter, destinées à figurer comme éléments dans le dossier accusateur dont parle M. Carnot.

Et il est si bien entendu entre les membres du comité que la formation de ce dossier est l'œuvre poursuivie durant cette période intermédiaire, que M. Charton, envoyant à M. Hérold, le 12 octobre 1863 une protestation de peu de valeur, dit-il, ajoute : « Je suppose qu'il y a toujours avantage à grossir le dossier. »

Non, le comité ne se dissout pas, il entre dans une période d'inaction relative ; mais, suivant les circonstances, il continue à

égard, lui exposer verbalement les motifs qui, cette fois encore, me déterminaient à décliner toute candidature. J'apprends ce matin, par une lettre de M. Amat, que, tombant lui-même au milieu de vos embarras qui n'étaient pas moindres que les nôtres, il ne s'est pas acquitté de la commission. Quoique tout cela n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif, je tiens beaucoup, Monsieur, à ne pas laisser dans votre esprit et dans ceux de vos amis l'impression que j'aurais manqué à un devoir de politesse et de reconnaissance, et je viens vous prier d'agréer ma justification.

» Les triomphes obtenus dans les plus grandes villes de la France sont de nature à nous consoler de bien des tiraillements que nous saurions éviter une autre fois. Ils sont un éclatant témoignage de la véritable opinion publique et des aspirations du pays à la liberté. Il importe que les hommes qui ont dirigé ce mouvement demeurent en communication les uns avec les autres, s'ils veulent que la leçon donnée au pouvoir ne reste pas sans fruits pour l'avenir.

» Recevez, je vous prie, Monsieur, avec l'assurance du plaisir que j'ai eu à faire votre connaissance, celle du désir que je garde de la cultiver et l'expression de toute ma considération.

« *Signé :* CARNOT. »

(1) Il s'agit de documents qui ont servi à M. Hérold pour rédiger une brochure qui a paru d'abord en article dans le *Siècle* du 7 décembre 1863, puis séparément sous le titre suivant : *Le Vote des villes, étude de statistique électorale*. (*Note des publicateurs.*)

correspondre, à maintenir ses relations avec la province, à fonctionner en un mot. Vous vous en convaincrez en feuilletant le dossier qui contient toutes pièces se rapportant à cette période intermédiaire.

Si le comité est dissous, pourquoi, le 18 juin 1863, M. Magnin-Philippon, de Dijon, exposant à M. Hérold une difficulté électorale, le prie-t-il de soumettre l'affaire au comité?

Si le comité est dissous, pourquoi, dans des lettres des 30 juin et 31 juillet, M. Tachard, de Dornach, annonçant à M. Hérold qu'il est en train de coordonner un volumineux dossier de protestation pour la campagne à laquelle on le convie, et qui sera conduite vigoureusement, annonçant en outre sa prochaine arrivée à Paris, prie-t-il M. Hérold de réunir nos amis, pour se concerter sur la marche à suivre.

Si le comité est dissous, pourquoi M. Amat recherche-t-il, dans une lettre du 16 juin 1863, le moyen de maintenir l'association sans tomber sous le coup de la loi, et ajoute-t-il, sachant que ce n'est pas seulement la loi de 1834 qui peut l'atteindre:

« Terrible chose que la loi d'insécurité générale! Elle arrêtera peut-être notre projet de société, quelque innocent et sincère qu'il soit, ou elle le modifiera profondément. »

Si le comité est dissous, pourquoi M. Charamaule, de Montpellier, informant M. Dréo de l'envoi d'une série de documents touchant les élections de l'Hérault, ajoute-t-il :

« Le 14 juin dernier, MM. Garnier-Pagès et Carnot me disaient : Les membres du comité qui survivent à notre dissolution, et les auteurs du *Manuel électoral* vont, au point de vue légal, rédiger une note; recueillez le plus grand nombre de protestations. »

Si le comité est dissous, pourquoi, le 30 octobre 1863, M. Dréo écrit-il à M. Guérin, de Fougères :

« Nous sommes ici en plein coup de feu électoral; il est question de déterminer Jules Favre à opter pour Lyon, et à lui faire désigner à l'avance un remplaçant. Or, il y a presse, et chacun veut être candidat. »

Non, le comité ne s'est pas réellement dissous, l'espèce de commission de permanence qu'il a laissée derrière lui, a mis à profit le temps des vacances pour recueillir des protestations, pour former des dossiers accusateurs.

Au mois de novembre, le comité est si peu dissous, qu'il suffit de quelques lignes du *Moniteur* pour le provoquer immédiatement à un acte de vie extérieure.

Le 21 novembre 1863, deux décrets annoncent que les 13 et 14 décembre suivants, il sera procédé à des élections pour rem-

placer, à Dijon, M. Vernier, nommé conseiller d'État, et à Paris, M. Pelletan, dont l'élection a été annulée.

M. Garnier-Pagès. Par la faute du Préfet.

M. l'Avocat impérial. Eh bien, le même jour, le 21 novembre, voilà le comité qui révèle son existence avant même que soit ouverte cette fameuse période électorale de vingt jours, dans laquelle le comité prétend s'être toujours scrupuleusement renfermé. Une lettre qui est au dossier, lettre signée Garnier-Pagès et Hérisson, convoque pour le lendemain, 22, les membres du comité, au siége ordinaire du comité.

Le 22 novembre le comité se réunit pour s'occuper des deux nouvelles élections, celle de Paris et celle de Dijon. Il sait que l'élection de Paris sera très-énergiquement disputée, M. Pelletan l'ayant emporté sur son concurrent de quelques voix seulement.

« L'élection de Pelletan, écrit le même jour M. Garnier-Pagès à M. Hérold, sera plus difficile qu'on ne le pense. Nous aurons besoin d'y déployer toute notre activité et tout notre dévouement. Le bureau est convoqué pour midi. La permanence est établie. »

Le lendemain, sans perdre de temps, une note insérée dans les journaux annonce que le comité est en action.

Fidèle à son système de ne laisser échapper aucune occasion de se manifester aux électeurs, dès qu'un incident électoral quelconque se produit, le comité intervient. Ainsi, à propos de je ne sais quelles affiches qu'on prétend avoir été déchirées, à propos de la lenteur que mettent certains électeurs à retirer leurs cartes, le comité s'empresse de faire reproduire une note par tous les journaux.

D'autre part, le comité fait répandre à profusion, dans les communes rurales de la circonscription, la lettre suivante :

« Paris, le 21 novembre 1863.

» Monsieur et cher concitoyen,

» Vous êtes instamment prié d'inscrire à la colonne des observations les noms des personnes influentes et dévouées qui pourraient concourir au succès de l'élection de M. Pelletan. Veuillez, le plus tôt possible, renvoyer cette note à M. Dréo, rue Saint-Roch, 45. »

Bientôt les renseignements demandés arrivent de toutes parts ; ils sont classés et annotés avec un grand soin, commune par commune, dans une série de petits dossiers.

Puis, suivant le système adopté lors des élections générales, les individus dont le dévouement est garanti, sont répartis en un certain nombre de sections dirigées par des membres du comité, MM. Hérold, Jozon et Deroisin; ces sections sont elles-mêmes subdivisées en groupes sous les ordres d'agents d'un zèle connu.

Mais la victoire sera disputée, on le voit, par les précautions multipliées prises par le comité pour assurer le succès.

« Voici, mon cher ami, trente hommes de premier choix, écrit M. Ferry à M. Hérold, tous éprouvés, dont pas un ne manquera à l'appel. Mon avis est de mêler nos deux escouades, il y aura de l'émulation. »

M. Garnier-Pagès. Ce sont des distributeurs.

M. l'Avocat impérial. Je l'ai dit.

Un des prévenus. On ne peut pas faire d'élections sans distribution de bulletins.

M. Garnier-Pagès. C'est le procès des élections.

M. le Président. Si vous faites une observation à chaque parole du ministère public, il est impossible qu'il parle.

Me Picard. Laissez passer.

M. l'Avocat impérial, *continuant* :

» J'envoie Legris et Leloutre, qui sont adroits et discrets, passer le jeudi à Bicêtre; c'est le jour de sortie des vieux. Ces trente hommes ne peuvent venir jeudi à huit heures rue Saint-Roch.... Le samedi soir, à la bonne heure. Ils viendront prendre leur paquet, qui sera tout prêt, comme l'autre fois. Jeudi soir, nous aurons Legris et Leloutre revenant de Bicêtre, avec qui nous classerons nos hommes. »

« Cher maître, écrit de son côté M. Pelletan à M. Garnier-Pagès, je ne peux assister à la réunion de neuf heures ; j'ai rendez-vous pour une grosse réunion d'ouvriers ; mais tout ce que vous ferez avec notre ami Bayard sera bien fait. Réservez le faubourg Saint-Antoine à Chapon, et vendredi soir nous mettrons le corps d'armée en mouvement.

» J'ai commandé les bulletins. J'ai eu, hier soir, un beau meeting. Je commence à croire au succès, mais j'ai bien besoin de votre coup d'œil et de votre science de capitaine. »

Enfin, la victoire est gagnée. M. Pelletan est réélu. M. Garnier-Pagès, qui a tout mené avec son coup d'œil et sa science de capitaine, prenant évidemment au sérieux ce titre de capitaine que lui a décerné M. Pelletan, adresse aux électeurs une circulaire de remercîment.

Le comité, si ardemment occupé qu'il soit de l'élection de M. Pelletan, ne reste pas étranger à l'élection qui se fait à Dijon le même jour qu'à Paris. Le candidat de l'opposition, M. Magnin-Philippon, a invoqué le patronage du comité, et, à la date du 6 décembre 1863, M. Garnier-Pagès lui répond en ces termes :

« Nous apprenons avec plaisir que vous luttez vigoureusement

Multipliez-vous dans les campagnes. Je ne doute pas que vous fassiez comme nous. Chaque soir nous assistons à des réunions petites et grandes dans les environs de Paris. Inondez le département de professions de foi.

« Nous allons, suivant votre désir, voir les journaux ; nous préparons pour eux des notes, et nous en obtiendrons sans aucun doute quelque chose. Mais de votre côté faites écrire au nom d'un comité de la Côte-d'Or, etc.

« Allons ! courage ! nous touchons au port. »

Puis les lettres dans le même sens se succèdent :

« Mon cher ami, bon courage.... Des réunions, des réunions !... Nous sommes en permanence. »

Nous sommes en permanence, dit M. Garnier-Pagès, et la lettre est du 21 novembre 1863, c'est-à-dire antérieure de deux jours à l'ouverture de la période électorale dans laquelle le comité ne perd pas une occasion de prétendre qu'il s'est rigoureusement renfermé.

Ajoutons que M. Garnier-Pagès tient sa promesse de voir les journaux en faveur de M. Magnin. Deux ou trois jours avant l'élection, un article paraît dans *le Siècle* et *l'Opinion nationale*, contenant sur le père du concurrent de M. Magnin les allégations les plus inexactes. Eh bien! les éléments de cet article ont été fournis par le comité; vous en avez la preuve dans une note faisant partie des papiers de M. Garnier-Pagès, et jointe à la minute même de la lettre de M. Magnin-Philippon. (*Protestations au banc des prévenus*).

Voilà une nouvelle période électorale terminée. Mais cette fois le comité ne prend pas la peine de se dissoudre, même pour la forme et en apparence. Il continue de fonctionner, il continue de se réunir. Entre autres preuves, nous indiquerons deux lettres de convocation du comité, l'une pour le 24, l'autre pour le 28 décembre.

M. l'Avocat impérial indique ici l'action du comité relativement à la révision des listes électorales et donne lecture de lettres adressées par M. Hérold à M. Garnier-Pagès, par MM. Lecoq de Boisbaudran et Rousselle à M. Dréo, par M. Dréo à M. Lacatte. Il résulte de ces lettres que des bureaux de renseignements pour les électeurs ont été organisés dans différents quartiers de Paris (1).

(1) Cette partie du réquisitoire n'a pas été reproduite dans le *Moniteur* ; il nous paraît inutile de la transcrire. Les bureaux dont il s'agit sont l'œuvre individuelle d'un grand nombre de citoyens, la plupart étrangers au comité. Il avait été organisé de semblables bureaux en janvier 1863, avant la naissance du comité. (*Note des Publicateurs.*)

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL *continue sa lecture en ces termes* :

La révision des listes électorales n'est pas assurément ce qui préoccupe exclusivement le comité.

L'élection de M. de Bulach, dans le Bas-Rhin, et celle de M. Bourcier dans les Vosges, ayant été annulées, un décret du 23 décembre convoque pour les 17 et 18 janvier 1864 les électeurs de Schelestadt et d'Épinal.

Ici, ce qu'il y a lieu de signaler comme très-caractéristique, c'est que si le concours du comité est formellement réclamé dans le Bas-Rhin, il n'est pas moins formellement repoussé dans les Vosges; cependant, vous verrez le comité, fidèle au programme qu'on lui a tracé, qu'il faut imposer l'obéissance, multiplier les démarches pour faire accepter son intervention, de gré ou de force. (*Sourires, au banc des prévenus.*)

C'est le 28 novembre 1863 que le comité démocratique de Schelestadt se met en rapport avec celui de Paris. Le secrétaire de ce comité, M. Melsheim...

(*M. Melsheim se lève vivement et paraît vouloir parler*).

Me HÉBERT. Laissez continuer, laissez dire.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. La parfaite honorabilité personnelle de M. Melsheim n'est pas mise en doute; elle est complètement attestée... Que M. Melsheim se calme donc.

M. Melsheim écrit à M. Garnier-Pagès :

« Permettez-moi, au nom de quelques électeurs libéraux, d'avoir l'honneur de soumettre au comité que vous présidez, un doute sur la conduite à tenir dans la nouvelle élection. »

Puis il déclare que ses amis sont disposés en faveur de M. Hallez-Claparède, qui a montré des velléités d'indépendance, et ajoute :

« Veuillez nous faire savoir si la ligne de conduite que nous nous proposons de suivre vous paraît conforme aux intérêts libéraux, et nous autoriser, s'il était besoin, de faire usage de la réponse que vous nous adresserez. »

Le comité ne répond pas immédiatement, ou du moins répond le 6 décembre d'une manière évasive; mais le 8 janvier suivant, sur de nouvelles instances du comité de Schelestadt, le comité de Paris se déclare en faveur de M. Hallez-Claparède.

L'intervention énergique du comité est attestée par la polémique qui s'engage à cette époque entre les journaux de différentes nuances de Paris et de Schelestadt. Elle est également attestée par une circulaire du comité en faveur de M. Hallez-Claparède.

Sur-le-champ et au nom du comité de Schelestadt, M. Melsheim répond à M. Garnier-Pagès pour remercier le comité de Paris de l'appui qu'il lui donne :

« Au nom du comité de Schelestadt, dit M. Melsheim, je vous annonce que nous avons reçu la lettre que vous avez bien voulu nous adresser ; nous en ferons l'usage modéré que vous indiquez, etc. »

La circulaire du comité reçoit la plus grande publicité ; est insérée dans les journaux, répandue à profusion, et détermine entre les différentes nuances de l'opposition la coalition qui fit entrer M. Hallez-Claparède au Corps Législatif.

Dans les Vosges, comme dans le Bas-Rhin, la lutte est engagée entre deux candidats qui ont obtenu un nombre presque égal de voix, M. Bourcier et M. Buffet.

Le comité prend le parti d'appuyer M. Buffet, non pas que M. Buffet ait avec le comité la moindre communauté de tendances et de principes, mais il résulte de tous les renseignements que son élection est assurée, et le comité n'est pas fâché de paraître avoir contribué pour quelque chose au succès.

Par malheur, il rencontre une vive résistance dans le comité démocratique d'Epinal, très-hostile à M. Buffet. M. Hingray, qui en 1848 a été représentant du peuple pour le département des Vosges, où il a de nombreuses relations, est signalé comme n'étant pas étranger à la décision prise par le comité d'Épinal. M. Garnier-Pagès s'empresse de lui écrire pour le déterminer, si ce n'est à agir en faveur de M. Buffet, au moins à ne pas agir contre lui.

Les instances de M. Garnier-Pagès auprès de M. Hingray ne paraissent pas avoir eu grand succès, si nous en jugeons par une lettre qu'il écrit à la même époque à M. Georges, agent et correspondant à Épinal du comité de Paris. La lettre aux amis du parti radical dont parle M. Garnier-Pagès est une circulaire presque identique à celle qui a été adressée aux électeurs du Bas-Rhin.

Quoi qu'il en soit, cette circulaire est très-mal accueillie à Épinal. Le comité local y fait sur l'heure une réponse qui est la critique la plus vive, beaucoup plus vive que nous ne le pourrions faire, du comité de Paris, de ses allures dictatoriales, de sa prétention à absorber la direction du mouvement électoral, à se constituer le grand électeur en France, à se figurer que la France, s'il n'intervient pas, l'accusera et lui reprochera son inaction.

« Épinal, le 10 janvier 1864.

» *A Messieurs les membres du comité libéral, à Paris.*

» Messieurs, la circulaire que vous avez adressée à plusieurs électeurs de la première circonscription des Vosges a été lue hier au comité libéral séant à Épinal.

» La décision prise par le comité de Paris d'appuyer la candidature de M. Buffet, nous a surpris au même degré.

« C'est à vous, messieurs les électeurs, qu'il appartient de prononcer, disiez-vous dans votre circulaire. Et cependant, non seulement sans notre avis, mais malgré nous, malgré la répulsion trop légitime que nous inspire M. Buffet., vous passez outre, et vous décidez, de votre autorité privée, que ce candidat sera le nôtre. Ce n'est pas là de la décentralisation, que nous sachions; c'est de la belle et bonne dictature.

» Nous ne reconnaissons et nous ne reconnaîtrons jamais à aucun comité de Paris, s'appelât-il libéral et même démocratique, le droit de se mettre au lieu et place des électeurs, de leur dicter son choix. C'est aux électeurs vosgiens, et non à d'autres, qu'il appartient de faire une élection vosgienne, et nous serions les malvenus, croyons-nous, si, lors des élections qui vont avoir lieu à Paris, nous prétendions vous imposer nos préférences.

» Voilà pour la question de droit, de convenance, si vous aimez mieux. Quant au fond, il faut que le comité de Paris n'ait pris aucun renseignement dans notre pays, ou bien qu'il ait été bien mal informé, pour supposer que jamais les libéraux vosgiens puissent voir en M. Buffet un opposant sincère, un candidat vraiment libéral...

» Aussi, à la lecture de votre circulaire, le comité d'Épinal a-t-il énergiquement protesté contre votre décision. Aucun de nous n'entend accepter, en quoi que ce soit, la responsabilité de votre patronage.

» Il a été résolu hier que nous voterions, et que le parti libéral des Vosges serait invité à voter contre M. Buffet, en votant pour son concurrent, M. Bourcier.

» Par tous ces motifs, le comité libéral, séant à Épinal, proteste de toute son énergie contre la décision du comité de Paris, et se réserve de donner à la présente protestation toute la publicité que pourrait rendre nécessaire votre persistance à présenter M. Buffet comme le candidat libéral.

» Agréez, messieurs, etc. »

Me Picard. Voilà une affiliation qui résulte de la dissidence.

M. l'Avocat impérial. Malgré cette division, il n'en est pas moins certain que le comité de Paris a exercé une certaine influence sur l'élection de M. Buffet. Nous en avons la preuve par une lettre de M. Georges à M. Garnier-Pagès après l'élection.

Le comité de Paris sent qu'il a commis une lourde faute. Sa précipitation à patroner M. Buffet, sans avoir consulté les vrais représentants du parti républicain à Épinal, a compromis son influence. Il cherche à regagner le terrain qu'une fausse manœuvre lui avait fait perdre; dans deux lettres adressées, l'une au comité d'Épinal, l'autre aux électeurs de cette circonscription.

M. l'Avocat impérial lit un fragment de la lettre adressée au comité d'Épinal (1).

(1) Ce fragment n'est pas reproduit au *Moniteur*. (*Note des publicateurs*.)

M. Garnier-Pagès. Pardon... Pourriez-vous lire la suite de la lettre ? Je vous en serais reconnaissant.

M. l'Avocat impérial. Je n'ai pas la suite.

M. Garnier-Pagès. Tant pis. C'est là le fâcheux, de lire des fragments de lettres (1).

(1) Voici, dans son entier, cette lettre écrite en réponse au comité d'Epinal :

« Messieurs,

» A une lettre pleine de déférence et de courtoisie, vous répondez par une lettre bien étrange.

» Sur la supposition, *absolument fausse*, que nous avons communiqué aux journaux de Paris notre opinion sur la situation des trois circonscriptions convoquées pour le 17 janvier, et sans nous avoir demandé la moindre explication, le moindre éclaircissement, vous nous attribuez les notes et réflexions insérées dans ces journaux ; puis vous rédigez ce que vous nous avez écrit.

» Comme le fait sur lequel est basée toute votre argumentation n'existe pas, je crois qu'il vous sera agréable que je ne communique pas votre lettre à nos amis, car il est évident que vous ne l'eussiez pas envoyée si vous aviez su la vérité. Je la garde donc comme non avenue, à moins d'insistance de votre part. Si vous l'avez adressée aux rédacteurs en chef des journaux de Paris, ils en seront bien étonnés et n'y auront rien compris ; car nous n'avons pas échangé avec eux un seul mot sur les candidatures en question. Nous attendions votre réponse avant de leur en parler, comme nous vous le disions.

» Maintenant, s'il y a eu coïncidence entre les sentiments par nous exprimés et ceux publiés par la *Presse*, cela s'explique naturellement par l'unanimité de l'opinion publique à Paris, après les débats si déplorables de la vérification des pouvoirs, il y a réprobation générale contre les candidatures officielles.

» La lettre ci-jointe que nous allions vous adresser, et que je persiste à vous faire parvenir vous fera apprécier nos motifs, qui vous paraîtront plus ou moins fondés, mais qui vous prouveront votre méprise sur nos pensées et sur nos intentions. Nous n'avons jamais voulu les imposer à qui que ce soit. Nous cherchons à convaincre ; si c'est notre droit, c'est le droit de tous.

» Permettez-moi maintenant de relever ce que je crois être une erreur de votre part.

» Les députés élus dans un département n'ont pas à décider du sort de ce département, mais des destinées de la France. Si jamais la solidarité existe entre les citoyens d'un même pays, c'est bien en fait d'élections générales. Aussi nous trouverions bien naturel que nos amis des départements voulussent bien nous donner leur opinion sur les candidatures de Paris, car cela doit les intéresser au plus haut point ; et la preuve en est dans l'accueil fait au succès de la capitale par la France entière.

» Pourquoi donc s'irriter les uns contre les autres, parce qu'on n'a point les mêmes vues pour arriver au but.

» En mai 1863, j'ai vivement pressé, prié, sollicité Hingray de poser une candidature radicale dans les Vosges ; si mon conseil avait été écouté, notre ligne était naturellement tracée. Mais j'ai inutilement parlé, aujourd'hui je parlerai peut-être encore vainement, mais du moins j'aurai obéi à ma conscience, et plus tard vous rendrez justice à mes bonnes intentions.

» Permettez-moi de finir ma lettre par d'amicales paroles ; faut-il donc, lorsque nous ne sommes pas d'accord, mettre de l'aigreur dans nos rapports ? pourquoi donc ? Ne vaut-il pas mieux donner de bons arguments, que de dire des paroles blessantes ? à quoi cela peut-il aboutir ! quant à ce qui me concerne, *et je n'écris pas, je le répète, au nom du comité*, je ne répondrai jamais à des reproches amers, que par de fraternels épanchements, et nous verrons qui aura le dernier mot.

» Votre bien dévoué concitoyen, « Signé : Garnier-Pagès. »

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Je n'ai pas besoin de faire remarquer au Tribunal que M. Garnier-Pagès, écrivant dans ce style, parle évidemment au nom du comité : « Nous attendons votre réponse.... comme nous le disons, etc. » C'est toujours le style collectif qu'il emploie.

Le comité prétendra-t-il qu'il s'est dissous le lendemain de l'élection de MM. Hallez-Claparède et Buffet, pour ne plus se réunir que dans la période électorale qui a précédé l'élection de MM. Carnot et Garnier-Pagès? S'il est vrai qu'à la fin de janvier il soit entré dans une période d'inaction forcée, la correspondance de M. Garnier-Pagès, et surtout celle de M. Dréo, constatent qu'il se prépare à la campagne prochaine.

Ainsi, à cette époque même, on voit le comité chercher le moyen d'intervenir dans l'élection de Cambrai. Le Corps législatif annule l'élection de M. Boitelle, mais rien n'indique que le collége électoral doive être bientôt convoqué. Cependant, à la date du 21 janvier 1864, M. Garnier-Pagès écrit à M. Délebecque :

« Le sous-préfet de Cambrai, neveu d'Odilon Barrot, a préféré donner sa démission plutôt que d'accepter son déplacement à Boulogne. Cela a fait penser à quelques personnes que le nom d'Odilon Barrot pourrait peut être bien devenir un nom de circonstance.

» Ayez l'obligeance d'écrire à l'un de nos amis à Cambrai pour le consulter sur le possible, et de nous donner l'adresse d'un correspondant qui puisse nous éclairer et répondre à nos questions. »

M. CLAMAGERAN. C'est là une démarche toute personnelle.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Cette tentative d'intervention n'aboutit pas. Le 10 février, les électeurs sont convoqués ; la lutte se continue entre M. Boitelle et M. Suévenart, sans que le comité de Paris prenne parti pour l'un ou pour l'autre, ou puisse introduire un troisième candidat. Mais cette tentative mérite d'être signalée; elle prouve à quel point le comité ne néglige aucune occasion d'étendre son influence, de se manifester là même où on ne songe nullement à l'appeler.

Nous disions que la correspondance de M. Dréo fournit la preuve que le comité, loin de s'être dissous, est toujours resté là, tout prêt à entrer en scène. Nous n'avons pas dit de quelle correspondance nous entendions parler, car le dossier relatif à cette période contient une double correspondance, l'une avec M. Garnier-Pagès, qui est retourné à Cannes, l'autre avec un journal de Naples, le *Pungolo*, journal garibaldien, duquel M. Dréo reçoit 125 francs par mois pour attaquer le gouvernement.

Dans les articles envoyés par M. Dréo à ce journal et dont les manuscrits ont été saisis chez lui, il n'y a pas lieu de relever ce qui est étranger à la prévention que nous soutenons; mais je

croirais manquer à mon devoir si, pour caractériser les sentiments qui animent un des membres les plus actifs du comité, je ne vous signalais pas de nombreux passages où les outrages sont prodigués à l'Empereur, et qui pourraient à juste titre faire l'objet d'une accusation autre que celle d'association illicite.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL aborde ici les élections de mars 1864, par suite desquelles MM. Carnot et Garnier-Pagès sont entrés au Corps Législatif (1).

Cette fois, dit-il, le comité veut travailler pour lui-même. Il faut faire triompher MM. Carnot et Garnier-Pagès à tout prix. On redoute l'impopularité qui s'attache à ces noms. D'autres candidatures se posent. Le manifeste des candidatures ouvrières paraît : on y répond par un contre-manifeste. L'action du comité ne suffirait peut-être pas. Une sorte de conclave se réunit sous la présidence de M. Havin. Les résolutions qui y sont prises se trouvent indiquées par deux lettres adressées par M. Garnier-Pagès à M. Durier et à M. Hérold.

M. l'avocat impérial lit ces deux lettres :

« Paris, le 6 mars 1864.

» Mon cher Durier,

» Les paroles fuient et les écrits restent. J'ai donc besoin de tracer sur le papier des souvenirs que je veux précieusement garder.

» Dans notre réunion de samedi matin chez M. Havin, votre langage m'a profondément ému. Vous avez parlé en homme de cœur et en homme politique.

» Vous effaçant avec modestie devant une situation spéciale et devant un ami, vous avez défendu la situation et vous avez défendu l'ami avec une chaleur de patriotisme qui a évidemment fait impression sur tous.

» On ne pouvait mieux dire que ce que vous avez dit; on ne pouvait mieux exposer les faits, on ne pouvait mieux décrire et définir les causes qui rendent aujourd'hui ma candidature obligatoire.

» Au degré d'affection que j'ai pour vous, vous eussiez ajouté, s'il eût été possible.

» Mille amitiés de votre bien dévoué,

» GARNIER-PAGÈS. »

Paris, le 6 mars 1864.

» Mon cher Hérold,

» Je me procure une grande satisfaction en fixant sur le papier des souvenirs qui me sont précieux.

» Dans notre conférence de samedi dernier, chez M. Havin, vous

(1) Cette partie du réquisitoire n'a pas été reproduite dans le *Moniteur*; nous nous bornons à l'analyser. (*Note des Publicateurs.*)

avez su vous montrer ce que vous êtes ; vous avez su prouver ce que vous méritez.

» Certes, parmi les hommes de cœur qui ont le plus puissamment contribué au réveil de l'opinion publique, vous êtes au premier rang par les services rendus, par le dévouement. Vous êtes donc digne des suffrages de vos concitoyens au plus haut point, et cependant vous n'avez pas hésité un moment à n'accepter de candidature qu'autant qu'un nom aimé de la démocratie ne serait pas prononcé à côté du vôtre, le nom de notre honorable ami Carnot. Ce nom prononcé, vous avez avec un empressement admirable abandonné toute prétention, quoique très-légitime, et vous vous êtes mis au service de cette candidature. Puis, chez M. Havin, vous avez exposé ma situation avec une énergie qui m'a profondément ému.

» Ah ! soyez-en certain, la récompense viendra. Elle est déjà venue. Votre conscience d'abord vous la donne, le peuple vous la donnera plus tard. Vous êtes l'un de ceux qui sont le plus désignés pour conserver la tradition des glorieux principes de 1789, 1830 et 1848.

» A vous de tout cœur,

» GARNIER-PAGÈS. »

Les candidatures ouvrières sont rejetées, la candidature de M. André-Pasquet est écartée ; MM. Carnot et Garnier-Pagès sont adoptés. Aux jours de l'élection, le même plan de campagne qui a déjà été suivi pour les élections de MM. Jules Simon et Pelletan, est de nouveau mis en pratique. Des inspecteurs, des surveillants, des distributeurs de bulletins concourent à l'exécution. Les candidats du comité sont élus (1).

Va-t-il se dissoudre?

Une circonstance particulière, dit M. L'AVOCAT IMPÉRIAL (2), devrait l'y déterminer : le 14 mars, la réunion électorale qui se tenait chez M. Dréo a été dissoute par l'autorité ; une perquisition a eu lieu et a mis sous la main de la justice des documents de nature à éveiller son attention.

Mais de tout cela le comité ne tient aucun compte. Ce serait en effet se tromper que de croire son œuvre terminée. Dans leurs épanchements avec leurs jeunes amis, MM. Garnier-Pagès et Carnot ne semblent-ils pas dire : Laissez-nous passer, aidez-nous à passer ; puis, quand nous serons arrivés, nous vous tendrons la main à notre tour? N'est-ce pas là le sens des lettres où ils écrivent : « Nous devons être élus pour entraîner ensuite

(1) Il nous sera permis de rappeler que ces élections se sont faites sans que le gouvernement ait même tenté le combat : il n'a point officiellement opposé de candidats à MM. Carnot et Garnier-Pagès. (*Note des Publicateurs.*)

(2) A partir d'ici, nous reprenons la reproduction du *Moniteur*. (*Note des Publicateurs.*)

avec nous les hommes de parole non encore suffisamment connus. » Eh bien, il s'agit maintenant de préparer aux nouveaux venus leur entrée dans la carrière, et c'est à quoi doit servir le comité.

D'autre part, des incidents politiques peuvent surgir, des vacances se produire; d'ailleurs les élections des conseils généraux ne sont-elles pas prochaines? La plupart des membres du comité doivent être candidats (1) : ils auront besoin d'un appui, d'un patronage. Où pourront-ils en trouver un plus efficace que dans ce comité qui a déjà réussi à ouvrir les portes du Corps Législatif à cinq de ses membres?

Il faut donc être prêt à tout événement, et que le comité ne laisse échapper aucune occasion de manifester son influence et d'augmenter sa clientèle.

Ainsi, dans le courant de mai, deux élections auront lieu dans le département du Gard. Aussitôt M. Garnier-Pagès se préoccupe des moyens d'y intervenir; il écrit à M. Hérold pour lui demander s'il ne conviendrait pas d'appuyer à Nîmes M. Béchard, candidat légitimiste, qui à son tour appuierait M. André-Pasquet dans les Cévennes :

« Combinaison diabolique ! dit-il; coalition monstrueuse qui pourrait avoir quelques chances de succès ! »

Le comité doit en effet un dédommagement à M. André-Pasquet, qui s'est retiré en 1863 devant M. Jules Simon, en 1864 devant M. Carnot, et qui, sur le conseil de M. Havin, a transplanté du nord au midi sa candidature errante.

Un membre important du parti républicain du Gard, M. Teulon (2), est invité par le comité à appuyer M. André-Pasquet :

« Nous avons mis en avant le nom de M. André-Pasquet, écrit M. Teulon à M. Garnier-Pagès; ce nom a été accueilli avec la déférence dûe à son caractère, à votre recommandation et à celle de M. Carnot. »

Le concours du comité s'est-il borné à cette recommandation? D'autres moyens d'intervention ont-ils été employés? Les pièces saisies qui se rattachent à cette période n'en disent rien et nous apprennent seulement que la candidature de M. André-Pasquet a complètement échoué.

A peu près à la même époque, une élection au conseil général de l'Hérault a lieu dans le canton de Ganges. M. Pradines,

(1) Aucun des membres du comité ne s'est présenté ni n'a jamais dû se présenter comme candidat à un conseil général quelconque. Un seul des membres désignés plus loin par le ministère public comme faisant partie de l'association, s'est présenté. (*Note des Publicateurs.*)

(2) Premier Président honoraire de la Cour impériale de Nîmes.

avocat à Paris, s'entremet au nom des électeurs opposants de cette localité, pour obtenir le patronage du comité en faveur de M. de Valleton, candidat, si ce n'est républicain, du moins hostile au Gouvernement.

M. Garnier-Pagès demande immédiatement à ses amis de Montpellier s'il convient que le comité appuie M. de Valleton.

« Veuillez, écrit-il à la date du 30 avril, veuillez nous éclairer sur la situation, et nous dire en quoi notre intervention pourrait être utile aux principes libéraux. »

Les renseignements sont sans doute satisfaisants, car voici la circulaire que M. Dréo, au nom du comité, adresse aux électeurs de Ganges :

« Des élections, pour le remplacement d'un membre du conseil général (canton de Ganges) vont avoir lieu très-prochainement dans votre département...

» Quelques amis, plusieurs électeurs, nous recommandent chaudement M. de Valleton, bien qu'il n'appartienne pas à nos opinions.

» Je suis donc chargé de vous dire. pour nos amis de Paris et spécialement de la part de M. Garnier-Pagès, que, les uns et les autres, nous n'hésitons pas à mettre entièrement nos noms à votre disposition, etc. »

Les noms de M. Dréo et de M. Garnier-Pagès, mis à la disposition de M. de Valleton, ne l'empêchent pas d'échouer; mais il reconnaît lui-même, dans une lettre que de sa part M. Pradines écrit à MM. Dréo et Garnier-Pagès pour les remercier, que le patronage du comité lui a été accordé.

Nous touchons à une époque, vers le milieu du mois de mai, où le comité se trouve placé dans une cruelle alternative.

Dans la séance du Corps Législatif du 14 mai, M. le président du Conseil d'État déclare que le Gouvernement entend saisir l'autorité judiciaire de la question de savoir si un comité électoral en état de permanence, et cherchant avec le temps à couvrir le pays d'un réseau politique, constitue ou non une association illicite? Mais, d'autre part, un décret, en date du 26 mai, annonce, pour les 18 et 19 juin suivant, le renouvellement triennal des conseils généraux.

Que faire dans cette conjoncture? Ce n'est pas au moment où s'ouvre une nouvelle lutte électorale que le comité peut songer à déserter? Mais les paroles du ministre sont là suspendues sur sa tête comme une menace. Comment échapper aux poursuites annoncées, et comment, en même temps, continuer de donner aide et assistance aux amis pendant la prochaine campagne?

Le comité croit avoir trouvé le moyen de tout concilier en se transformant en apparence. D'abord, il déménage; il quitte la

rue Saint-Roch pour la rue des Petits-Champs; il échange l'hospitalité de M. Dréo contre celle de M. Marie; puis il songea à modifier son personnel, en admettant de nouveaux membres, en en éliminant quelques anciens.

M. Ferry, qui déjà, dans une lettre à M. Dréo, du 29 février 1864, s'est plaint d'être tenu un peu à l'écart du comité, craint que l'exclusion ne l'atteigne. Il s'en explique avec M. Dréo, dans une lettre du 31 mai, qui prouve qu'il s'agit bien toujours du même comité. La voici :

« J'apprends par mon excellent et loyal ami Durier que le conseil consultatif électoral dont j'ai eu jusqu'à présent l'honneur de faire partie, va se réunir de nouveau, mais qu'au préalable il s'épure. C'est sur moi que doit porter l'épuration. Après avoir bien cherché, on a trouvé un prétexte. Je vous ai écrit dans le temps un billet tout confidentiel dans lequel j'exprimais un doute innocemment épigrammatique sur l'utilité des consultations électorales, auxquelles j'étais convié, au mois de mars dernier, chez M. Garnier-Pagès... Vous m'appliquez un brevet d'indignité républicaine. Vous me donnez sciemment les apparences de la défection... »

M. Ferry. Cela n'a pas de rapport à l'affaire. A quoi sert cette lecture ?... En l'écrivant, je me trompais ; la suite l'a prouvé.

M. l'Avocat impérial. Je lis cette lettre au Tribunal pour prouver qu'il s'agit absolument du même comité.

Au banc des prévenus. La lettre prouverait le contraire.

M. l'Avocat Impérial, *continuant la lecture de la lettre* :

« Vous faites que j'aurais l'air de me séparer de vous au moment où, pour la première fois, il peut y avoir quelque péril à rester des vôtres. »

M. Floquet. C'est très-honorable, cela.

M l'Avocat impérial *continuant :* « Ne sait-on pas quel est mon crime ? N'ai-je pas par une candidature irrespectueuse scandalisé certaine orthodoxie... »

M. Ferry, *avec énergie.* A quoi tout cela sert-il? Ce sont des indiscrétions inutiles. M. l'Avocat Impérial établira qu'il y a eu des nuages entre nous?... Il y en a dans les meilleures unions. Mais que M. l'Avocat Impérial soit tranquille, nous sommes tous parfaitement d'accord contre certaines choses et contre certaines gens.

Au banc des prévenus. Très-bien, très-bien ! On veut nous diviser, mais on manquera le but.

M. LE PRÉSIDENT, *s'adressant à M. Ferry*. Vous n'êtes pas tout juge de l'utilité de la lecture faite par M. l'Avocat impérial. M. l'Avocat impérial veut prouver que les reproches que vous faites à vos coreligionnaires indiquent que c'est le même comité; vous ne pouvez pas l'empêcher de produire les pièces à l'appui.

M. GARNIER-PAGÈS. La lettre indique le contraire, c'est évident; elle prouve que le comité a été réorganisé.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Le comité trouve légitime la réclamation de M. Ferry. M. Durier l'en informe immédiatement par la lettre suivante :

« Mon cher ami, très-touché de ce que vous m'avez dit hier, j'ai été immédiatement voir Hérold et Garnier-Pagès, qui, dans l'impossibilité où j'étais de réunir tous nos amis, m'ont paru suffire à couvrir ma responsabilité vis-à-vis de tous. L'un et l'autre ont été heureux des sentiments que vous m'avez exprimés et ont pensé comme moi que votre nom devait figurer parmi ceux des membres du comité consultatif dont Marie est le président. Il paraîtra donc avec les nôtres le 1er juin 1864.»

En effet, quelques jours après, 4 juin, le *Temps* et le *Siècle* annoncent que le comité rentre dans la vie publique, et, sur la liste des membres que publient ces journaux, figure le nom de M. Ferry. Voici, au surplus, le texte même de cette note officielle.

« A l'occasion du renouvellement triennal des conseils généraux, un comité consultatif d'avocats s'est formé pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur la législation électorale par les électeurs ou par les candidats.

» Ce comité se compose de MM. Marie, Jules Favre, Freslon, J. Grévy, Leblond, E. Picard, Senard, E. Desmarest, E. Durier, F. Hérold, J.-J. Clamageran, Ch. Floquet, J. Ferry, E. Labiche, A. Dréo, Deroisin, Ch. Hérisson, Tenaillé-Saligny et G. Coulon.

» Les communications doivent être adressées à M. Marie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64, à Paris. »

Au banc des prévenus. Il n'y a que des avocats.

M. l'AVOCAT IMPÉRIAL. Vous remarquerez avec quelle habileté est composée cette liste, et de manière à donner le change. Les noms purement politiques de MM. Carnot, Garnier-Pagès et Pelletan en sont exclus; il n'y figure que des noms d'avocats. La plupart d'entre eux appartiennent au comité depuis sa fondation; cela est nécessaire pour que le public, peu initié au secret de la métamorphose, ne s'y trompe pas. Mais, pour se ménager un moyen de défense, de nouveaux membres sont

admis; non pas entièrement nouveaux cependant, car quelq uns d'entre eux ont constamment prêté au comité leur conc pécuniaire.

Quoiqu'il en soit, c'est bien réellement le même comité nous avons vu naître le 8 mai de l'année précédente; vous a rez, pour vous en convaincre, qu'à consulter le dossier qui cerne cette dernière phase de son fonctionnement.

Le 5 juin, c'est M. Louis Passy qui prie M. Garnier-Pa lequel cependant ne figure pas sur la liste, d'accorder le *puis patronage* du comité à un candidat indépendant aux élec du conseil général de l'Eure.

Le 6 juin. ce sont des lettres échangées entre M. Hèro M. Melsheim au sujet des réunions électorales et des sous tions pour les frais électoraux.

C'est ensuite une correspondance qu'entretiennent MM. et Garnier-Pagès, et MM. Bory et Gandolfe (de Marseille), cernant les élections du conseil général des Bouches-du-R La coalition qui a si bien réussi l'année dernière, veut se mer à Marseille. Mais toutes les nuances du parti répub ne s'y prêtent pas avec une égale bonne volonté. On en a au comité de Paris; on lui demande quelle ligne de cond convient d'adopter.

Toute cette négociation est exposée dans des lettres suffit de vous signaler l'importance, tant il est à craind nos trop nombreuses et trop longues citations n'aient ab votre bienveillante attention. Ces lettres, et la dernière da 16 juin, est adressée à M. Bory par M. Marie, nous cond précisément jusqu'au jour où l'intervention de la justic fin au fonctionnement public du comité.

Ce tableau du fonctionnement du comité présenterait u cune, si nous ne la complétions en faisant connaître ressources pécuniaires lui ont permis de mener cette campagne électorale.

L'argent est le nerf de la guerre, surtout de la guer l'opposition fait au Gouvernement; M. Garnier-Pagès bien. Aussi, dès le 1er avril 1863, voit-on l'ancien minist finances du Gouvernement provisoire préparer le budget ur comité.

« Si l'argent manque, écrit-il de Cannes à M. Dréo, il faut cueillir promptement. C'est bien de souscrire pour la femme pour les ouvriers cotonniers, pour les Polonais, mais c'est mieux de souscrire pour notre liberté, pour notre pauvre Fra jamais il fut imposé à chacun des sacrifices, c'est en ce mome tout; demandez donc à chacun hardiment son tribut, etc. »

Et à peine arrivé à Paris, M. Garnier-Pagès écrit à M

rold pour se concerter avec lui sur les moyens de hâter les cotisations.

Il va de soi que nous n'avons pas la prétention de vous présenter la comptabilité du comité dressée en partie double et terminée par une balance Le dossier intitulé *Finances*, saisi au siége du comité, chez le caissier du comité, M. Dréo ne renferme guère que des notes informes, sans suite, évidemment incomplètes. Cependant un examen minutieux de ces pièces permet d'en extraire quelques chiffres, quelques résultats dont l'exactitude ne peut être contestée, car la plupart sont donnés par M. Dréo lui-même.

Ainsi, au moment des élections des 31 mai et 1er juin 1863, il est certain que l'appel de fonds, fait sur le conseil de M. Garnier-Pagès, a déjà produit ses fruits. A cette époque, le comité paraît avoir reçu 3 020 fr.

M. Garnier-Pagès, *en riant*. Ce n'est pas trop pour agiter toute la France.

M. l'Avocat impérial. «Aussi je dis *paraît*.

M. le Président. C'est le fait et non la somme.

M. l'Avocat impérial, *reprenant sa lecture:* Ce serait entrer dans un détail inutile que d'indiquer de qui proviennent les nombreuses cotisations qui forment cette somme. Il me suffira de signaler les noms qui se présentent le plus fréquemment sur les listes de souscription.

Il est certain que cette somme de 3,020 fr. n'a pu suffire à couvrir les frais faits par le comité pendant les élections générales. Il faut y ajouter d'abord une somme de 1,000 fr. qu'une note trouvée chez M. Garnier-Pagès indique comme ayant été donnée par M. Jules Simon; il faut y ajouter encore d'autres sommes envoyées tardivement. Telle est la cotisation que M. David (d'Angers) adresse à la date du 23 juin, en motivant son retard sur une absence de Paris.

Quoiqu'il en soit, le 23 novembre suivant, à la veille de la seconde élection de M. Pelletan, le comité n'a plus en caisse que 142 fr. 50 c., « reliquat, dit une note du dossier, reliquat de la souscription pour les élections du 31 mai-1er juin 1863. » Le comité est alors en déficit, car, le 20 du même mois de novembre, MM. Maulde et Renou réclament par lettres jointes aux pièces une somme de 2,895 fr., restant due sur les impressions relatives aux élections générales.

Pour se libérer de l'arriéré et en même temps pour faire face aux dépenses que nécessitera la nouvelle lutte électorale, le comité adresse, dans les termes les plus pressants, un appel de fonds à ses membres et à ses adhérents.

Cher concitoyen, écrit-il dans une circulaire dont la minute, qui est au dossier, est de la main même de M. Garnier-Pagès.

» Nous n'hésitons pas à réclamer de votre patriotisme une part contributive dans les frais que nous impose la nécessité de recommencer l'élection dans la neuvième circonscription.

» Veuillez aussi nous apporter chez M. Dréo, rue Saint-Roch, 14, ce que vous aurez pu recueillir parmi vos amis. »

De tous côtés on répond à cet appel. Le 28 novembre, le comité n'a reçu que 839 fr., mais le 4 décembre il a reçu 1,945 fr., et le 14 décembre, jour de l'élection, les souscriptions s'élèvent à 7,030 fr. Quelques souscriptions envoyées pendant les jours qui suivent l'élection portent à 9,805 fr. le montant des cotisations recueillies par le comité pendant cette période.

Le 10 avril 1864, M. Hérold écrit à M. Carnot :

» Il nous reste encore une note d'imprimeur de 2,900 fr. à payer pour l'élection de Pelletan. Nous avons en caisse 950 fr., déficit 1,950 fr. Un des membres de l'opposition n'a pas payé sa cotisation; quelques autres souscripteurs ont fait également défaut. En somme, il faut faire un second appel aux dévoués. Tout d'abord, je m'adresse à vous. Les députés déjà élus lors de l'élection de décembre dernier ont versé chacun 200 fr. Vous n'étiez pas alors député, mais je pense que vous ne réclameriez pas contre l'effet rétroactif que nous sommes tentés de donner à votre élection. Vous seriez donc bien aimable d'adresser à Dréo ou à moi le supplément que vous voudrez bien nous donner. L'imprimeur réclame, il y a urgence. »

Quelques jours après, M. Hérold écrit dans le même sens à M. Garnier-Pagès :

« Il reste à payer 1,900 fr. sur la dernière note d'imprimerie pour l'élection Pelletan. Cette note payée, les frais entiers de l'élection se trouveront soldés.

» Emile Ollivier n'a pas versé sa contribution aux frais de l'élection. (*rire général.*) Si cette contribution, souscrite, était versée, le déficit serait réduit d'autant.

» M. Carnot a bien voulu écrire qu'il verserait un supplément de 100 francs.

» Il faudrait faire part de cette situation à MM. Glais-Bizoin, Magnin, Jules Simon, E. Picard, Jules Favre, etc. »

Le conseil donné par M. Hérold fut-il suivi? Fit-on un troisième appel de fonds? Il y a lieu de le croire, quoique aucune pièce n'ait été saisie qui mette sur la trace d'une nouvelle souscription. Ce qui est constant, c'est que l'imprimeur n'a plus adressé de réclamation, et que, selon toute vraisemblance, il a été payé au moyen de cotisations recueillies parmi les dévoués, comme les appelle M. Hérold : MM. Magnin-Philippon, Glais-Bizoin, Pelletan, etc. Cela résulte même d'un billet de M. Garnier-Pagès à M. Hérold, daté du 25 mai 1864 : « J'ai causé avec Glais-Bizoin

et Pelletan, pendant qu'on distribuait hier l'indemnité aux députés. J'ai un besoin pressant de vous dire ce que j'ai réglé avec chacun d'eux. Il sera indispensable de voir Maulde et Renou aujourd'hui. »

Quant à l'élection de MM. Carnot et Garnier-Pagès, au mois de mars 1864, il paraît certain qu'elle n'a donné lieu à aucune souscription ; ces messieurs en auraient fait eux-mêmes tous les frais.

En résumé, de mai 1863 à mai 1864, le comité a reçu de ses membres ou de ses adhérents une somme qui, d'après les éléments fort incomplets que nous venons de résumer, ne peut pas être fixée au dessous de 20,000 fr.

M. GARNIER-PAGÈS. Voulez-vous me permettre? C'est pour une rectification d'un fait seulement...

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Non : vous rectifierez dans votre défense.

Ce sont là les résultats généraux, très-sommairement présentés, de la comptabilité du comité; nous nous sommes bornés à signaler au passage les documents les plus spécialement dignes de votre attention.

Tels sont les faits se rattachant à la formation du comité, à ses ramifications, à sa propagande politique, à ses succès, à ses échecs. Ces faits constituent-ils la prévention relevée contre treize des membres de ce comité? c'est ce qu'il reste à examiner.

Pour que la prévention soit justifiée, que devons-nous démontrer? Qu'une association s'est formée sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire; qu'elle s'est réunie, qu'elle a agi en un mot, qu'elle a duré pendant un temps plus ou moins long; qu'elle comptait plus de vingt membres, et que parmi ses vingt membres se trouvent les prévenus qui vous sont déférés.

En premier lieu, une association s'est-elle formée sans autorisation? Où et quand s'est-elle formée? Les documents qui vous ont été signalés fournissent le lieu et la date exacte de la naissance de l'association; c'est le 8 mai 1863, rue Saint-Roch, que dans le dessein hautement avoué d'influer sur le mouvement électoral qui commence, quelques hommes se rapprochent, s'unissent dans une même pensée politique, et sans y être autorisés, cela est constant, se constituent en un comité que d'avance l'un d'eux a baptisé de *dictatorial*.

Est-ce là une réunion fortuite, accidentelle, momentanée, qui ne survivra pas à l'objet qui la provoque? N'est-ce pas là plutôt une véritable association se proposant de diriger vers un but déterminé l'action collective de ses membres? Les lettres écrites par les promoteurs de l'association avant qu'elle soit constituée, les documents émanés de l'association, le jour même où elle se manifeste, révèlent qu'il s'agit d'une œuvre où devront concou-

rir des efforts multipliés et continus : il s'agit d'une action permanente à exercer sur les élections et les électeurs, dans l'intérêt général des idées républicaines que représente l'association, dans l'intérêt particulier de ses membres, pour la plupart candidats au Corps Législatif.

Cette action sur les élections, dans quelle forme l'association entend-elle l'exercer ? En ne laissant en dehors de sa sphère d'activité rien, absolument rien de ce qui se rapporte au mouvement électoral : formation et révision des listes, demandes en inscription ou en radiation sur ces listes ; désignation de candidatures ; concours donné aux candidatures des affiliés ou des adhérents, concours moral au moyen de manifestes, circulaires, articles de journaux, etc., concours matériel au moyen d'une intervention directe dans l'élection, surveillance des opérations électorales, du vote, du dépouillement du vote, etc. ; enfin, protestations provoquées et recueillies contre les élections favorables au Gouvernement

S'il est établi que ce but complexe, le comité le poursuit persévéramment pendant plus de treize mois, qu'il ne l'atteint pas toujours, mais que ses efforts ne cessent d'y tendre énergiquement ; s'il est établi qu'alors même que les circonstances contraignent à une inaction relative, le lien qui les unit peut paraître se relâcher, mais ne se brise jamais, on aura démontré tout à la fois la permanence morale et la permanence matérielle de l'association.

On peut, pour faire cette preuve, suivre indifféremment les travaux du comité dans leur ordre logique ou chronologique.

Voyons d'abord si de l'enchaînement des dates ne résulte pas la continuité matérielle de son action.

Le comité est formé le 8 mai 1863; du 8 mai au 16 juin, il appartient tout entier aux élections générales de Paris et des départements.

Du 17 juin au 21 novembre, il recueille les protestations dirigées contre les élections des candidats dévoués au Gouvernement ; il forme les dossiers accusateurs.

Le 21 novembre, c'est-à-dire avant l'ouverture de la période électorale, il se constitue en permanence, c'est M. Garnier-Pagès qui nous l'apprend, pour se dévouer à la candidature de M. Pelletan à Paris, sans négliger celle de M. Magnin-Philippon à Dijon.

A peine M. Pelletan est-il réélu, dès le 24 décembre, le comité prépare et dirige le travail de la révision des listes électorales à Paris. A la même époque, il intervient, avec quelle vivacité, vous vous le rappelez, dans le mouvement électoral du Haut-Rhin et des Vosges.

Le mois de février est employé à combattre les candidatures

ouvrières qui menacent d'une sérieuse concurrence les candidatures, chères au comité, de MM. Carnot et Garnier-Pagès, à étouffer dans le sein même du comité des compétitions inattendues.

Puis, le 20 mars, commence une nouvelle période électorale, pendant laquelle le comité couronne son œuvre en ouvrant les portes du Corps Législatif à MM. Carnot et Garnier-Pagès.

En avril et en mai, quelques élections partielles lui fournissent l'occasion d'intervenir dans le Gard et dans l'Hérault.

Enfin, quand, le 26 mai 1864, les électeurs sont convoqués pour le renouvellement des conseils généraux, le comité est tout prêt à entrer de nouveau en campagne.

Cette permanence matérielle qui, sans la moindre solution de continuité, ressort de l'enchaînement de ces dates successives, est-elle donc un élément nécessaire pour démontrer l'association ?

Association électorale, le comité aurait pu ne fonctionner que pendant les périodes électorales. Il aurait pu se séparer, interrompre pendant un temps ses travaux, pour les reprendre plus tard, et, malgré ces intermittences d'action, on n'en aurait pas moins eu devant soi une seule et même association, immuable dans son identité. Mais, dans le cas du comité qui vous est déféré, la permanence matérielle s'ajoute pour lui donner une nouvelle force, à la seule permanence vraiment nécessaire, à la permanence morale.

Me Picard. Permanence morale!

M. l'Avocat impérial. Quant à celle-ci, nous croyons que notre exposé de faits l'a mise à l'état d'évidence. Depuis le premier jusqu'au dernier jour, ne voyez-vous pas les membres du comité obéissant à une impulsion unique, travaillant dans un même intérêt, liés les uns aux autres par la communauté du but, ne rien négliger de ce qui se rapporte à ce but? Les faits surabondent, desquels il résulte que, pendant ces treize mois, rien de ce qui est du domaine électoral ne reste étranger au comité.

Avant les élections, c'est la formation des listes, leur révision, etc.; ce sont les démarches faites au nom des électeurs pour remplir les formalités de l'inscription; c'est l'examen des listes pour y signaler les électeurs déchus du droit de voter et provoquer leur radiation.

Après les élections ou dans l'intervalle des périodes électorales, ce sont les relations qu'on étend et qu'on entretient au moyen d'une infatigable correspondance; ce sont les protestations qu'on sollicite, et qu'on communique au Corps Législatif par l'intermédiaire des députés, membres du comité; ce sont les souscriptions qu'on ouvre pour subvenir aux frais des élections faites ou à faire.

Et dès que commence une période électorale, où ne se porte pas l'activité du comité?

Les électeurs ont-ils besoin qu'on stimule leur zèle? par les soins du comité, les appels les plus pressants sont insérés dans les journaux. Le comité suppose-t-il qu'ils rencontrent quelques difficultés de la part de l'administration, il se charge de les aplanir, il s'adresse à la justice, présente des requêtes, forme des pourvois, etc.

Faut-il passionner la lutte? les manifestes succèdent aux circulaires, les proclamations aux manifestes.

Et quelle habileté à s'emparer des moindres incidents pour adresser la parole au public! Une affiche est déchirée : voilà un prétexte à longues notes qui font briller le zèle du comité pour les droits des électeurs.

Et pour désigner, pour poser les candidatures, pour les appuyer, quelle ardeur! quelle ardeur, non pas seulement à combattre les candidatures des partisans du Gouvernement, mais celles qui, sorties du sein même du parti républicain, se jettent à la traverse de certaines ambitions. Quelle ardeur à évincer à Marseille M. Delord au profit de M. Marie; à Paris, M. André-Pasquet au profit de M. Jules Simon d'abord, puis de M. Carnot, à faire le champ libre devant M. Garnier-Pagès, en écartant MM. Bancel et les candidatures ouvrières, à soutenir une campagne en règle, pour enlever les élections de MM. Pelletan et Jules Simon! Quelle ardeur à voir les journaux, à préparer pour eux des notes, à faire attaquer les adversaires, à faire exalter les amis, à soutenir par tous les moyens leurs candidatures chancelantes!

Me Picard. C'est un délit d'ardeur politique.

M. l'Avocat impérial. Qu'une occasion se présente d'intervenir dans quelque collège de province, quel empressement à la saisir! Quel empressement à courir après elle, quand elle ne se présente pas! Arles a besoin d'un candidat : prenez mon gendre, télégraphie M. Garnier-Pagès. M. Barrot ne songe guère à faire le voyage de Cambrai pour se jeter entre M. Boitelle et M. Stiévenart, mais le comité y songe pour lui. Dans je ne sais quel canton de l'Hérault, une élection au conseil général se prépare; le candidat de l'opposition est inconnu du comité, il a des opinions politiques toutes contraires à celles du comité, peu importe : un ami commun le recommande, c'est un prétexte à circulaire *Messieurs et chers concitoyens*, etc.; il ne faut pas le laisser échapper.

Dans son ardeur à se produire, à se manifester, à envoyer des circulaires à tous les points de l'horizon, le comité en vient à mettre un peu de côté ses prédilections républicaines; à Épinal, à Marseille, à Schelestadt, peu importe que le candidat de l'op-

position soit légitimiste, orléaniste, clérical même; peu importe qu'il ne réclame pas le patronage du comité, il suffit qu'il ne le repousse pas, et surtout qu'il ait des chances d'être élu (*Protestations au banc des prévenus*), pour que le comité le lui accorde généreusement, le comité, qui, vous le savez, n'a horreur ni des coalitions monstrueuses ni des combinaisons diaboliques.

Est-il besoin d'insister davantage pour établir que le comité n'a pas cessé un seul instant de se montrer fidèle à son programme : Agir sur les électeurs et sur les élections, que tous ses efforts, toutes ses énergies ont constamment tendu vers le but, que c'est à le poursuivre, à l'atteindre, qu'ont été employés le temps, l'activité, l'argent de ses membres, et qu'il n'est pas dans sa carrière un seul acte où ne se manifeste la permanence morale de son fonctionnement.

Mais, pour nous conformer au texte de la loi, ce n'est pas assez de démontrer l'association par ses actes, il faut la démontrer par ses réunions.

Eh bien! deux séries de documents établissent que l'association s'est réunie, et fréquemment réunie. Ce sont d'abord les circulaires, proclamations, notes de toute espèce, émanées du comité et suivies d'une ou plusieurs signatures, avec cette mention *Pour le comité*; elles supposent nécessairement des délibérations préalables auxquelles ont dû assister au moins les membres qui les ont signées.

Ensuite, ce sont les nombreuses lettres de convocation qui ont été saisies chez les prévenus. Le relevé des dates portées sur ces lettres (sans parler des réunions préparatoires de mars et d'avril 1863), donne, en mai 1863, deux réunions, les 8 et 30 ; en novembre, trois réunions, les 22, 25 et 29 ; en décembre, deux réunions, les 13 et 28 ; en janvier 1864, quatre réunions les 14, 17, 20 et 29, une seule réunion en février, le 29 ; en mars, quatre réunions, les 1er, 13, 14 et 16 ; en juin, deux réunions, les 6 et 8.

Que le comité ait tenu un plus grand nombre de réunions, cela est certain, mais il nous suffit d'avoir prouvé qu'il en a tenu, et de l'avoir prouvé, sans contradiction possible, à l'aide de pièces émanées du comité lui-même.

La formation et la permanence de l'association démontrées, il reste à établir qu'elle compte plus de vingt membres non compris, dit l'article 291, « les personnes domiciliées dans la maison où l'association se réunit. » Remarquons, en passant, que cette dernière disposition a pour but d'abroger les dispositions de lois antérieures qui, en dehors de toute autre preuve, réputaient associé quiconque était domicilié dans la maison où l'association avait son siége ; cette communauté de domicile n'est

désormais ni une preuve, ni une présomption d'affiliation à l'association.

Qu'est-ce qu'un associé dans le sens de la loi de 1834? A quel signe reconnaît-on qu'un individu est affilié à une association? A ce qu'il unit son action à celle des autres membres, à ce qu'il coopère à la poursuite du but qui est l'objet de l'association? Connaître ce but, être en communauté d'idées et de sentiments avec ceux qui veulent l'atteindre, les encourager de ses vœux sympathiques, entretenir avec eux des relations habituelles, recevoir d'eux des documents qui constatent le fonctionnement de l'association, tout cela peut ne pas constituer un associé, s'il ne vient s'y joindre un acte formel, un acte quelconque de coopération.

Quel doit être cet acte qui fait l'associé? En quoi doit-il consister? Sur ce point, le législateur, comme la jurisprudence, laisse la plus grande latitude à l'appréciation du juge. Il faut seulement que cet acte serve et concoure au but même de l'association. Si l'esprit, la parole, l'activité, la volonté suffisent pour atteindre ce but, il est évident qu'il faudra ne s'attendre à trouver dans les associés qu'un concours intellectuel et moral; si l'argent est nécessaire, indispensable, celui-là pourra être réputé associé qui aura apporté un concours pécuniaire. L'un et l'autre concours pourront se trouver réunis dans la même personne; ils pourront se produire séparément, les moyens de coopération de chacun des associés, dit la Cour de cassation, pouvant être identiques ou différents.

Ne sont-ce pas là, au surplus, les principes communément admis en matière de société? L'apport qui constitue l'associé ne peut-il pas être indifféremment de l'argent, du temps, du crédit, de l'intelligence, ou même un nom? Ce sont, en tous cas, des principes que nous savons d'avance être admis par certains amis des prévenus; c'est à ceux-ci que nous les empruntons; c'est eux qui, il y a trois ans, les ont posés et développés dans le *Siècle*, dans l'*Opinion nationale;* c'est eux qui ont mis en demeure le Gouvernement d'en faire l'application; c'est eux qui nous ont appris que le concours pécuniaire, quelle que soit la destination de l'argent, constitue un fait d'affiliation. Il est vrai qu'à cette époque il s'agissait non pas de libéraux républicains, mais de cléricaux, non pas d'argent destiné à répandre des manifestes républicains, mais d'argent destiné à secourir les pauvres, non pas du comité de la rue Saint-Roch, mais de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Les prévenus se lèvent et protestent énergiquement. Nous n'avons jamais rien demandé de semblable! De qui de nous s'agit-il?

M. LE PRÉSIDENT. Calmez-vous, Messieurs.

Me J. Favre. Je donne à l'assertion le démenti le plus formel. J'ai parlé en faveur de la Société de Saint-Vincent-de-Paul !...

M. le Président. Je ne comprends pas cette exaltation. Que signifient ces cris furieux? C'est de l'indécence !

Me J. Favre. Pardon, Monsieur le Président, ne vous servez pas de ce mot d'indécence.... C'est une protestation, et très-légitime.

M. le Président. Ne pouvez-vous protester que d'une manière inconvenante?

Me Jules Favre. M. l'Avocat impérial dit que les prévenus ont sollicité des poursuites. Il leur est impossible d'entendre une pareille inexactitude sans protester. Il y a, très-involontairement sans doute, une atteinte à la vérité, atteinte contre laquelle les prévenus protestent énergiquement.

M. le Président. On peut protester autrement que par des cris furieux.

M. l'Avocat impérial. Nous avons dans les mains. . . . (*Marques d'étonnement au banc des prévenus et au banc des défenseurs*) des journaux. . .

Me Dufaure. Est-ce que ce sont là des preuves à invoquer dans une accusation correctionnelle? Qu'est-ce qu'un procédé pareil?

Me J. Favre. C'est le renversement de tous les principes.

M. le Président. Vous direz cela, Messieurs, dans vos plaidoiries, quand elles viendront. C'est véritablement de la tyrannie vis-à-vis du ministère public que de l'interrompre sans cesse ainsi. (*Réclamations au banc des défenseurs et au banc des prévenus.*)

M. l'Avocat impérial. C'est plus parlementaire que judiciaire.

M. l'Avocat impérial *reprend sa lecture* :

Ces principes posés, passons en revue le personnel que vous avez vu, à travers les diverses phases de l'association, se mouvoir en groupes qui se composent et se décomposent suivant les circonstances.

Le premier groupe qui se présente à nous comprend dix-sept personnes, parmi lesquelles figurent les treize prévenus qui vous sont déférés; c'est le noyau constitutif de l'association, c'est le groupe dirigeant, initiateur. Les actes publics de l'association, nous dirions volontiers ses actes officiels, nous donnent leurs noms : ce sont MM.

Les conditions mêmes dans lesquelles ont lieu les cotisations indiquent à quel point ces commanditaires du comité électoral s'associent à l'œuvre commune. Ce ne sont pas des sommes minimes qui sont envoyées au hasard et dans l'ignorance complète de l'emploi qui en sera fait. Rappelez-vous ce qui se passe chaque fois que les circonstances rendent nécessaire un versement de fonds.

Le comité a ses listes, que vous trouverez au dossier, de personnes à qui il peut s'adresser sûrement, et qui semblent tacitement engagées à ne laisser sans réponse aucun appel qui leur sera fait. Avis leur est donné par lettre, ou autrement, de la situation du comité. Aussitôt, avec un empressement attesté par les dates mêmes que nous avons citées, les uns envoient leurs cotisations, et les accompagnent quelquefois de lettres d'adhésion ou d'approbation; les autres se font les collecteurs, les percepteurs volontaires de l'association, et à leurs cotisations personnelles joignent le montant des souscriptions qu'ils ont recueillies parmi leurs amis.

Eh bien, de quelque façon que vous combiniez ce groupe des contribuables, que vous y mainteniez ou que vous en écartiez ceux, par exemple, qui ne figurent qu'une seule fois sur les listes de cotisation, il n'en restera pas moins composé de vingt-cinq à trente personnes environ, qui, par des actes répétés, se sont associées à l'œuvre de propagande politique et d'action électorale du comité.

Un des prévenus. Cela est légalement insoutenable.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL. Voilà ce qui concerne le personnel du comité de Paris. Quant à la province, il est trois groupes notamment dont l'affiliation à celui de Paris est complète. D'une part, appui sollicité, provoqué; d'autre part, concours accordé et mis en évidence par des documents dont il a été donné lecture; c'est le comité de Marseille, c'est celui de Schelestadt, c'est le groupe démocratique dissident d'Epinal.

Les relations nouées entre ces trois comités et celui de Paris, les correspondances échangées, les candidatures adoptées et patronées d'un commun accord; tout cela a été exposé avec tant de détails que nous ne voulons y toucher que d'un seul mot, qui suffira à réveiller vos souvenirs. Pour attester le concert des volontés, *l'action collective en faveur des candidats de l'opposition*, la coopération en vue du même but à atteindre, l'affiliation, en un mot, il suffira de vous rappeler, en ce qui concerne Marseille, le lien établi dès le premier jour : M. Taxile Delord écarté au profit de M. Marie, membre du comité de Paris; le comité de Paris chargé par celui de Marseille de déterminer M. Pelletan à accepter une candidature à Marseille; le comité de Marseille chargé par celui de Paris de faire les démarches né-

cessaires pour poser la candidature de M. Dréo à Arles; enfin l'adhésion du comité, représenté par M. Marie, à la coalition des trois nuances de l'opposition.

En ce qui concerne Schelestadt, les deux lettres de M. Melsheim, l'une : « Veuillez nous faire savoir si vous approuvez la ligne que nous nous proposons de suivre, etc.; » l'autre : « Au nom du comité, je vous annonce que nous avons reçu votre circulaire, et que nous allons nous en servir, etc., » et, dans l'intervalle, l'envoi de la véhémente circulaire en faveur du candidat du comité de Schelestadt, avec la manière d'en faire usage.

Enfin, en ce qui concerne Epinal, les dernières lignes de la dernière lettre de M. Georges disent tout: « Votre appui donnait crédit à nos paroles, et c'était pour nous un puissant encouragement que de pouvoir invoquer l'autorité des noms les plus respectés de la démocratie française, etc. »

Les différents groupes de l'association ainsi constitués, devons-nous démontrer que chaque jour, à toute heure, l'association compte plus de vingt membres? Ne suffira-t-il pas de prouver que cette condition est remplie aux époques de vie extérieure du comité, dans les périodes de son fonctionnement public.

Ainsi, en mai et juin 1863, au moment des élections générales, ne voit-on pas, unis dans une parfaite communauté d'action, le groupe exécutif, le groupe des cotisants et le comité de Marseille? En novembre 1863, avec quelle énergie le groupe exécutif et celui des cotisants coopèrent à l'élection de M. Pelletan! Et en janvier 1864, au groupe de Paris, plus spécialement occupé de la révision des listes, ne voit-on pas se joindre, pour marcher de concert, le groupe des républicains d'Epinal, conduit par M. Georges, et le comité de Schelestadt, affilié par M. Melsheim? En mars, lors des élections de MM. Carnot et Garnier-Pagès, un troisième appel de fonds rapproche les cotisants du comité de Paris. Enfin, les élections des conseils généraux montrent que l'affiliation a toujours persisté entre le comité de Paris et ceux de Marseille et de Schelestadt. En un an, voilà donc cinq époques où le fonctionnement du comité associe plus de vingt membres dans une évidente communauté d'action.

En résumé, association se formant, association se manifestant par ses réunions, par les décisions sorties de ses délibérations, par un fonctionnement de plus de treize mois à Paris et dans les départements, association comprenant aux époques principales de sa carrière un personnel de plus de vingt membres, voilà ce que nous croyons avoir établi en fait, et justifié en droit.

Les prévenus disent : Nous n'avons jamais fonctionné qu'à l'état de comité électoral, dans la période électorale, et nous sommes protégés par les franchises dont les comités électoraux ont joui en tout temps.

En fait, il est inexact que les associés ne se soient jamais réunis, n'aient jamais délibéré et agi que durant les périodes électorales ; nous avons apporté sur ce point des preuves surabondantes.

Mais, à supposer que les associés aient réellement été un comité électoral, et qu'ils se soient rigoureusement renfermés dans les périodes électorales; dans quels textes de loi puisent-ils les franchises qu'ils revendiquent? Ce n'est dans aucun texte, c'est dans l'essence même du suffrage universel, et vous vous rappelez avec quel éclat de langage cette thèse a été développée, quand vous a été soumise la question des réunions électorales: « Le suffrage universel est un roi tout-puissant qui va planer sur l'Europe entière, comme il plane déjà sur la France. On l'a couronné d'un diadème ; on lui a mis le sceptre à la main ; et, au moment où il voudrait s'admirer dans sa grandeur et essayer sa puissance, on le garroterait, ou lui mettrait les fers aux pieds! » C'est là une brillante image, mais le moindre article de loi justifierait mieux les prévenus. Or, cet article, qui consacre les franchises des conseils électoraux, nous ne le trouvons dans aucun des textes de la législation en vigueur, ni dans le décret du 2 février 1852, ni dans le sénatus-consulte du 17 février 1858, ni assurément dans le décret du 25 mars 1852, qui assujettit à la nécessité de l'autorisation préalable *toutes les réunions*(1) *de quelque nature qu'elles soient.*

Les déclarations du Gouvernement suppléent-elles, du moins, au silence de la loi? Ce n'est certainement pas la circulaire du 8 janvier 1852, de M. de Morny, alors ministre de l'intérieur, que les prévenus peuvent invoquer en leur faveur :

« Jusqu'ici, dit M. de Morny, l'habitude en France a été de former des comités électoraux, des réunions de délégués. Ce système était très utile lorsque le vote avait lieu au scrutin de liste. Le scrutin de liste créait une telle confusion, une telle nécessité de s'entendre, que l'action d'un comité était indispensable ; mais aujourd'hui, ces sortes de réunions n'auraient aucun avantage, puisque l'élection portera sur un seul nom; elles n'auraient que l'inconvénient de créer des liens prématurés, des apparences de droits acquis qui ne feraient que gêner les populations et leur ôter toute liberté (2). »

Ce n'est pas davantage la circulaire du 1er juin 1857, de

(1) Le décret ajoute *publiques* (*Note des Publicateurs*).

(2) Le ministère public s'abstient ici de reproduire les deux dernières lignes du paragraphe qu'il cite de cette circulaire ; ces deux lignes suivent immédiatement celles auxquelles il s'arrête. Les voici :

« Veuillez donc *dissuader* les partisans du Gouvernement d'organiser des comités d'élections. »

Il est impossible de reconnaître plus formellement le droit d'existence des comités électoraux. (*Note des Publicateurs*).

M. Billault, alors ministre de l'intérieur, où nous lisons le passage suivant :

« Vous ne tolérerez pas les organisations de comités électoraux. Tous ces moyens artificiels de propagande n'ont d'autre résultat que de substituer l'influence de quelques meneurs au bon sens impartial des masses. »

Enfin, ce ne sont pas les paroles prononcées, le 14 mai 1864, dans le sein du Corps Législatif, par M. le ministre présidant le Conseil d'État, expliquant pourquoi le Gouvernement, après avoir cru pouvoir user de tolérance, a cru devoir user de rigueur à l'égard des comités électoraux.

A défaut de la législation existante, est-ce la législation de la République de 1848 qui protége les comités électoraux? Nous ne parlons pas de celle du Gouvernement provisoire, du temps où il y a autant de clubs ouverts que de boutiques fermées. Mais en 1850, après les abus commis par les partisans d'une liberté électorale absolue, est-ce que la loi du 2 juin (art. 2) n'a pas appliqué aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique, les rigoureuses dispositions de la loi du 22 juin 1849 sur les clubs?

Sous le Gouvernement de Juillet, l'interprétation donnée à la loi de 1834 est sans doute favorable, si ce n'est aux comités électoraux, du moins aux réunions électorales, réunions fortuites, accidentelles, temporaires; mais, sous la réserve expresse faite par le législateur, qu'en s'affiliant à d'autres réunions du même genre dans d'autres départements, ces réunions ne deviennent pas de véritables associations. Et chaque fois qu'il croit constater une infraction à cette réserve, le Gouvernement n'hésite pas, comme en 1841, à exercer des poursuites.

Depuis soixante ans, il n'est qu'un gouvernement dont les prévenus puissent invoquer les précédents : c'est la Restauration, que les dispositions impuissantes de l'article 291 du code pénal livrent désarmée aux comités électoraux. Aussi, qu'arrive-t-il? En 1827, une vaste association électorale, la Société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, couvre la France en peu de temps; l'œuvre qu'elle accomplit, ce n'est pas nous qui la ferons connaître, nous aurions l'air de vous parler encore du comité Garnier-Pagès. Ce que produit le mouvement d'opposition dirigé par la Société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, vous le savez : une situation sans issue, d'où le gouvernement, insuffisamment protégé par la légalité, ne croit pouvoir se dégager qu'en recourant à des mesures extrêmes.

Mais nous raisonnons en admettant que les associés forment un véritable comité électoral. Or, du comité électoral, ils n'ont guère que le nom, l'apparence.

Qu'est-ce, en effet, qu'un comité électoral? La pratique, le bon sens l'apprend : c'est un comité organisé dans une localité déterminée, en vue d'une élection déterminée, et formée par les électeurs qui désirent s'entendre, se concerter sur cette élection même ; c'est un comité qui ne survit pas à l'élection qu'il a pour objet. Quoi de commun entre un comité ainsi défini et le comité Garnier-Pagès ?

Celui-ci a son siége dans la deuxième circonscription du département de la Seine, et il s'occupe de presque toutes les élections de la Seine, à l'exception de celle de sa circonscription; — établi à Paris, formé d'électeurs de Paris, il intervient à tout propos, et quelquefois sans y être invité, dans les élections des départements; il a une caisse sociale qu'alimentent, suivant ses besoins, des cotisations volontaires; il délibère, et des agents nombreux transmettent et exécutent ses ordres; il a dans les départements d'innombrables correspondants dont vous trouverez les longues listes dans les dossiers; son action n'est pas locale, spéciale, comme il semble que doive être celle d'un comité électoral; son action tend incessamment à être générale et universelle.

Encore une fois, ce n'est pas là un comité électoral. Qu'est-ce donc que ce comité! M. le président du Conseil d'État le définit en des termes précis que vous nous permettrez de rappeler : « C'est une association ayant de nombreuses affiliations en état de permanence, et cherchant avec le temps à couvrir le pays d'un réseau électoral et politique, et à s'élever à la puissance d'un gouvernement occulte. »

Nous le définirons nous-même d'un seul mot : c'est une association illicite.

En conséquence, nous renouvelons, avec une confiance entière, les réquisitions que nous avons prises contre les prévenus, vous demandant de prononcer contre eux une condamnation qui restitue leur autorité aux principes, et qui rappelle à tous que tous doivent respect à la loi, parce qu'elle est la loi, surtout ceux qui ont l'honneur d'en être les interprètes auprès de la justice, surtout ceux que le suffrage universel a faits législateurs, et qu'un serment de fidélité et d'obéissance enchaîne envers l'Empereur et les institutions impériales.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est, parmi les défenseurs, celui qui doit prendre la parole le premier ?

Me JULES FAVRE. C'est moi, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, vous avez la parole.

Me JULES FAVRE. Oh ! Monsieur le Président, il m'est tout à fait impossible de prendre la parole maintenant; d'abord

nous ne connaissions rien des faits spéciaux invoqués par la prévention; ce dossier est composé, M. l'avocat impérial vous l'a dit, de plus de 2,000 pièces qu'il était impossible de compulser; il est nécessaire que j'aie jusqu'à demain pour en conférer avec mes clients.

M. LE PRÉSIDENT. Le Barreau doit comprendre que nous avons à juger des détenus qui attendent. Ce procès ne peut entraver les autres...

Me PICARD. Vous n'aviez qu'à ne pas le faire!

M. LE PRÉSIDENT. Vous-mêmes, Messieurs les avocats, vous manquez dans les Chambres où vous êtes appelés; il faudrait que MM. les défenseurs fissent en sorte que l'affaire fût terminée demain.

Me JULES FAVRE. Le Tribunal comprend que les défenseurs devront d'abord se préoccuper de ce qu'exige une affaire aussi vaste. Il est certain que si elle demande une journée, le Barreau ne pourra pas restreindre l'étendue de ses plaidoiries à deux heures.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'invoque que les nécessités de la justice.

Me EMMANUEL ARAGO. La première nécessité de la justice, Monsieur le Président, c'est que la défense soit complète.

M. LE PRÉSIDENT. Nous aurons donc, si vous le voulez, une séance de nuit. L'audience est levée; demain, l'audience ouvrira à dix heures précises.

Il est cinq heures.

Audience du 6 Août 1864.

L'audience est ouverte à dix heures dix minutes; M. le Président donne la parole à Me Jules Favre.

Me Jules Favre, défenseur de M. Garnier-Pagès, s'exprime ainsi :

Dans la cause, je me présente pour M. Garnier-Pagès. Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal le renvoyer purement et simplement des fins de la poursuite, sans dépens.

Messieurs,

En me levant pour répondre au réquisitoire que M. l'Avocat impérial vous a fait entendre dans l'audience d'hier, il m'est difficile de me défendre d'un sentiment de profonde tristesse. Je me demande où nous sommes et où nous allons; et, quand je mesure du regard la carrière qui a été parcourue par notre pays depuis soixante années, quand je considère les sacrifices qu'il a faits, les efforts d'intelligence qu'il a déployés, toutes les larmes, tout le sang qu'il a versés, je me demande si la théorie du progrès n'est pas une amère dérision, et si les peuples ne sont pas condamnés à tourner éternellement dans le cercle vicieux de leurs erreurs, de leurs fautes et de leurs malheurs!

Quoi! Messieurs, ce qui depuis de longues années est considéré comme l'essence même du droit primordial sur lequel repose la société moderne, ce qui est consacré par la législation, par la pratique, par les mœurs, par la nécessité même des choses, tout cela, subitement et sans explication

possible, devient le prétexte d'un délit, et voici que les hommes les plus honorables, les plus justement estimés, des hommes qui sont revêtus du caractère sacré de mandataires du peuple, sont amenés aujourd'hui à la barre d'un tribunal de répression, qu'ils sont signalés comme des violateurs de la loi, et qu'ils sont menacés dans leur liberté et dans leur fortune!

Et comme si ce n'était point assez de ce sacrifice officiel que la rigueur du ministère public propose à la conscience nationale, il faut encore ajouter à ces hommes, et par présomption, tous ces suspects qui forment autour d'eux comme un immense cortége innommé, nécessaire pour compléter le chiffre légal sans lequel la prévention n'est qu'une dérision, et qui viennent à votre audience, représentés par nous et croyant être la véritable conscience du pays, protester contre ce qu'ils considèrent comme une violation évidente de la loi.

Tel est le spectacle, Messieurs, qui nous est offert; et, j'ai le droit de le dire, ce spectacle serait de nature à contrister singulièrement ceux qui ont quelque foi dans le progrès de la liberté, s'ils étaient disposés à ouvrir leur cœur à des sentiments de découragement, et s'ils n'avaient la conviction profonde que ce ne sont que des défaillances et des épreuves passagères que le pays ne subira pas toujours.

Au surplus, ce sentiment de profonde tristesse, je l'éprouverais encore si j'étais l'ami de ce pouvoir, que je n'ai pas le droit de conseiller, comme le disait très-bien hier, à l'audience, M. le Président, mais que j'ai le droit et le devoir de contrôler, de critiquer et de condamner. C'est un droit, c'est un devoir auquel je ne faillirai pas, et je l'accomplirai toujours dans la mesure de mes forces... Si j'étais, dis-je, l'ami de ce pouvoir, je ne pourrais me soustraire au même sentiment de tristesse, car je me demande ce qu'il peut gagner à de semblables luttes? Il est investi d'une force immense; jamais, depuis de longues années, il ne se rencontra pou-

voir qui pût en user si librement. Il voit s'abaisser devant lui toutes les résistances, il dispose de la pensée publique : lui seul peut l'inspirer; et au moyen d'un système ingénieux qui met à la fois dans ses mains et la propriété et l'intelligence, il est le seul qui, à vrai dire, ait le droit de parler au pays. S'agit-il d'une élection, il en décide à son gré : tout son temps lui appartient, il peut choisir son heure comme il lui plaît, il a autour de lui une légion de fonctionnaires dévoués qui concourent tous à la même œuvre. Il désigne à l'avance ses candidats ; il a, pour les faire réussir, tous les prestiges de la puissance publique, et la pression nécessaire que cette puissance exerce autour d'elle.

Eh bien! Messieurs, tout cela ne lui suffit pas, et voici que la simple notion du droit primordial des électeurs, la faculté de se concerter, de composer des réunions qui ont toujours été considérées comme l'exercice naturel du droit électoral, lui paraît une condition de gouvernement impossible. Il vient donc demander, par une exception qui ne s'est jamais rencontrée, une application nouvelle d'une loi qui existe depuis trente ans et qui n'a jamais été entendue comme on vous propose de l'entendre aujourd'hui.

Messieurs, encore une fois, si j'étais l'ami de ce pouvoir, je ne me réjouirais pas de lui voir faire, devant l'Europe entière, un pareil acte d'humilité, et je me demanderais comment il peut conserver dans le pays l'influence morale qui lui est nécessaire pour le gouverner, quand il est dans la nécessité de s'armer en guerre, au milieu de la paix la plus profonde, contre ce qui a toujours été regardé comme un droit auquel personne ne pouvait toucher.

Et comment d'ailleurs, Messieurs, a-t-on procédé? Quels ont été les moyens d'investigation employés contre les prévenus qui sont à votre barre? On les accuse d'avoir organisé une association non autorisée, et, s'il faut en croire ce que nous avons entendu, ce qui est tombé du plus haut de la parole du ministère public, ce serait une sorte d'usurpation

ambitieuse et téméraire qui se serait glissée jusqu'à leurs cœurs égarés et qui les aurait poussés à établir un État dans l'État, et à chercher, au moyen d'un gouvernement occulte, à faire échec à la puissance du jour.

Mais s'il en est ainsi, Messieurs, leurs actes sont publics, patents. Ils se sont révélés par les moyens les plus ouverts : c'est par des circulaires, par des articles de journaux; c'est en prenant pour ainsi dire le pays à témoin de leurs actes, qu'ils auraient violé la loi pénale. Eh bien! Messieurs, quand on a de la sorte la main pleine de preuves, on descend dans leurs domiciles privés, on fait irruption dans leurs familles; rien n'est sacré pour les investigations de la justice : les correspondances intimes, les lettres de la mère à la fille, de la fille à la mère, tout cela sera l'objet d'une recherche curieuse; les lois de l'amitié, de la pudeur, rien n'arrêtera les nécessités impérieuses et inflexibles de cette puissance qui veut, avant tout, arriver à son but et se donner le facile, mais stérile plaisir de l'étalage des sentiments intimes d'hommes qui n'ont rien à redouter, qui vous livrent le secret de leurs cœurs comme la publicité de leurs actes, et qui, du haut de leurs consciences, défient leurs ennemis, sachant très-bien qu'ils sont les plus forts.

Ces moyens sont-ils donc ordonnés par la loi? Est-ce une nécessité de la cause? Ah! s'il en était ainsi, nous serions téméraires, nous qui avons l'honneur, sous la sauvegarde de votre indépendance, de participer à la sainte action de la justice, de dire quoi que ce soit qui pût affaiblir l'autorité des lois. Mais, je vous le demande, Messieurs, ne serait-ce pas par une altération indigne des mœurs publiques; ne serait-ce pas par un abaissement de l'esprit national, dont nous aurions tous à rougir, que de semblables pratiques pourraient être considérées comme nécessaires pour protéger la société? Quoi! ce qui offense toutes les consciences honnêtes, ce qui a produit dans le pays, malgré son assoupissement, une émotion bien légitime, ce serait la prati-

que journalière et l'exercice naturel d'un droit qui a attribué à la justice pour la protection des intérêts qui sont confiés?... Non! non! Messieurs, le code d'instru criminelle ne saurait autoriser de pareils abus! Je ne conviens pas qu'il ne donne le droit d'investigation au gistrat, mais celui-ci doit en user avec une grande modé tion. Oui, le code d'instruction criminelle lui donne le d d'investir la maison d'un citoyen, d'y pénétrer, d'y faire recherches, mais alors seulement que ces recherches indispensables à la découverte des preuves d'un crime, que la société est, je ne dirai pas ébranlée dans ses fo ments, — assurément je n'en exige pas autant, — mais q elle est inquiète, alarmée, quand il s'agit de faire justice malfaiteur. Alors on s'introduit dans le sanctuaire do que pour y chercher une preuve : quand on la trouve, on empare, on la soumet aux juges. Et encore faut-il que c une preuve, encore faut-il qu'on rencontre dans ces pe sitions ce qui doit servir à établir la conviction du juge faire admettre en principe que nos maisons peuvent être lées, que nos papiers peuvent être mis en liasses sans exa qu'on peut dévaliser nos demeures, emporter ce que avons de plus secret, pour livrer tout cela, d'abord à un missaire de police, ensuite à un juge d'instruction, cela pas tolérable, cela n'existe pas dans la loi. Autreme faut dire que la France est la dernière des nations, et près lui avoir enlevé la liberté de penser, on lui lement enlevé la liberté d'écrire, sous le voile de tié, toutes ces choses secrètes qui sont l'épanchem cœur entre personnes liées par la plus étroite i Pour mon compte, si cette jurisprudence pouvait loir, je n'oserais plus confier à qui que ce soit ces inviolables dont je ne dois compte qu'à ceux que je les renfermerais au plus profond de moi-même, ne voudrais pour rien au monde que l'on pût, un dévoiler ce qui était sorti de mon âme pour aller

âme amie, et le profaner en le divulguant aux yeux de tous.

Messieurs, cette interprétation de la loi, vous avez entendu comment elle a été repoussée par les protestations des citoyens qui sont à votre barre. Mais ne croyez pas que ce soit là un effet isolé des circonstances. Toutes les âmes généreuses, toutes les intelligences élevées, qui se sont occupées de ces sortes de matières, n'ont qu'une opinion et n'ont point attendu les débats qui sont ouverts devant vous pour la manifester.

Ainsi, j'extrais de l'opinion d'un publiciste dont le nom ne sera certainement pas suspect dans cette enceinte, les détails que voici. Il parle aussi des nécessités de la loi, nécessités impérieuses devant lesquelles il faut s'incliner. Mais il reconnaît, Messieurs, en comparant la législation française avec la législation anglaise, que si en Angleterre la liberté individuelle est respectée, elle est singulièrement compromise dans notre pays :

« Ce ne sont pas seulement, dit-il, les lois qui protégent les citoyens, c'est aussi la manière dont elles sont exécutées, c'est la manière dont le gouvernement exerce le pouvoir. — En Angleterre, l'autorité n'est jamais passionnée; ses allures sont modérées et toujours légales ; aussi n'y connait-on pas les violations du domicile d'un citoyen, auxquelles on est si sujet en France, sous le nom de visites domiciliaires : on respecte le secret des familles en laissant intactes les correspondances.....

« L'étranger voit chez nous toutes les copies bâtardes des constitution étrangères, toutes, excepté celles qui tendraient à naturaliser chez nous les grandes et belles garanties de la liberté. Ne devons-nous pas en effet rougir, nous peuple libre, ou qui du moins nous croyons tel puisque nous avons fait plusieurs révolutions pour le devenir, ne devons-nous pas rougir, disons-nous, en songeant que même l'Irlande, la malheureuse Irlande, jouit, sous certains rapports, d'une plus grande liberté que la France de Juillet. — Ici, par exemple

vingt personnes ne peuvent se réunir sans l'autorisation de la police, tandis que dans la patrie d'O'Connell des millions d'hommes se rassemblent, discutent leurs intérêts, menacent les fondements de l'Empire Britannique sans qu'un ministère ose violer la loi qui, en Angleterre, protége le droit d'association. »

Celui, Messieurs, qui faisait entendre ces généreuses paroles, c'est le prince Louis Bonaparte, et dès lors j'avais raison de dire que je ne pouvais placer ma cause sous un plus haut patronage. Il voyait alors quels étaient les véritables intérêts de la société et ceux du pouvoir. Il les faisait connaître dans ces enseignements. Il ne m'appartient pas, Messieurs, d'expliquer les raisons pour lesquelles ces généreuses maximes ont été mises en oubli. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai le droit de les invoquer et de vous dire que si la loi a des nécessités sévères, si malheureusement dans le code d'instruction criminelle, qui date de 1810, se rencontrent trop souvent des prescriptions qui ne sont pas tempérées par le respect de la dignité humaine, au moins c'est à la sagesse des magistrats, à leur esprit de modération qu'il appartient de corriger ce que ces lois ont de défectueux et d'offensant pour la conscience universelle.

Au surplus, je l'ai dit et je le répète, tout en protestant comme homme, comme citoyen, contre les perquisitions opérées chez mes amis, je m'en réjouis jusqu'à un certain point, car elles ont démontré le néant des espérances qui ont motivé cette poursuite.

Ne croyez pas que ce soit pour aboutir à ce triste procès en association non autorisée, qu'on a mis en mouvement de si redoutables puissances, et que la main ministérielle a fait apercevoir la foudre qu'elle tenait encore cachée, mais dont elle était prête à frapper la tête de ces Titans téméraires qui prétendaient escalader l'Olympe où l'on s'est enfermé. Non, non, on présumait, et vous allez tout à l'heure en avoir la preuve, qu'il existait toute autre chose. Vous savez ce

qu'on a trouvé et à quoi la prévention en est réduite. Elle ne veut rien négliger dans l'ardeur de son zèle; elle s'empare des parcelles qu'elle rencontre, quand le tout qu'elle cherchait lui échappe; elle saisit je ne sais quel vain fantôme dont les contours mal définis flottent au-dessus de ses réquisitions, et elle tente d'arriver à ce chiffre de vingt personnes avec treize inculpés seulement, — rapprochement que la logique inflexible du bon sens vulgaire a saisi, et qui est à la fois la satire et la condamnation de votre poursuite !

Oui, on cherchait autre chose. Mais comme on n'a rien trouvé, on est dans la nécessité de se contenter de ce qu'on a, et véritablement ce qu'on a n'est pas bien redoutable pour les hommes qui sont à votre barre, et qui ont à discuter la prévention qu'on leur impute.

Quant à moi, appelé le premier à l'honneur de m'en expliquer, ayant à côté de moi tant d'illustres confrères, tant de nobles amis, tant de maîtres que je vénère, je dois me borner à quelque réflexions très-courtes, pour établir aussi clairement que possible les principes légaux qui, suivant moi, repoussent de la manière la plus péremptoire, la prétention du ministère public.

En effet, quelle que soit la situation modeste à laquelle nous sommes réduits en fait de liberté, quel que soit le long avenir de souffrances et de conquêtes qu'on nous a fait et que nous sommes condamnés à parcourir, je ne puis croire cependant que la loi, telle qu'elle existe, fasse des *comités électoraux* des associations qui ont besoin de l'autorisation de la police. A mon sens une semblable interprétation serait la méconnaissance des principes sur lesquels repose la loi elle-même ; ce serait la contradiction la plus flagrante de la pratique de cette loi, qui peut bien être considérée comme sa virtuelle interprétation ; ce serait enfin la négation des principes philosophiques et politiques sur lesquels la société est assise. Et le jour où cette interprétation serait adoptée, le despotisme seul resterait en face de l'anarchie,

car ce serait l'anarchie qu'il aurait décrétée, afin de mieux régner sur les populations asservies.

Pour moi, Messieurs, je ne puis croire à un pareil résultat, et je vais, si vous me le permettez, vous en déduire simplement la raison.

Est-il vrai, comme M. l'Avocat impérial l'a soutenu à l'audience d'hier, que la loi relative aux associations prévues dans l'article 291 du code pénal nous soit applicable? C'est avant tout à l'article 291 que je m'attache, Messieurs : car vous le savez, la loi de 1834 n'en a été que l'application et le développement. L'article 291 semblait laisser un refuge à la liberté; la loi de 1834 a prétendu le lui ravir. Ainsi, d'après l'article 291, une association pouvait être fractionnée en groupes de moins de vingt personnes; alors elle semblait à l'abri des dispositions de la loi. La loi de 1834 a pensé que ce fractionnement était un subterfuge, un moyen d'éluder la volonté du législateur de 1810, elle a poursuivi jusque-là les derniers efforts du droit d'association

C'est donc à bien préciser le caractère et l'esprit de l'article 291 que nous devons tout d'abord nous attacher, et véritablement, Messieurs, rien n'est moins difficile, rien n'est plus élémentaire; aussi me suis-je étonné que l'organe du ministère public, dans son remarquable réquisitoire, n'ait pas avant tout songé à définir l'association et la réunion, l'association et le comité, et à rechercher entre tous ces faits des points d'assimilation ou de différence.

Il est incontestable en effet, Messieurs, qu'au moment où l'article 291 a pris place dans le code pénal de 1810, on était bien loin de prévoir la question qui vous occupe, et jamais loi n'a été appliquée à une matière qui lui fût plus étrangère. L'article 291, et tous les monuments législatifs sont là pour nous l'apprendre, n'a été que le complément, le sceau de la législation qui proscrivait les clubs, les réunions dans lesquelles les citoyens s'assemblaient librement pour discuter les affaires publiques.

Je n'ai rien à dire, Messieurs, de cette période de notre histoire qui témoigne de l'instabilité de nos esprits et de la fragilité de nos résolutions. Si j'avais une vue rétrospective à jeter sur ces pages qui sont mêlées de tant d'agitations, j'aurais peut-être à dire que nous nous sommes découragés bien vite, que nous avons pris peur de nous-mêmes, et qu'au lieu de marcher vaillamment, le front levé, dans ce large et fécond sentier de la liberté, nous nous sommes effrayés du bruit qui se produisait autour de nous, et nous nous sommes réfugiés dans les carrières de la servitude. Certes, quand on contemple et la France et l'Angleterre, il est permis de concevoir une telle pensée.

Mais, encore une fois, je n'ai pas besoin de me livrer à ces considérations; je prends le Code tel qu'il existe.

Le législateur de 1810 a voulu, par un suprême effort, fermer la porte à toute espèce de réunions libres. Il a pensé aux associations qui pouvaient s'appliquer aux diverses manifestations de la pensée humaine, et il les a toutes proscrites, qu'elles eussent pour objet la politique, la religion ou la littérature. Mais quel a été son dessein? Je ne veux pas, Messieurs, vous fatiguer par des citations inutiles, tant l'évidence à cet égard me semble incontestable. L'article 291 est évidemment une loi de défiance : c'est une loi par laquelle le pouvoir se défend contre les agresseurs qu'il se suppose. J'aurai tout à l'heure l'occasion de vous citer des paroles qui ont une valeur historique, celles que prononçait M. Guizot en s'expliquant sur l'article 291. Il disait que cet article était encore une expression de la servitude, et il espérait le voir bientôt disparaître de la législation d'un pays libre. C'était après les grandes commotions qui avaient marqué la fin du dernier siècle et le commencement de celui-ci, que le législateur s'était cru autorisé à prendre ces mesures extrêmes, évidemment contraires aux droits primordiaux dont les hommes doivent jouir dans une société libre et régulière.

Seulement, la rigueur de l'article 291 ne doit pas être exagérée, et en l'expliquant historiquement, il faut l'entendre tel qu'il a été édicté. Le législateur a fait à l'esprit d'association une dernière concession, bien faible assurément, mais qui cependant ne doit pas être méconnue. Il a permis l'association même politique, l'association même religieuse, l'association même littéraire, lorsque cette association était composée de moins de vingt personnes; il ne l'a trouvée coupable que lorsque les associés dépassaient le nombre de vingt, parce qu'alors se réalisait à ses yeux cette pensée que vous rencontrez dans la bouche de tous les orateurs des gouvernements qui se sont succédé, la pensée d'une usurpation souterraine, d'une prétention de gouvernement, d'une lutte de puissance à puissance. C'est le nombre qui fait la force : quand ce nombre est misérable et qu'il ne peut pas éveiller l'attention du pouvoir public, le fait reste à coup sûr le même, mais comme il n'est pas dangereux, on ne songe pas à le proscrire.

Ainsi, retenons comme des vérités que nul ne peut contredire, d'une part, que l'article 291 a été dirigé contre les sociétés populaires qui ont la prétention de gêner l'exercice du gouvernement; d'autre part, que tout en proscrivant les associations de plus de vingt personnes, le législateur de 1810 a toléré celles qui n'atteignent pas ce nombre.

Mais qu'a-t-il entendu par ce mot d'*association*, et comment devons-nous le comprendre à cinquante-quatre ans de distance, alors que nous avons à appliquer le texte qui a été édicté en 1810?

Est-ce que l'association sera la réunion quelconque de citoyens, se rapprochant pour leurs intérêts, leurs plaisirs ou leurs affaires? Non, et ce serait méconnaître l'essence même des choses, ce serait se jouer des idées partout acceptées, que de l'entendre ainsi. L'association est un être moral; elle suppose, non pas seulement un lien qui rapproche les hommes, mais encore une convention qui la rend perma-

nente et obligatoire, des intérêts qui se confondent, qui vont à un but commun, une durée pour ainsi dire indéfinie, ou fixée à une certaine période de temps. Si vous ne rencontrez aucun de ces caractères dans une réunion quelconque, vous pouvez affirmer qu'il n'y a pas d'association, et ces caractères une fois constatés, ils ne forment encore qu'un des éléments de l'association. C'est précisément parce qu'elle est un être collectif que chacun de ceux qui en font partie est lié par un nœud obligatoire; parce que le but est commun, qu'il est permanent, que nous rencontrerons aussi des moyens d'action communs, une sorte d'administration, un ensemble d'efforts, d'*agissements*, pour me servir d'un mot qui a la prétention d'entrer dans l'usage général aujourd'hui et de recevoir le droit de bourgeoisie au moins dans la littérature juridique. Il faut que tout cet ensemble de faits témoigne de la part des associés une existence collective, partant d'un point pour aller à un autre, avec tout ce cortége de moyens communs sans lesquels évidemment il n'y aurait pas d'association.

C'est là, Messieurs, ce que dit très-bien M. Faustin Hélie dans son ouvrage sur le code pénal, dont je vous demande la permission de mettre quelques lignes sous vos yeux, parce qu'elles résument mieux que je ne pourrais le faire, ce point de droit :

« Il faut, dit-il, en premier lieu, qu'il y ait association : toute association suppose deux éléments, un but déterminé et un lien qui unisse les associés. Le caractère fondamental des associations est donc la permanence; leur signe distinctif une constitution organique... Le mot *association* contient la véritable solution de toutes les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard; c'est dans ce mot que les juges doivent puiser le principe de leur décision.

» Il suit de là que toutes les réunions accidentelles, qui n'ont point le caractère d'associations permanentes, ne tombent pas sous la prohibition; et en effet les réunions et les

associations sont choses tout à fait distinctes : les réunions ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires; les associations, au contraire, ont un but déterminé et permanent. Se réunir, c'est vouloir s'éclairer et penser ensemble; s'associer, c'est vouloir se concerter, se compter et agir. A la vérité, il est de l'essence des associations d'avoir des réunions; ces réunions en sont une condition nécessaire, et elles forment même l'un des indices qui les révèlent; mais elles empruntent alors leur criminalité du fait même de l'association dont elles sont l'exécution et les effets. Cette distinction entre l'association et les simples réunions fut formellement reconnue dans la discussion de la loi du 10 avril 1834 : « Nous faisons une loi contre les associations, dit le garde des sceaux... »

Ecoutez ceci, c'est le garde des sceaux d'alors qui parle, M. Barthe. (*Me Jules Favre se retourne du côté de M. l'Avocat impérial. Sourires*) :

« Nous faisons une loi contre les associations, dit le garde des sceaux, et non pas contre les réunions accidentelles et temporaires qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel. » Ces paroles furent rappelées par M. Girod (de l'Ain), dans son rapport à la Chambre des pairs, et il ajouta : « Si cette déclaration surabondante n'est pas dans la loi elle-même, elle en forme du moins le commentaire officiel et inséparable. » Un autre membre de la même Chambre, M. Rœderer, ajoutait encore en appuyant la loi : « La loi n'autorise pas plus à inquiéter qu'à interdire les réunions, soit fortuites, soit habituelles; elle ne regarde que les associations. A la vérité, la distinction des réunions et des associations n'est pas tellement nette et tranchée qu'elle ne permette quelques méprises; on craint que le ministère public ne les confonde quelquefois. Je crois que l'on peut se rassurer contre ces appréhensions. L'objet immédiat de la loi est de frapper les associations existantes, les associations patentes, organisées et armées pour la guerre qu'elles ont décla-

rée au gouvernement de l'État. L'objet plus éloigné est de donner à ce gouvernement le moyen de prévenir la renaissance d'une association du même genre, c'est-à-dire hautement déclarée, organisée, armée, militante. La portée politique de la loi *ne va pas plus loin que les associations formant état dans l'État*, et qui, comme disait Mathieu Molé, placent un corps vivant dans le cœur de la nation. »

Ainsi, les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel, les réunions dans lesquelles on obéit à une nécessité temporaire, dont le but est limité, qui commencent avec cette nécessité et qui finissent avec elle, ne peuvent être confondues avec des associations que par une logomachie qu'en vérité je ne saurais m'expliquer, et contre laquelle protestent à la fois et le sens commun et le sens juridique, et le texte très-formel de la loi.

Non, l'association ne saurait être une réunion. L'association a le caractère d'un être organisé, elle a le caractère de permanence, elle a le caractère de collectivité, de force commune, d'ensemble de moyens qui ne se limitent pas à tel ou tel fait isolé : elle offre au contraire dans son action un ensemble de faits, d'efforts, de buts qui sont poursuivis avec une égale activité par tous les associés. Voilà ce que c'est que l'association. Encore une fois, l'association n'a rien de commun avec la simple réunion, et quand la réunion a pour objet, comme l'a dit M. le garde des sceaux, l'exercice d'un *droit constitutionnel*, la faire considérer comme une association qui ne peut exister qu'à la condition d'être autorisée par la police, c'est tout simplement la supprimer et par conséquent porter atteinte à l'ordre constitutionnel lui-même.

Si donc nous envisageons le texte de la loi, nous arrivons à cette conséquence incontestable, que l'association et la réunion sont deux faits entièrement différents, et nous n'avons plus qu'à nous demander à quel ordre de ces faits appartient le *comité électoral*.

Or, Messieurs, il suffit de poser la question pour la résoudre. Il est manifeste que par cela seul qu'un comité électoral se réunit pour s'occuper d'une élection, c'est-à-dire d'un fait accidentel, qui commence au moment où l'élection est décrétée, qui se termine quand l'élection est consommée, par cela seul, dis-je, un comité électoral ne peut jamais être une association ; il est, comme le disait M. Barthe, *la réunion de citoyens assemblés pour l'exercice d'un droit constitutionnel.*

Savez-vous dans quel cas il serait possible qu'un comité électoral tombât sous le coup soit de l'article 291, soit de la loi de 1834? C'est dans le cas où la réunion électorale ne serait qu'un prétexte, et où, en réalité, ceux qui composeraient cette réunion seraient des associés voulant faire, en dehors de l'élection, de la propagande politique; voulant se servir de moyens qui ne peuvent en aucune manière concourir au succès de toute élection; voulant enfin fonder ce qu'on a appelé avec raison, et je retiens cette expression parce qu'elle peint parfaitement la situation, *un gouvernement occulte* qui fasse échec au gouvernement existant.

Ah! si vous faites cette preuve, si vous établissez une telle situation, vous pourrez alors appliquer la loi de 1834, non pas aux comités électoraux, ce qui serait un crime contre l'élection, mais à ce qui n'est qu'un mensonge de comité électoral, une fraude à la loi, une usurpation des pouvoirs publics, que vous avez le droit de poursuivre.

Voilà, Messieurs, si je ne me trompe, le sens juridique de la loi de 1834 parfaitement défini; car cette loi, je l'ai dit, n'est que l'article 291 expliqué.

Je consulte encore à cet égard le commentaire de M. Faustin Hélie; il ne laisse aucun doute sur ce point :

« Le but unique de la loi du 10 avril 1834, dit M. Faustin Hélie, a été de donner à cette prohibition une force nouvelle, de manière à ce qu'elle ne puisse être éludée... Si l'incrimination a été développée et étendue, le principe est resté le

même; car la loi n'a posé aucune règle nouvelle. Ce qu'elle punit encore, c'est l'association telle que l'article 291 l'avait définie, l'association de plus de vingt personnes, ayant pour objet de s'occuper d'objets religieux, politiques et littéraires. Ce principe fondamental, qui résulte implicitement du texte de la loi, a d'ailleurs été proclamé à diverses reprises dans le cours des discussions législatives. »

Ainsi, Messieurs, à vrai dire, la loi de 1834 n'est ici qu'une explication, — une aggravation, si vous voulez, de l'article 291. Mais le principe reste le même : proscription des associations de plus de vingt personnes, liberté complète pour les réunions, surtout pour celles qui ont pour objet *l'exercice d'un droit constitutionnel.*

De telle sorte qu'il faut, pour que le ministère public puisse requérir l'application de la loi de 1834 ou de l'article 291, ce qui est là même chose, qu'il prouve d'abord que la réunion dans laquelle il voit une association se compose de plus de vingt personnes, qu'il le prouve non pas par des raisonnements vagues, avec des phrases sentimentales, mais en nommant les personnes, en les chiffrant, en les faisant asseoir vingt-et-une sur les bancs de la police correctionnelle, — et s'il n'y a dans la réunion que treize personnes, et non pas vingt, la prévention ne peut pas être sérieuse.

Telle est la première obligation du ministère public : prouver que la réunion se compose de plus de vingt personnes. Mais quand il aura prouvé ce premier point, il lui faudra encore démontrer que cette réunion était une association organisée qui n'avait pas pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel. Si cette réunion, fût-elle composée de cinq cents personnes, veille à l'exécution des lois, si elle jouit d'un droit accordé par la Constitution, vous ne pouvez y porter atteinte sans toucher à la constitution elle-même.

Voilà ce que nous apprend le texte de la loi.

Ces considérations peuvent-elles être affaiblies par la dis-

cussion à laquelle la loi a donné lieu, et rencontrons-nous dans les paroles prononcées par les orateurs du gouvernement, un mot qui puisse nous faire douter de la légitimité de cette déduction? Messieurs, il suffit, au contraire, de jeter les yeux sur la discussion à laquelle on s'est livré, soit à la Chambre des pairs, soit à la Chambre des députés, pour demeurer convaincu que le législateur de 1834 non-seulement n'a pas voulu porter atteinte à la liberté des réunions électorales, que non-seulement il se serait cru coupable de lèse-constitution et de forfaiture s'il avait voulu empêcher la formation des comités électoraux, mais même qu'on a fait à cet égard toute espèce de réserves, et que, dès-lors, vouloir aujourd'hui, après trente ans d'une pratique exclusive de l'interprétation que l'on attend de vous, détourner la loi de son véritable esprit, la violenter dans son texte et dans ses dispositions, c'est en réalité une entreprise dont je ne saurais comprendre l'imprudence.

Voici dans quels termes il était question à la Chambre des pairs des réserves relatives aux comités électoraux. Déjà, dans son rapport, l'honorable M. Martin (du Nord) s'en était expliqué, mais ses explications étaient accompagnées de restrictions qui pouvaient laisser quelque inquiétude, et vous allez voir que, chemin faisant et dans le cours de la discussion, ces inquiétudes se sont dissipées.

M. Martin (du Nord) disait en effet :

« Vous croirez sans doute qu'il convient de satisfaire les scrupules honorables qui se manifestent à l'occasion des prochaines élections : nous vous proposons de déclarer hautement dans la loi, qu'elle ne peut avoir pour conséquence de priver les citoyens, dans le moment où le pays est appelé à exercer une de ses plus importantes prérogatives, du droit de se réunir, de balancer les titres des candidats, d'apprécier leur conduite politique, et de désigner à la confiance publique les hommes qui leur en paraissent les plus dignes. Ces réunions, provoquées par le besoin d'un moment et par

circonstances qui ne se manifestent que de loin en loin, auraient avoir aucun caractère dangereux; mais l'époque quelle elles pourront être vraiment utiles doit être déter- iée, et ce ne peut être que celle où la convocation du col- aura appelé les citoyens à s'occuper des grands intérêts elle soulève; il faut aussi reconnaître que si ces réunions filiaient à d'autres réunions du même genre dans d'autres partements, elles dégénèreraient en associations dont istence légale serait, dès lors, subordonnée à la condi- n de l'autorisation. »

Conformément à ces observations, la commission avait oposé un article de loi, dans lequel les comités électoraux ient subordonnés à cette double condition de ne pouvoir réunir que dans la période électorale, et de ne pouvoir filier avec les comités électoraux des départements voi- ns.

C'était, Messieurs, en réalité, non-seulement amoindrir, is anéantir la liberté du suffrage, et les honorables dé- tés qui intervinrent dans cette discussion justement qua- ée de solennelle, le comprirent à merveille : ils firent tir au Gouvernement lui-même qu'il était impossible accepter ces restrictions, et vous allez voir que dans le urs de la discussion, toute distinction a en effet disparu.

L'article qui était proposé par la commission fut repris us la forme d'un amendement, mais il fut complètement arté, par cette raison décisive que la loi de 1834, pas plus e l'article 291, ne pouvait toucher à la liberté électorale, i devait demeurer entière, qui avait pour elle le fonde- ent d'un droit et d'un devoir civique dont aucune espèce entrave ne pouvait gêner l'exercice.

D'abord, Messieurs, au cours de la discussion, les orateurs l'opposition qui combattaient, et c'était leur droit, le incipe même de la loi, eurent à s'expliquer sur cet article M. Leurs explications amenèrent à la tribune un des rsonnages les plus considérables de l'époque, et qui à ce

moment obtenait les acclamations de la majorité de la Chambre. Un des orateurs de l'opposition, M. Salverte, le conduisait à la tribune, en lui rappelant une de ses opinions les plus célèbres.

M. Salverte, citant les paroles mêmes de M. Guizot, s'exprimait ainsi :

« M. Guizot disait : — L'article 291 du Code pénal, je me hâte de le dire du fond de ma pensée, est mauvais. Il ne doit pas figurer éternellement, longtemps si vous voulez, dans la législation d'un peuple libre. Sans doute, les citoyens ont le droit de se réunir pour causer entre eux des affaires publiques ; même il est bon qu'ils le fassent, et jamais je ne contesterai ce droit. Mais l'article 291 n'en est pas moins écrit dans nos lois quelque vicieux qu'il soit.

« Vous voyez, Messsieurs, continuait M. Salverte, qu'à cette époque, l'honorable M. Guizot regardait l'article 291 comme mauvais, comme vicieux. Il ajoutait, ce qui est également important : « Le Gouvernement, là où il trouvera un danger véritable, appliquera l'article 291, il conjurera le danger. Il l'a déjà fait. »

J'ai dit que M. Guizot avait été appelé à s'expliquer sur cette interpellation de l'honorable M. Salverte. Vous allez voir en quels termes il l'a fait, et vous serez frappés de cette singulière particularité d'un ministre qui vient demander le vote d'une loi contre les associations, et qui reconnaît qu'il a fait, pendant de longues années, partie d'une association, non pas électorale, mais essentiellement politique, ayant son organisation, sa caisse, son budget, ses agents, sa presse, ses brochures particulières, ajoutant même qu'à l'heure où il parle devant cette Chambre, à laquelle il demande un acte de docilité que, bien entendu, elle ne lui refuse pas (*sourires*), il fait encore partie de cette grande société.

Voici, Messieurs, comment s'explique M. Guizot :

« Messieurs, non-seulement j'ai fait partie de la Société *Aide-toi, le Ciel t'aidera;* mais cette société fut fondée,

en 1827, par quelques-uns de mes amis, et je n'hésitai pas un instant à m'associer à leurs efforts; ces efforts avaient pour but déterminé et unique de lutter en faveur des libertés électorales contre les menées dont, au su de tout le monde, l'administration qui existait alors s'était rendue coupable. La société se forma; je fus appelé à faire partie de son comité; j'eus même l'honneur de le présider. Les élections se consommèrent; vous savez quelle chambre est sortie de ces élections, la chambre de 1827; une chambre, je n'hésite pas à le dire, monarchique et constitutionnelle, loyale et libérale, venue avec l'intention de résister et de soutenir en même temps; une chambre qui nous a donné une loi sur les élections et une loi sur la presse, qui ont été nos meilleurs moyens de résistance légale de 1827 à 1830; une chambre, enfin, qui a fait l'adresse des 221, adresse que, pour mon compte, je regarde comme un des plus beaux monuments de notre histoire; adresse dans laquelle, non-seulement avec les formes les plus convenables, mais avec les sentiments les plus sincères, les premiers droits du pays, les droits de cette Chambre à l'indépendance et à la résistance ont été solennellement revendiqués et consacrés. »

Ainsi s'exprimait M. Guizot: il glorifiait cette adresse des 221 qui, à l'audience d'hier a été de la part de M. l'Avocat impérial l'objet d'un blâme... (*M. l'Avocat impérial fait un signe de dénégation*). Si je me suis trompé, je ne demande pas mieux que d'être rectifié. Il me paraissait très-difficile de concilier ce blâme avec le dévouement au gouvernement actuel; car sans la Révolution de Juillet, il est probable que l'Empire n'existerait pas aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, vous voyez, Messieurs, dans quels termes M. Guizot disait qu'il avait fait partie de la Société *Aide-toi, le ciel t'aidera*. Et il allait plus loin, car il disait à la Chambre qu'il en faisait encore partie : il annonçait que cette société était parfaitement conciliable avec la loi proposée, qu'elle était patriotique, qu'elle servait les véritables

Voici, Messieurs, des paroles de M. de Tracy. M. de Tracy voulait dissiper tous les doutes.

« La reprise de l'amendement de M. Leyraud a été motivée par une affirmation du ministre, par une allocution de M. Thil, et c'est l'une et l'autre que je combats. Il faut bien que je me serve des inductions que me fournit le projet même de la commission. Eh bien je dis que ce projet, en ayant l'air d'affranchir les élections de toutes les dispositions rigoureuses de la loi, les y soumet de fait, en défendant ce qu'on appelle les affiliations, car je ne comprends pas..... »

Celui qui parlait ainsi, a été plus tard ministre de l'Empereur, ou plutôt du Président. Il a eu l'honneur de siéger dans les conseils du Président, M. Louis Bonaparte.

« Je ne comprends pas, dit-il, comment on peut s'occuper d'élections en défendant de franchir la distance quelquefois très-courte qui sépare un département d'un autre. Je vais plus loin, et je dis qu'avec l'article 1er il n'y aura pas plus de réunions pour des élections de députés que pour des élections quelconques qui jouissent de la moindre liberté; vous serez à la disposition de la simple interprétation des tribunaux de police correctionnelle... »

Il prévoyait très-clairement l'avenir, M. de Tracy.

« En équivoquant éternellement sur les mots de délit et de contravention, vous en êtes arrivés à ce point que les tribunaux correctionnels seront les arbitres de vos droits électoraux. Je vous le demande, telle peut-elle être votre intention? Cependant sans nul doute ce seront les tribunaux de police correctionnelle qui jugeront de vos droits électoraux. »

C'est après ces explications, Messieurs, que M. Odilon Barrot se lève à son tour, et fait entendre ces paroles:

« Non-seulement je n'appuie pas l'amendement, mais il me paraît avoir de très grands inconvénients. Un principe a été posé, c'est que la réunion ne doit pas être confondue avec l'association. Eh bien! il y aurait quelque danger à

nous enlever le bénéfice de ce principe. Excepter de la loi les réunions pour l'exercice de tel ou tel droit politique, ce serait, par voie d'exclusion, supposer que toute réunion pour l'exercice de tous autres droits politiques, et, Dieu merci, ils sont nombreux dans notre Charte... » — Ceci date de 1834, je prie le tribunal de ne pas l'oublier. (*Sourires.*) — « ... tomberait sous l'application pénale de la loi. Il y aurait donc danger dans cet amendement; et maintenant je prends acte de la déclaration loyalement faite par M. le garde des sceaux et par l'honorable M. Thil, et de la distinction fondamentale qui existe dans l'esprit de la loi entre l'association proprement dite et la réunion. »

Sur quoi M. Caumartin dit :

« Je demande la question préalable sous le mérite des observations de M. le garde des sceaux et de M. Odilon Barrot. »

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Est-ce clair, Messieurs?

Je demande à toutes les consciences honnêtes, — il n'y a pas besoin d'être jurisconsulte pour comprendre ces choses — comment il est possible de se servir de la loi de 1834, dans laquelle le droit électoral a été spécialement réservé, à propos de laquelle les déclarations les plus solennelles, les plus précises ont été faites par les hommes de l'autorité; comment il est possible de se servir de cette loi pour atteindre ce droit électoral que précisément elle protége.

Il faudrait dire hautement qu'il n'y a plus ni vérité légale, ni bonne foi dans la discussion, mais qu'il n'y a que piége et surprise, si, après des déclarations de cette nature, on nous frappait en invoquant la loi de 1834.

Mais ce n'est pas seulement dans la discussion des chambres, c'est dans la pratique, dans l'exécution de la loi que je vais rencontrer la confirmation éclatante de cette interprétation qui ne saurait, à mon sens, souffrir aucun doute.

N'est-ce donc rien que la pratique d'une loi qui existe déjà

depuis trente ans et plus? Si nous étions en matière civile, nous pourrions invoquer la prescription! Et si je me tourne du côté de la plus vulgaire des murailles, j'y aperçois un jour de souffrance à travers lequel passe un rayon de lumière douteuse. Depuis trente ans il existe, depuis trente ans les objets sont ainsi disposés; le propriétaire en peut jouir.. Et moi, moi homme, moi citoyen, devant cette loi qui existe depuis trente ans, qui s'applique depuis trente ans, je n'ai aucun droit d'invoquer le bénéfice de cette consécration, je ne puis rien, je ne suis que poussière, je suis moins que ce larmier! Ah! j'avoue, messieurs, que ma dignité en est singulièrement humiliée! (*Mouvement dans l'auditoire*). Il y a trente ans, trente ans que la loi est ainsi entendue, que, sans aucune contestation possible, sans qu'on ait rédigé un seul procès-verbal, sans qu'un homme politique ait été inquiété, sans qu'on ait jamais songé à venir critiquer l'exercice du droit électoral, la loi de 1834 a tout permis, tout toléré, tout consacré. Tout toléré et tout consacré... car, enfin, ces entraves dans lesquelles on voudrait nous enfermer et que, pour ma part, je n'accepte pas, cette obligation d'être dans une période, de choisir son temps sans dépasser vingt jours avant l'élection, et de s'abstenir s'il y a encore vingt-et-un jours avant l'élection, c'est-à-dire cette nécessité de faire abnégation de ce qu'il y a de plus vivant, de plus viscéral dans l'homme... Ah! Messieurs, je ne puis croire que le législateur me l'ait imposée, qu'il m'ait réduit à une pareille condition, et je prouverai qu'il n'en est rien.

Mais la pratique vient déposer en faveur de mon appréciation. Je le répète, jusqu'au jour où je vis, la loi de 1834 a toléré et consacré les réunions électorales dans toute espèce de conditions, à toutes les époques, avec tout ce que vous appelez des affiliations, c'est-à-dire avec le concert de comité à comité, même avec un comité central siégeant à Paris ou dans telle ou telle autre ville, et ayant des correspon-

dances électorales. Jamais on n'avait songé à appliquer la loi de 1834 à ces comités, parce que cette loi n'a pas été faite pour eux.

Je ne veux pas fatiguer le Tribunal par de longues citations. Je vais de suite aux faits les plus considérables, et ces faits ne me manquent pas.

Ainsi, nous sommes en 1847. C'est une époque d'agitation, j'en conviens; mais c'est l'agitation de l'esprit humain qui veut faire un pas en avant, qui sent sa force, qui, fier et glorieux des conquêtes acquises et comprenant la grande mission qu'il tient du passé, veut que le présent s'illustre à son tour. Le suffrage universel devait sortir de cette crise. Le suffrage universel! en voici les auteurs; — aujourd'hui, les glorieux confesseurs, et cela ne fait qu'ajouter à la reconnaissance publique dont ils reçoivent de toutes parts les marques, et à la légitime renommée qui les entoure. Être persécuté, souffrir pour la justice, c'est là, Messieurs, la condition humaine, et nous sommes loin de nous en plaindre.

Mais je reviens à 1847. A cette époque, cette pratique des comités électoraux était universellement appliquée. Vous savez, Messieurs, et on l'a dit avec raison, que le Gouvernement de Juillet a été renversé pour avoir résisté à l'exercice du droit de réunion. La question a été posée sur le droit de se réunir en lui-même, que le Gouvernement de Juillet a contesté. Quant aux comités électoraux, ils se réunissaient librement. On me communique la relation imprimée du banquet de la réforme électorale et parlementaire du 9 juillet 1847. Je ne sais, messieurs, à quelle plume est due cette relation. C'est une plume poétique, enthousiaste. On y parle de la douce soirée du 9 juillet, des banderolles qui flottent, des becs de gaz qui font partout jaillir leurs vives lumières! Je passe ces choses et j'arrive à ce qu'il y a d'essentiel. « ..... Le comité central des électeurs du département de la Seine et les comités d'arrondissement

avaient provoqué une manifestation éclatante de l'opinion publique en faveur de la pétition pour la réforme électorale et parlementaire; cette manifestation a été grande et solennelle. »

Ainsi, voilà la loi de 1834 prise en flagrant délit, je ne dirai pas d'indulgence et de tolérance, mais de consécration et de protection officielle; car je ne pense pas que M. l'Avocat impérial fasse aux hommes qui dirigeaient alors les destinées de la France, l'injure de supposer qu'ils ne comprenaient pas les lois ou qu'ils avaient la faiblesse de ne pas oser les appliquer. Qu'ils fussent menacés, nul ne l'ignore, et ils apercevaient clairement l'orage qui grondait à l'horizon. Avec moins d'obstination, ils l'auraient conjuré; en sachant être des hommes de leur époque, ils auraient épargné à la France de grands malheurs. Mais ils avaient certainement le souci de leur défense personnelle: et cependant ils n'ont pas songé un instant que la loi de 1834, qui eût été entre leurs mains une arme si puissante, leur permît de s'opposer à ces manifestations.

Elles ont lieu, et quels sont les hommes illustres que je rencontre s'asseyant à ce banquet qu'on a plus tard qualifié de révolutionnaire et contre lequel tant de déclamations officielles ont été proférées? C'est d'abord M. Abbatucci, il ouvre la marche, — voilà de quoi rassurer les gens inquiets. — Après lui viennent beaucoup d'autres que je ne puis nommer tous : M. Beaumont (de la Somme), M. Berger, M. Boulay (de la Meurthe), M. Cambacérès, M. Chapuys-Montlaville, M. Larabit, M. Stourm, etc., et enfin pour finir par le plus illustre de tous, l'honorable M. Drouyn de Lhuys, aujourd'hui ministre des affaires étrangères,

« Rome, alors, admirait ses vertus. »

qui, à cette époque, était un des défenseurs les plus énergiques du droit de liberté électorale et ne perdait aucune occasion de faire entendre à ce sujet son éloquente voix.

Voilà ce qui se passait en 1847. La révolution de 1848 éclate...

Assurément, depuis, on a dirigé bien des reproches contre les hommes qui, à cette époque, ont risqué leur vie et qui ont accepté le fardeau du pouvoir; ces reproches, j'entendais à l'audience d'hier M. l'Avocat impérial les renouveler d'un ton dédaigneux et avec un grand courage. Oui ! ils ont accepté ce fardeau pour eux, que dis-je? ils l'ont pris. *Personne ne les a nommés*, dit M. l'Avocat impérial. Oh! cela est vrai; mais si personne ne les a nommés, tout le monde les a acclamés et devant eux ils n'ont rencontré que des fronts qui s'inclinaient dans la poussière. Voilà, Messieurs, ce que j'ai vu, et je n'aurais pas besoin de faire beaucoup de chemin pour trouver devant moi des traces de ce que je raconte.

Ces hommes ! ils ont pris sur eux de paraître au milieu de cette tempête, d'y saisir les pouvoirs qui étaient désertés, d'opposer leurs poitrines à tous les envahisseurs de la sécurité publique, à ceux qui, perdus par de détestables erreurs, rêvaient, non pas des crimes, mais des utopies impossibles, qui, en une nuit de délire, auraient pu plonger la France entière dans les ténèbres. Ils sont demeurés debout, sacrifiant leur avenir, et sachant à merveille qu'un jour ils seraient le point de mire des calomnies officielles de tous ces hommes à la suite, qui, esclaves de la fortune, cherchent à jeter la boue sur ceux qu'ils ont encensés quand ils étaient au pouvoir. Mais peu importe, ils ont pour eux leurs consciences, ils auront aussi l'histoire, ils auront surtout le témoignage de tous les honnêtes gens (*Des applaudissements éclatent dans l'auditoire.*)

M. le Président, *s'adressant aux interrupteurs.* Vous vous conduisez comme si vous étiez à un théâtre du boulevard. Gardez le silence. Qu'est-ce que ces manifestations? Vous n'êtes pas dignes d'être dans l'enceinte d'un tribunal. Respectez au moins la parole même de Me Jules Favre.

Applaudissez dans vos consciences tant que vous voudrez, mais ne mettez pas le désordre dans cette audience.

Me Jules Favre, *continuant*. Ces hommes, tout le monde leur rendra cette justice, qu'ils n'ont jamais gêné l'action électorale, qu'ils l'ont laissée à elle-même tout entière. On les accuse de n'y avoir mis aucune entrave! c'est là, je ne dirai pas leur gloire, mais un de leurs principaux mérites, et aujourd'hui ils auraient encore à tenter cette expérience, et ils seraient sûrs qu'elle aurait la même fin que la première, que très-certainement ils ne suivraient pas un autre chemin.

Au milieu de cette pratique de la liberté électorale, les comités électoraux se sont réunis : cela est incontestable; ces comités n'ont rencontré aucune espèce d'entraves.

Alors est arrivée une époque pendant laquelle la compétition pouvait paraître ardente et solennelle. Huit mois se sont écoulés ; les choses ont changé de face. Chacun a fait des fautes et je serais un historien trop prolixe si je voulais en présenter seulement l'inventaire sommaire. Mais enfin, à ce moment, la France semble vouloir se précipiter devant de destinées nouvelles, et voici qu'on l'y aide singulièrement. On va l'interroger. Je ne dirai pas qu'on a exercé la moindre pression, non ; mais vous, qui nous accusez aujourd'hui de diriger l'opinion publique, qu'avez-vous fait au mois de novembre 1848? Et comment le pouvoir vous est-il échu? Le peuple est-il venu vous chercher à la charrue?.. L'avez-vous violenté? Certes, non : mais ne l'avez-vous pas quelque peu sollicité, et, pour ne pas sortir de la matière qui nous occupe en ce moment, est-ce que les comités électoraux n'ont pas été pour quelque chose dans les pratiques qui vous ont réussi?

En voici la preuve : tous les comités électoraux qui se réunissaient en France pour le vote de la présidence, avaient un congrès général à Paris : c'était le cercle de la rue Duphot, et les journaux de la république contenaient les publications qui émanaient de ce congrès. On disait alors

qu'il était imprudent de permettre ces publications. Ce n'est pas mon avis, et encore une fois, la faute serait à refaire que je m'en rendrais coupable encore.

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on lisait dans les journaux de la république, à la date du 22 novembre 1848 :

« Un congrès électoral de la droite, composé de rédacteurs de journaux des départements et des délégués d'un grand nombre de comités électoraux, a ouvert ses séances samedi, 18 de ce mois, dans le local du cercle de la rue Duphot; cent cinquante membres environ s'étaient fait inscrire..... »

Ainsi, les membres qui formaient le congrès électoral de la droite étaient au nombre de cent cinquante; ils n'étaient pas treize.

« Le bureau a été ainsi composé, etc. »

Je ne lis pas, Messieurs, les noms; c'est complétement inutile.

« Après trois jours de discussions les plus approfondies, les plus sérieuses, relativement à la Présidence, quatre questions ont été posées et résolues :

» 1° Convient-il, en tout état de cause, et quelle que soit la solution des questions suivantes, d'exclure le général Cavaignac?

» Oui, à l'unanimité.

» 2° La réunion décidera-t-elle que son avis est qu'il convient de voter de préférence pour M. Louis-Napoléon Bonaparte?

» Oui. »

Et voici, Messieurs, d'autres journaux. Je vous fatiguerais par des répétitions inutiles, si je faisais passer sous vos yeux toutes les publications qui ont eu lieu à ce sujet, mais dans lesquelles, très-librement et en usant d'un droit qu'il eût été criminel de contester à celui qui voulait ainsi être nommé, on annonce la réunion du comité qui résume tous les autres, qui en est le grand directeur, qui est l'artisan de toutes les

réclamations, de toutes les pétitions qui pourront arriver à Paris.

Et voici, Messieurs, en quels termes cette réunion fait connaître le résultat de ses délibérations :

« La réunion, composée d'électeurs et de délégués de journaux et de comités électoraux de Paris et des provinces, » (y a-t-il affiliation là?) « siégeant dans le local du cercle de la rue Duphot, à l'effet de délibérer sur la question du choix du président de la République à élire le 10 décembre prochain, déclare : qu'elle croit devoir exprimer le vœu que les hommes nationaux refusent leurs suffrages au général Cavaignac, attendu qu'il a révélé ses instincts despotiques par plusieurs actes de violence et d'arbitraire contre la presse, ses instincts révolutionnaires par les paroles qu'il a prononcées à la tribune; qu'elle a conseillé à ceux qui se rendraient à l'élection du 10 décembre, de voter de préférence pour Louis Bonaparte, afin d'arriver, régulièrement et pacifiquement, à une assemblée nouvelle et au libre et entier exercice du vote universel... »

Ah! nous le voyons bien, c'est pour arriver au libre et entier exercice du vote universel, qu'on proposait la Présidence de l'honorable candidat qui a réussi!...

Mais ce que je constate, Messieurs, c'est que l'affiliation, comme l'appelle M. l'Avocat impérial, était en permanence; que les provinces correspondaient avec Paris; que les comités électoraux échangeaient, non pas seulement leurs vues, leurs idées, mais encore leurs mesures et leurs espèces; que l'argent coulait à flots...

Vous nous parlez de souscriptions à 10 ou 20 francs; vous nous représentez comme un ministère des finances de l'avenir fort inquiétant; vous faites montre de ces vingt pauvres mille francs dépensés dans le cours de trois élections. Combien je voudrais, pour l'honneur, pour la dignité, pour la sécurité de mon pays, que ses finances fussent conduites avec la même modération! (*Sourires.*) Ah! s'il était

possible d'opérer rétrospectivement une saisie — non pas par visite domiciliaire, — mais par simple examen de la correspondance administrative, — des comités formés par le gouvernement, je rencontrerais assurément beaucoup plus d'argent dépensé pour assurer le succès de ses élections. Ne nous provoquez donc pas sur ces choses... En vérité, cela n'est pas de bon goût, et puis cela pourrait avoir pour vous certains inconvénients.

Quoi qu'il en soit, je saisis en flagrant délit d'association ceux-là mêmes qui règnent aujourd'hui, et je pourrais leur dire que le pouvoir ne leur a été frayé que par les chemins qu'ils prétendent fermer derrière eux. La liberté est-elle donc leur patrimoine à eux seuls, et peuvent-ils nous condamner à la servitude? Eh bien ! c'est là une compensation et un échange que nous ne voulons pas. La loi est faite pour tous. Elle vous protégea en 1848. C'est grâce à cette loi que vous avez pu réussir, que votre candidature s'est produite, que vos comités électoraux se sont réunis, qu'ils ont rayonné sur toute la surface de la France, que le prestige de votre nom a pu frapper les yeux éblouis de ces populations qui vous accueillaient comme un sauveur. Tout cela est bien, tout cela est légitime, tout cela a été fait légalement; mais la loi n'a pas changé; vous ne nous montrez aucun texte, et nous sommes encore sous l'empire de la loi de 1834, qui existait en 1848. Vous n'en avez cité aucune autre dans votre réquisitoire.

Je vous dis donc: ou l'élection du Président a été entachée d'un vice radical, cette élection a été illégale, elle a été une monstrueuse violation de la loi, ou bien les poursuites que vous intentez aujourd'hui sont imprudentes et contraires à la loi que j'ai le droit d'invoquer à mon tour.

Voilà le parti que j'entends tirer de cette pratique électorale constante depuis 1834 jusqu'en 1848, et comment je prouve qu'après le texte de la loi vient l'interprétation des Chambres, après l'interprétation des Chambres celle de la

pratique. De ce triple ordre de raisonnements et d'idées ressort la démonstration invincible, *invincible*, entendez-vous, de cette proposition : que la loi de 1834 respecte la liberté électorale, que les comités électoraux sont l'expression de cette liberté, et que gêner leur action, c'est attenter à la liberté électorale.

Ici, je repousse de toutes mes forces, parce qu'elle est contraire à la loi, une distinction faite par M. l'Avocat impérial dans son réquisitoire. Il s'est attaché à démontrer que les prévenus avaient réuni un comité électoral en dehors de la période électorale, qu'ils avaient correspondu avec les comités de province, et il a pensé que s'ils avaient réuni le comité électoral dans la période électorale, il y aurait encore eu violation de la loi, — car il ne veut même pas concéder cette réunion, — mais qu'il y aurait eu là une circonstance que le Tribunal devrait prendre en considération.

Messieurs, quant à moi, toutes ces distinctions me paraissent contraires à la loi. Et la justification de ma proposition, je ne la trouve pas seulement dans le texte de la loi, dans sa discussion, dans l'interprétation de la pratique. C'est surtout dans l'essence même des choses, c'est dans la substance philosophique et politique du droit, que je rencontre l'impossibilité d'atteindre, à quelque époque que ce soit, le citoyen qui veut exercer son droit électoral, qui pour cela se concerte avec son voisin, échange ses idées, cherche à adoucir ses préventions, à rectifier son erreur et à arriver à un choix qui soit vraiment digne de celui qui doit en être honoré.

Ceci peut-il être contesté ? Je demande à M. l'Avocat impérial de vouloir bien réfléchir un instant avec moi à la situation où nous sommes ? Le suffrage universel a été décrété. Dans quelles circonstances l'a-t-il été ? J'ai parlé des grands événements de 1848 ; mais il m'est impossible de ne pas dire un mot de ceux de 1851...

M. le Président. Permettez, Me Jules Favre...

Me Jules Favre. Oh ! ne craignez rien, Monsieur le Président.

M. le Président. Non, non ; je voulais seulement vous faire une observation. Vous avez parlé, tout à l'heure, de l'élection du Président ; à cette époque la loi sur les clubs n'existait-elle pas ? Cette loi est, si je ne me trompe, du 28 juillet 1848 et la votation a eu lieu au mois de novembre. Ainsi, le vote a eu lieu sous l'empire de la loi qui permettait les clubs.

Me Jules Favre. C'est une erreur, Monsieur le Président, la loi de 1848 sur les clubs n'a aucun rapport avec la matière électorale.

Me Berryer. Voici l'ordre chronologique de la législation : il y a un décret de 1848 qui autorise les clubs ; puis vient une loi de 1849 qui suspend l'exécution du décret, et enfin il y a un décret de 1852 qui annule, excepté dans l'article 13, la loi de 1849.

M. le Président. Nous sommes parfaitement d'accord. Je ne veux constater qu'une chose, c'est que le vote pour la Présidence a eu lieu après la loi sur les clubs et par conséquent sous l'empire de la loi qui autorisait l'ouverture des clubs. Voilà mon observation. Continuez, Me Jules Favre.

Me Senard. Il n'y a qu'à interroger la loi de 1848 sur les clubs, à en prendre le texte. Je me souviens très-bien de cette loi, il n'y est pas question du tout des comités électoraux.

Plusieurs défenseurs. C'est cela. La loi de 1848 n'a aucun rapport avec les élections.

M. Clamageran. Cette loi n'autorisait pas les associations.

Me Hébert. Et j'ajoute tout de suite, Monsieur le Président, une observation à propos d'un document qui a été cité par M. l'Avocat impérial, et qui a son importance dans la cause : je veux parler de la circulaire de M. le duc de Morny, ministre de l'intérieur du mois de janvier 1852. M. l'Avocat impérial n'a donné lecture que d'une partie de cette circu-

laire, et une autre partie très-importante n'a pas assez frappé son attention. Il s'agit du passage qui constate que constamment, sans interruption, l'usage des comités électoraux s'est pratiqué, et qu'il aurait pu se pratiquer encore : seulement, M. le duc de Morny conseille à ses amis, dans l'intérêt du Gouvernement, de suivre une autre pratique. (*Sourires*).

M. le Président. Continuez votre plaidoirie, Me Jules Favre.

Me Jules Favre. L'observation de M. le Président est parfaitement juste au point de vue chronologique ; mais, je le répète, la loi du 18 juillet 1848 sur les clubs n'a aucune application aux comités électoraux.

Plusieurs défenseurs. C'est cela, c'est cela.

M. Floquet. Il fallait que les clubs fussent publics.

M. le Président. Oui, sans doute ; il fallait que l'autorité municipale fût prévenue.

Me Jules Favre. C'est précisément ce que j'allais dire... — Cette loi du 28 juillet 1848, qui est censée avoir permis les clubs, leur avait en définitive imposé tant d'entraves que sous l'empire de cette loi je ne sache pas qu'un seul ait jamais existé ; elle a été leur arrêt de mort. — Cette loi avait précisément pour objet de règlementer les réunions publiques ; il ne pouvait pas y avoir de réunions privées, de réunions secrètes, sans qu'on tombât sous le coup de la loi qui prohibait les associations secrètes. Or, les comités électoraux étaient des réunions, je ne dirai pas essentiellement secrètes, puisque leur existence était connue, mais essentiellement privées, et si j'avais le texte de la loi de 1848, je vous montrerais que dans cette loi les clubs ne peuvent exister qu'à la condition d'être publics. La publicité est de leur essence. *(M. l'Avocat impérial fait passer à Me Jules Favre le texte de la loi de 1848.)*

Me Jules Favre. Je remercie M. l'Avocat impérial de son obligeante communication. — Voici justement l'article 3,

celui dont je voulais parler ; il dit que les clubs seront publics et qu'ils ne pourront, dans aucun cas, restreindre leur publicité, ni se constituer en comité secret.

M. LE PRÉSIDENT. Et même l'affiliation de club à club était défendue.

Me JULES FAVRE. Oui, les affiliations de club à club étaient défendues.

Me EMMANUEL ARAGO. Mais jamais on n'a confondu les clubs avec les comités électoraux.

Me JULES FAVRE. Vous le voyez, Messieurs, cette loi n'a aucun rapport avec l'application de la loi de 1834.

Reprenons le cours de notre discussion.

Je parlais de 1851. A cette époque, l'attention du pays tout entier fut frappée, indépendamment de la nature des évènements qui s'étaient accomplis, de la déclaration faite par celui qui prenait le pouvoir. Voici en effet dans quels termes, il rappelait que c'était au nom du suffrage universel que venait de s'accomplir la révolution dont il était l'instrument. Il disait :

« La Constitution avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier. Six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle, et cependant je l'ai fidèlement observée... Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là même qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France, le peuple. »

Il annonçait dans la même proclamation que le suffrage universel était rétabli et que la loi du 31 mai 1850 était abrogée.

Après de semblables déclarations, lorsque les évènements du 2 décembre l'eurent porté au pouvoir, alors qu'il annon-

çait solennellement vouloir maintenir la République à laquelle il avait prêté serment, quand il disait que le suffrage universel était rétabli et que la loi du 31 mai 1850 était abolie, n'est-il pas certain, Messieurs, qu'il s'ouvrait une ère nouvelle reposant surtout sur la pratique libre, sincère, du suffrage universel?

Je me demande comment le suffrage universel pourrait être appliqué, si jamais les comités électoraux étaient confondus avec des associations telles que celles qu'ont prévues l'article 291 et la loi de 1834?

Je disais tout à l'heure, et c'est à mon sens une vérité élémentaire, que le droit de réunion en matière électorale est un droit constitutionnel. Ce n'est pas parce qu'il est écrit dans la loi ou parce qu'il a été fait une réserve à son égard, que je puis l'exercer: c'est parce qu'il est allié intimement à la qualité de citoyen français. Tout Français, sous l'empire de notre Constitution, naît électeur, et aussitôt qu'il a atteint sa majorité, la patrie attend de lui et lui demande l'expression de sa libre opinion. Pour qu'il manifeste cette opinion, il est absolument nécessaire qu'il s'éclaire, qu'il regarde autour de lui.

Or, est-ce que par un mirage tout à fait incompréhensible, le citoyen français, qui vit en société, serait condamné à se renfermer dans l'isolement le plus absolu, alors qu'il s'agirait pour lui de réaliser un acte de collectivité? Il faut que je nomme un député, et pour savoir qui je nommerai, il me sera interdit même pendant la période de vingt jours avant l'élection, d'aller voir mon honorable et vénéré maître, M. Berryer, d'appeler au rendez-vous mon si spirituel et si dangereux ami, M. Picard (*Sourires*) — je dis dangereux pour les autres, pas pour moi — il me sera impossible de les réunir, de me concerter avec eux, et si je me retourne du côté de mon honorable ami, M. Marie, de mon vénérable bâtonnier, M. Dufaure, et de mon ami, M. Arago, aussitôt me voilà en flagrant délit d'association illicite! Car bien que six seulement, nous

avons une foule d'adhérents, une foule de jeunes amis qui espèrent, qui croient et qui aiment avec nous. Ah! si M. l'Avocat impérial place des délits dans des *permanences morales*, des coopérations morales, dans des espérances, je lui conseille d'élargir le cercle de ses réquisitions : cette salle n'est pas assez grande pour contenir tous les coupables, les prévenus vont se presser dans le prétoire, et autour de nous vous trouverez de quoi frapper tout à votre aise!

Non, me dit-on, toutes ces choses sont défendues : vous n'avez pas le droit de vous concerter, vous n'avez pas le droit de rechercher quel sera le meilleur député à élire dans le département de la Seine... Et pourquoi? Où donc est la restriction? La liberté n'est-elle pas le droit commun? Ne s'agit-il pas ici d'un droit constitutionnel, de l'exercice d'une faculté sans laquelle tout l'ensemble de votre société s'écroule?

Je vous entends dire constamment, dans vos pompeuses déclarations, que vous reposez sur le suffrage universel. Mais le suffrage universel, c'est nous, c'est moi qui vous parle. Le suffrage universel, ce n'est pas un mot d'ordre qu'il faille demander à la Préfecture de police. Non, c'est dans ma conscience et dans mon intelligence que je prétends trouver la raison qui me détermine. C'est à mes amis, à ceux que j'aime, à ceux en qui j'ai confiance, que je m'adresse. Je les interroge, je les consulte, et j'en ai le droit parce que je suis homme, parce que je suis citoyen, parce que je me crois libre. Si vous me le défendez, c'est le masque que vous vous arrachez, et vous nous prouvez que cette liberté, que vous proclamez si hautement, n'est que la servitude!

Voilà la vérité, Messieurs, et philosophiquement comme politiquement, il est impossible de faire de l'exercice du suffrage universel une raison de temps, et si cela n'est pas possible, il ne l'est pas davantage d'en faire une raison de lieu.

Ce que j'ai dit pour le département de la Seine, je ne pourrais pas le dire pour le département de Seine-et-Oise? Quoi! parce que je suis séparé de Versailles par l'espace d'un chemin de fer qui m'y conduit en vingt-cinq minutes, il y aura un point, à la station de Suresnes, je crois, où d'homme libre que j'étais en deçà, je deviendrai homme enchaîné au-delà, où je n'aurai plus le droit de faire connaître ma pensée, de m'entendre avec mes amis... En vérité, Messieurs, quand on discute ces choses, et qu'on pense à toutes les lumières qui ont inondé notre pays, à tous les génies qui y ont brillé, à toutes les richesses intellectuelles qui y ont été dépensées, on est prêt à mettre son front dans la poussière pour y cacher son humiliation!

Quoi, nous en sommes là? Nous vous demandons si pour exercer nos droits de citoyens nous pouvons nous entendre, causer ensemble, nous éclairer. Vous nous dites : Vous êtes libres, mais à la condition de n'y pas voir; vous êtes libres, mais à la condition de ne pas parler; vous êtes libres, mais à la condition de pas penser! Ou plutôt, je me trompe, à la condition de penser ce que nous pensons nous-mêmes et d'accepter d'une main asservie ces bulletins que nous vous proposons pour les placer dans l'urne officielle qui doit réaliser le simulacre du suffrage et de la liberté!... Mais non! Non! Nous ne le voulons pas, et tant qu'il nous restera un souffle de vie, nous protesterons, la loi à la main, contre votre système, et nous invoquerons éternellement les règles de la dignité humaine contre l'insolence des prétentions adverses! (*Vif mouvement dans l'auditoire.*)

Voilà, Messieurs, comment le droit de réunion électorale repose sur l'essence même du droit de l'électeur. Voilà comment il n'est possible de le limiter, ni par le temps, ni par le lieu. Voilà pourquoi je crois, pour ma part, pouvoir songer à l'heure où je parle, à ceux qui auront l'honneur de me remplacer en 1869; pourquoi je crois avoir le droit de jeter les yeux sur l'avenir, de n'être ni assez aveugle ni

assez insoucieux des intérêts de mon pays pour attendre tout du hasard ou de la volonté qui gouverne. Je veux veiller, je veux examiner, je veux prévoir, et si je vois surgir une volonté libre, une âme fière, un homme qui se soit mûri par l'étude, élevé par l'indépendance et par le travail, un homme qui n'ait jamais courbé le genou devant une puissance officielle, c'est à lui que je vais, et je n'attends pas que l'heure soit sonnée, je le prends par la main, moi à qui Dieu a fait la triste faveur de le précéder dans le chemin de la vie, et je lui dis : Venez, tous mes efforts, tout mon dévoûment, toutes mes sympathies sont pour vous...

Et vous voudriez, Monsieur l'Avocat impérial, me condamner à renfermer ces sentiments en moi-même, et parce que je les aurai communiqués à mon voisin, à mon ami, parce que nous nous entretiendrons de nos espérances constitutionnelles, parce que les uns et les autres, nous rêverons, insensés que nous sommes, la grandeur et la prospérité de notre patrie par l'effort de notre dévoûment, de notre talent, et par le sacrifice de notre vie, nous serons des factieux ! Non ! Non ! Rien ne nous fera admettre de pareilles doctrines. Elles ne sont pas vraies, elles offensent tout ce qu'il y a en nous de raison, d'intelligence et de cœur.

Non, je ne suis gêné par rien, ma liberté m'appartient, je vois un citoyen libre, je vais à celui que je crois le plus digne. Quelle que soit l'époque de son avénement, je le protége, je tâche d'en faire un honnête homme qui résiste, le cas échéant, aux menaces, aux calomnies et même aux proscriptions : je veux qu'il soit prêt à donner son sang pour la grandeur de son pays. Celui-là, je le désigne à mes amis : j'exerce un droit sacré, je ne suis pas un transgresseur de la loi.

C'est là ma religion et ma doctrine, c'est la religion et la doctrine de la loi. Il ne faut pas les laisser s'affaiblir dans nos mains. Quoi ! nous les abandonnerions, lorsque nos pères ont fait tant de sacrifices pour les conquérir ! Nous

pourrions déposer ces armes qui ont servi à faire triompher la vérité! Non, je dis que cela n'est pas possible.

Ainsi, Messieurs, je maintiens dans toutes ses parties, la proposition que j'ai eu l'honneur d'émettre, à savoir que la loi, interprétée d'après son texte, interprétée d'après les discussions qui l'ont précédée, interprétée d'après la pratique, interprétée enfin d'après son sens philosophique et son sens politique, doit nous conduire à cette conclusion que le comité *électoral*, en ce sens qu'il ne s'occupe que d'élections, qu'il ne songe qu'aux élections, qu'il ne prépare que des élections, que toute espèce d'autre but lui est interdit et qu'il se l'interdit à lui-même, que le comité électoral, dis-je, n'est pas défendu.

Et sur ce point, je rencontre un auxiliaire dont le secours m'est infiniment précieux, c'est celui qu'à l'audience d'hier invoquait M. l'Avocat impérial lui-même, je veux parler de M. le président du Conseil d'État.

M. le président du Conseil d'État n'entend pas la loi autrement que nous, et il était impossible qu'il en fût autrement. Il a été appelé à s'expliquer dans la séance du 14 mai 1864 sur la question des réunions électorales.

Vous savez, Messieurs, ce qui s'était passé; je ne reviens pas sur ces détails, qui pourraient cependant me fournir des armes redoutables, si je n'avais de si grandes considérations pour me servir d'appui.

Une première saisie avait été pratiquée chez M. Dréo : on attendait la dissolution de la Chambre ; on se réservait d'en opérer une autre chez Garnier-Pagès et chez Carnot. Tout cela était préparé dans l'ombre : on savait que ces messieurs ne déguisaient rien, et qu'avec une confiance bien naïve, qui prouve la pureté de leur conscience et de leur vie, ils sont à tous les instants prêts à subir les interrogatoires du commissaire de police ou de ses officiers.

A ce moment, il n'était question que des réunions, et Garnier-Pagès ayant protesté contre les perquisitions domi-

ciliaires faites au domicile de son gendre, et contre la saisie de ses papiers domestiques, voici en quels termes s'exprimait M. le président du Conseil d'État. Vous allez voir que la doctrine qu'il développe, si l'on met de côté (j'en demande pardon au Tribunal) les développements pleins d'ampleur auxquels se livre M. le président du Conseil d'État, vous allez voir que la substance même de la doctrine qu'il développe, est véritablement celle que j'ai l'honneur de plaider aujourd'hui :

« L'honorable M. Garnier-Pagès n'a pas oublié qu'il est ou qu'il a été à la tête d'un vaste comité électoral, politique, ayant la prétention de s'étendre sur *toute* la France par ses nombreuses affiliations, et de s'élever ainsi à la puissance d'un gouvernement occulte... »

Le voilà, c'est le gouvernement occulte : M. Garnier-Pagès ne l'a pas oublié, c'est incontestable, puisqu'il ne l'a jamais su. (*Sourires.*) Il l'apprenait de la bouche de M. le président du Conseil d'État qui avait la bonté de le lui dire, et qui voulait bien développer son thème dans les termes que voici :

« Eh bien, le gouvernement est convaincu, et la justice dira bientôt son jugement, car elle est saisie, le gouvernement est convaincu que le comité formé par M. Garnier-Pagès, est une véritable association non autorisée, ayant de nombreuses affiliations en état de permanence, et cherchant avec le temps à couvrir le pays d'un réseau électoral et *politique.* »

Ce dernier mot était indispensable pour que la pensée de M. le président du Conseil d'État eût un sens quelconque ; s'il s'était arrêté au mot « réseau électoral », il n'y avait pas de délit ; le délit commence avec le réseau politique, avec le gouvernement occulte.

« J'ai le droit, je pense, continue M. le ministre, de me dire bien informé, non pas aussi bien que l'honorable M. Garnier-Pagès lui-même, mais enfin la justice a saisi des correspondances. »

Et vous allez voir comment M. le président du Conseil d'État était bien informé. Il ajoute :

« Notez bien, Messieurs, que la justice a mis la main, non pas sur les lettres privées, mais seulement sur les correspondances qui contiennent des allusions ou des renseignements directs pouvant éclairer le caractère et les opérations du comité. »

Vous voyez, Messieurs, combien les gouvernants sont bien informés. Il y a au dossier, je crois, 2,300 pièces saisies. On en a cité tout au plus une centaine.

Me Picard. Dont une fausse.

Me Jules Favre. Donc, on a saisi 2,200 pièces complétement inutiles. Ce sont des correspondances privées. M. le président du Conseil d'État ignorait toutes ces choses; mais ce qu'il n'ignorait pas, c'est que pour que la loi soit applicable, il faut que le comité électoral ait dégénéré en association, en autorité ayant la prétention d'être un gouvernement occulte et voulant couvrir le pays d'un vaste réseau politique.

Qu'a-t-on trouvé, Messieurs? Les prétentions qui étaient manifestées par le ministère public ont-elles été justifiées de près ou de loin? Quant à moi, Messieurs, arrivé ainsi au terme de cette trop longue discussion, j'ai le droit de dire résolûment que non.

Le ministère public n'a fait, sur aucune des parties de son réquisitoire, la preuve nécessaire pour la justifier. Il vous a dit, en effet, Messieurs, qu'à lui nécessairement incombait le fardeau de la démonstration de la pluralité des prévenus ; il faut que le nombre en dépasse *vingt*. Comment M. l'Avocat impérial a-t-il fait cette preuve? Je l'attends encore, et j'avoue qu'il m'a été impossible de la saisir, malgré les développements dans lesquels son zèle infatigable a cru devoir entrer. Il nous a répété que le comité avait été en correspondance avec d'autres comités. Lesquels? Quels sont leurs noms? Pourquoi, s'il y a réellement vingt-et-un prévenus,

n'y en a-t-il que treize sur ces bancs? Est-ce que la loi peut avoir des caprices? Est-ce qu'elle peut créer des catégories? Comment, Messieurs, les prévenus non cités, inculpés ainsi moralement, pourraient-ils accepter la dédaigneuse immunité et l'indulgence de la prévention?

Quant à moi, je me sens blessé et je pourrais dire à M. l'Avocat impérial que moi aussi je suis un des affiliés. Je n'ai fait partie d'aucun comité, c'est incontestable, mais si je n'en ai pas fait partie matériellement, j'en ai fait partie moralement; je dois être également atteint par la justice sévère du Tribunal. Si cette justice s'applique à mes amis; je ne veux pas séparer mon sort du leur. Ce qu'ils ont voulu, je l'ai voulu; si mon temps, mes occupations ne m'ont pas permis de coopérer matériellement à leur œuvre, j'étais avec eux de cœur et d'âme.

Mais j'allais, peut-être, par des précautions oratoires imprudentes, qu'il aurait été possible de taxer de faiblesse, j'allais cacher au tribunal ma participation effective à ce délit. Eh bien! il faut que je l'avoue, j'ai été consulté, j'ai écrit, moi aussi. Si la condamnation qui est sollicitée par M. l'Avocat impérial était obtenue, je déclare que c'est la dernière fois que j'écrirais et comme il me plaît peu, que la police lise mes confidences les plus intimes, je me bornerais à les faire de vive voix à mes amis, jusqu'à ce que la parole orale ait été à son tour l'objet d'autres procédés qui entrent peut-être dans les perspectives ultérieures (*mouvement dans l'auditoire*). En somme, il est incontestable que j'ai été consulté, que j'ai écrit : il est incontestable que j'ai commis le même délit qu'on reproche aux prévenus, et si je ne complète pas ce nombre de vingt-et-un nécessaire pour la poursuite, je fais au moins le quatorzième .. quand ce ne serait que pour sauver mes amis de ce nombre fatidique de treize, qui semble les destiner à une condamnation certaine. (*Rires*).

Messieurs, soyons sérieux. Je demande où sont les vingt? M. l'Avocat impérial ne l'a pas dit, il s'est contenté de les

placer dans une auréole au-delà de laquelle il est impossible d'apercevoir autre chose que des raisonnements. C'est, dit-il, par le cœur qu'ils se sont associés à ce qui a été fait par le comité.

J'ai répondu, Messieurs, que ce n'est pas-là ce qui peut constituer une association. Il faut un lien, quelque chose de matériel, la participation à des réunions; il faut, en un mot, qu'on rencontre sur le terrain même de l'association, dans le sein de son organisation, l'action effective et réelle de celui qu'on appelle l'associé et que vous ne pouvez pas traiter d'affilié pour une simple correspondance.

En effet, Messieurs, quelles sont les conditions faites par M. l'Avocat impérial, et comment en dehors de cette question de nombre, — sur laquelle je rougirais de m'expliquer davantage, tant il m'est impossible de saisir une argumentation qui n'existe pas et qui n'a jamais existé — comment M. l'Avocat impérial a-t-il donc prouvé l'existence de cette association non autorisée ? Quelles ont été à cet égard les preuves qu'il a apportées à votre barre ?

Si j'avais, Messieurs, à retrancher ma discussion dans une partie que je pourrais appeler subsidiaire, et si j'examinais si réellement mes honorables amis se sont renfermés dans la période électorale, ah ! je n'aurais pas de peine à démontrer qu'ils ont été à cet égard, et je me permets de leur en faire un reproche amical, infiniment trop réservés : ils n'ont pas connu leurs droits, c'est fort excusable, Messieurs, par le temps qui court; car par provision on commence par les nier tous, rattrape qui peut, mais il est incontestable qu'il faut toujours une discussion pour arriver à faire triompher le sens libéral de la loi. Je n'ai donc pas à faire à mes amis une trop grosse querelle s'ils se sont montrés aussi timides et aussi réservés.

Ce que j'affirme, c'est qu'avec les pièces citées par le ministère public, il est impossible d'arriver à une autre démonstration que celle-ci : à savoir que, pendant les périodes

électorales des comités se sont formés, qu'ils ont fait œuvre de comité, qu'ils ont recommandé des candidats, qu'ils se sont mis en communication avec trois autres comités. Vous ne nous en nommez que trois, mais ils auraient pu se mettre en communication avec tous les citoyens de la France. C'était leur droit, c'était leur devoir. Ils étaient dans la période électorale ; ils jouissaient donc de la franchise la plus complète. Voilà ce que prouvent les pièces citées par le ministère public.

Il faut le dire et le répéter, car j'ai déjà présenté ces considérations, mais on ne saurait trop y revenir, rien n'est plus instructif, rien n'est plus respectable et plus touchant, que l'épreuve à laquelle ont été soumis les hommes honorables, les hommes de bien, les citoyens généreux qui sont assis aujourd'hui sur ces bancs, et qu'on voudrait frapper des lois pénales. On a saisi tous leurs papiers, 2,400 pièces!... On les a lus, et, chose inouïe, qui ravit de joie les cœurs honnêtes, on n'a pas trouvé dans ces 2,400 pièces émanées d'hommes de tout âge et de conditions diverses, l'expression, non pas d'un délit, mais même d'un mauvais sentiment. On s'est donné le plaisir d'essayer de les placer en opposition les uns les avec autres, on a saisi un instant de découragement sous la plume de l'un d'eux qui s'en expliquait dans un épanchement tout intime, on a pris une phrase pour la faire ressortir en l'éloignant des phrases qui la précédaient et la suivaient, et qui pouvaient l'expliquer. Il y a longtemps que cette méthode a été condamnée par le grand orateur, l'illustre défenseur d'Antoine, qui ne trouvait rien de plus vil que de se glisser dans la demeure d'un citoyen pour y surprendre les secrets de son cœur, ses faiblesses, ses défaillances, et pour défigurer ses épanchements.

Eh ! bien, je suis convaincu que les hommes qui sont ici ont complétement résisté à cette épreuve. Je n'ai pas à m'occuper, Messieurs, de ceux que j'aime tout autant que

les autres (car mon cœur n'en distingue aucun), mais qui ne m'ont pas confié leur défense. Mais quant à M. Garnier-Pagès, vous avez sa correspondance, et, il faut le dire, vous y retrouvez l'homme animé de cet amour du bien public qui ne l'a jamais abandonné, qui, en dehors des affaires, cherche à les surveiller en essayant d'y introduire cette charité, cet esprit de conciliation, cette foi philosophique qui n'a jamais cessé d'être son âme tout entière, et qu'il tient de son illustre frère, dont vous avez bien fait de rappeler la mémoire, car elle plane sur cette discussion, elle me couvre de son ombre, elle me protége.

Je l'ai connu enfant, j'ai su à quel point il avait à l'avance fait le sacrifice de tout ce qu'il possédait, à la grandeur, à la dignité, à la liberté de son pays. M. Garnier-Pagès qui est ici, s'enorgueillit d'être son successeur ; il est glorieux et fier de tenir d'une main fraternelle et ferme le drapeau que ce noble champion a si longtemps défendu. (*Les regards se tournent vers M. Garnier-Pagès, qui paraît éprouver une vive émotion.*)

Vous avez toutes ses lettres.

Je porte le défi d'y trouver un seul sentiment qui ne soit pas en harmonie avec ceux que je viens d'exprimer. Avant tout, Messieurs, ce qu'il y a dans ces lettres, ce n'est pas seulement cet amour de la liberté, ce respect de la famille, cette confiance vis-à-vis de son gendre, son fils, dont il veut faire non-seulement un homme, mais encore un bon citoyen; c'est surtout, et c'est ce qui distingue Garnier-Pagès ; ce qui le différencie de tant d'hommes politiques, même de ceux que la fortune a élevés le plus haut, c'est son rare désintéressement. Oui, Garnier-Pagès agit pacifiquement, légalement : il veut que le pays se révèle, qu'il use des droits qui lui restent, il veut que ses amis triomphent. Quant à lui, il se met sur le second plan, et si, aujourd'hui, il a l'honneur d'être assis sur les bancs du Corps Législatif, il n'a passé que le dernier, lorsque tous ceux qu'il a pu faire réussir ont triomphé.

Je pourrais multiplier les citations. Voici une de ses lettres, du 28 mars 1863 :

« Maintenant, en ce qui me concerne, je serai heureux si, au dernier moment, je puis réussir à concilier, et pour cela je suis parfaitement disposé à m'effacer complètement. »

Dans une autre lettre qu'il écrit à son gendre (avril 1863) :

« Peu importe le profit ! Donnez-vous toute la peine ! Faites votre devoir, et votre conscience, Dieu et moi, votre père après Dieu, nous vous tiendrons compte de vos efforts... »

Et avec une naïveté charmante, que n'ont pas deshonorée vos investigations, il ajoute :

« Vous voyez que je n'arrange pas mal la chose. Je mets le bon Dieu en camarade entre votre conscience et moi ! Voilà de la fraternité bien entendue.....

» Allons, mon cher ami ! ne vous découragez pas ! Je sens bien que vous êtes un peu froissé. Il y aurait de quoi pour une âme vulgaire. Mais élevez-vous au-dessus de toutes ces petites vanités ! et faites pour le mieux. »

Et puis, dans un moment d'exaltation, quand il voit que les rangs électoraux vont s'ouvrir pour cette jeunesse que nous portons tous dans notre cœur, qui suivra notre faible trace, qui agrandira ce champ ingrat que nous cherchons à cultiver et à féconder, vous allez voir, Messieurs, son cœur éclater tout entier. Ecoutez ce qu'il écrit dans cette lettre, qui porte également la date d'avril 1863 :

« Enfin, voilà ce que je désirais ! bravo, Corbon, bravo, Floquet, bravo, Dréo, et *tutti quanti !* Comment vous auriez tout le mal, toute la peine, et au dernier moment vous laisseriez effacer votre influence, vous auriez semé et d'autres viendraient récolter, vous auriez le travail et les autres le profit ? Ce ne serait pas juste ; il faut faire savoir votre activité et votre dévouement, et forcer tout le monde à compter avec vous.

» Pour moi, dites à Floquet que s'il désire que j'aille quelque part pour sa candidature, à Bayonne même, j'irai où il m'appellera. Dites et répétez à nos jeunes amis que j'irai où ils auront besoin de moi. Si Durier veut que j'aille à Pontoise ou à Montauban, j'irai. Pour vous, vous ne me parlez plus de la Mayenne ; tenez-vous et tenez-moi au courant. Je me regarde comme le vieux de la vieille qui doit vous léguer la tradition de mon frère Garnier-Pagès, et peu m'importe que j'arrive, pourvu que, tous, vous arriviez. »

Voyez quelle générosité naïve et quelle grandeur de sentiments !

Voilà l'homme, Messieurs ; c'est l'homme dévoué, généreux, qui ne demande que le succès et la grandeur de la patrie. Et c'est pour cela que vous voulez le traîner en police correctionnelle et le condamner parce qu'il aurait eu et échangé toutes ces pensées dans sa correspondance avant le jour permis, c'est-à-dire quand la période électorale n'était pas ouverte !

Mais, sur ce point encore, vous vous trompez et vous confondez deux choses distinctes : la préparation du comité et l'existence du comité même. Ainsi, dans tout le cours de mars 1863, que s'est-il passé ? M. Carnot a essayé de fonder un comité.... C'était son droit, Messieurs ! Mais, en vérité, je me demande où nous vivons, de quoi nous parlons ! Comment ! on sait que le Corps Législatif touche à son terme, que les élections vont commencer. Voici qu'un homme qui est dans la position de M. Carnot, ce *va-nu-pieds* de Carnot, qui n'est pas illustre seulement par le nom qu'il porte, mais encore par son noble dévouement, par les services qu'il a rendus, par son caractère si plein d'humanité, par cette fermeté douce qui peut tromper, quand on ne connaît pas la grandeur de son âme... Il n'a pas le droit d'ouvrir sa maison pour se demander quels sont les éléments qui composeront un comité ? Non, non, vive le hasard, c'est-à-dire l'arbitraire

et la force! Carnot n'en veut pas, Messieurs; il cherche à s'éclairer, il appelle autour de lui plusieurs de ses amis. Garnier-Pagès, qui est à Cannes en ce moment, compose-t-il un comité à lui tout seul? Non, dites-vous; mais Dréo lui envoie des nouvelles de ce qui se passe, et M. l'Avocat impérial — son cœur a dû en souffrir! — a été condamné à fouiller cette correspondance, à y relever je ne sais quelles petites querelles faites par Dréo à tel ou tel, afin de pouvoir jeter comme autant de dards destinés à envenimer ces amis les uns contre les autres.......

Votre but est manqué, Monsieur l'Avocat impérial : la concorde ne sera pas troublée; chacun sait qu'entre amis on a le droit de se gourmander, et, ce qu'on pense tout bas, on se le dit tout haut. Quant à nous, nous avons l'habitude de ne rien nous cacher de ce que nous pensons les uns des autres. Aussi ne nous avez-vous rien appris.

Mais, en dehors de ces petites discussions, qu'y a-t-il? qu'avez-vous pu signaler? Vous avez lu le récit, qui est fait par Dréo, de toutes les tentatives de Carnot. Celui-ci n'arrive pas à son but. Garnier-Pagès écrit alors : « Il faudra essayer à notre tour. » Car, ce qu'ils voulaient tous, c'était la présentation de candidats qui pussent inspirer confiance au peuple et défendre la liberté.

Mais, au mois de mars 1863, le 18, dans les pièces saisies, — n'oubliez pas que M. l'Avocat impérial a placé en mars des réunions du comité de M. Garnier-Pagès. Il était à Cannes, mais cela ne fait rien, il y avait sa *présence morale*... Avec cela on fait bien des choses... Permanence morale, coopération morale, présence morale! — Eh bien! à cette date, il écrivait à son gendre :

« Maintenant, puisque vous n'avez su prendre l'initiative, allez où vous serez convoqué; et, au lieu de bouder contre qui que ce soit, unissez-vous à tous et cherchez à concilier tout le monde. »

Voilà le comité!... C'est un comité qu'on quête, qu'on

cherche. Où est-il? Sera-t-il rue Saint-Roch? Sera-t-il rue de l'Université? Sera-t-il à la Préfecture de police? C'est le seul lieu où l'on soit sûr de ne pas le rencontrer. Mais enfin, si on l'avait été chercher là, les prévenus ne seraient certainement pas sur ces bancs... On le cherche, on ne le trouve pas, il n'y a donc pas encore de comité : M. Dréo le cherche.

J'ai regret de ne pas lire la totalité de ces lettres. Vous y verriez l'âme, le noble caractère de cet excellent, de ce *brave* Garnier-Pagès. Qu'il me pardonne ce nom vulgaire; mais il sait à quel point il trahit mes sentiments pour lui.

Dans chacune de ses lettres il dit à son gendre : Ne vous occupez pas de ma personne; — conciliez, — adoucissez, — mettez de l'huile, — que les ressorts ne grincent pas, — arrivons à constituer quelque chose d'harmonique et de bon.

Lorsque la période électorale vient à ouvrir, on se manifeste par la circulaire du 28 avril 1863, circulaire que vous connaissez.

Le Moniteur fait connaître, à la date du 1er mai, par un article qui n'était peut-être pas suffisamment bien rédigé pour être clair, que les journaux peuvent se compromettre en parlant des manifestes des comités électoraux; il semble, à la lecture de cet article, qu'il est dirigé contre les journaux; il ne semble pas qu'il le soit contre les comités.

Quant à Garnier-Pagès, fort de son droit, il fait, le 8 mai 1863, en pleine période électorale, la publication de son comité; et, dans cette publication, se rencontrent ces lignes que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux. Je ne veux pas relire la pièce tout entière. Je recommande seulement à votre attention ce qui suit :

« Sans autre droit que notre dévouement à la chose publique, sans autre prétention que le désir d'être utiles, sans autre but que le progrès dans la liberté, par la liberté, ne relevant que de notre bonne volonté, nous nous sommes groupés, quelques-uns, pour former un comité consultatif

pour les élections, ainsi que nous vous l'avons écrit par notre lettre du 28 avril. »

Quand M. l'Avocat impérial vient dire que c'est un piége, une imposture, je lui en demande pardon, mais ce sont des expressions qui ne peuvent nous atteindre. Garnier-Pagès ne cache pas sa pensée. Il a voulu former un comité consultatif, c'est-à-dire venir en aide à tous ceux qui s'adresseraient au comité ; et plus bas, il s'en explique clairement.

« Nous n'avons nullement l'intention de peser sur les décisions ou sur les choix des électeurs ; nous n'avons donc à désigner aucune candidature. Inspirés seulement d'un sentiment profond de conciliation indispensable au développement de nos principes, nous nous efforcerons, *si nous sommes consultés*, de mettre en harmonie les prétentions diverses, d'adoucir les rivalités, de rapprocher les esprits, de recommander l'union de tous ceux qui veulent sincèrement la liberté. »

Est-il possible de poser plus nettement la situation? Est-il possible de dire avec plus de franchise ce qu'on veut à ce monde politique auquel on s'adresse?

Durant le mois de mai 1863, le comité a été consulté un grand nombre de fois. M. l'Avocat impérial s'est étonné de ne pas rencontrer de consultations dans ce dossier. D'abord on ne conservait pas de copies de ces consultations. Puis, s'il avait parcouru les journaux de cette époque, il y aurait trouvé la preuve des travaux nombreux du comité. La législation électorale, en effet, est incertaine, des obscurités s'y rencontrent : on a bien souvent besoin de l'expliquer.

Voilà, Messieurs, quelle était la marche et le but du comité.

Enfin, quand le mois de juin est arrivé, et que la période électorale est terminée avec l'élection, qui s'est prolongée par le ballottage, le comité, Messieurs, envoie cette circulaire :

« Le Comité siégeant rue Saint-Roch, n° 45, a terminé sa mission.

» Il se trouve nécessairement dissous à l'expiration de la période électorale.

» Les citoyens qui auraient besoin de consulter sur les difficultés juridiques, peuvent toujours, comme par le passé, s'adresser aux auteurs du *Manuel électoral*. »

Il y a là un piége, dit M. l'Avocat impérial. Lequel? Ne sont-ils pas des hommes honorables, agissant parfaitement au grand jour? Leurs noms ne sont-ils pas sur la couverture du *Manuel* dont ils sont les auteurs, et dans les agendas? ces noms ne sont-ils pas écrits dans nos cœurs?... Ne les trouvons-nous pas quand nous avons besoin d'eux? Le public ne les connaît-il pas? Les consulter, n'est-ce pas faire une chose toute simple? Ne sait-on pas que ce sont des factionnaires de la liberté, qui sont toujours sous les armes, toujours prêts à rendre service quand cela est nécessaire?

Voilà, Messieurs, comment ils ont été une permanence; un comité non pas électoral, — car le comité électoral eût été en permanence, il n'y aurait pas eu de délit, — mais un gouvernement occulte, couvrant la France d'un réseau politique!

On n'a rien dit, rien avancé, on n'a pas cité un fait, on n'a pas trouvé un indice d'où l'on puisse conclure que jamais chose semblable ait existé.

Il est arrivé seulement qu'à chaque élection le comité s'est de nouveau manifesté. Il s'est manifesté une première fois en novembre 1863 pour l'élection de M. Pelletan, une seconde fois le 3 mars 1864 pour l'élection de M. Garnier-Pagès; et enfin, dit-on, à l'occasion des élections dans les départements, le comité a été en relation avec le comité de Marseille, avec le comité du Bas-Rhin et celui des Vosges.

Ah! il y a en ce monde de singulières fortunes. Le prévenu, qui est assis en ce moment sur ces bancs et qui y a été envoyé par la confiance des électeurs du Bas-Rhin, ne doit pas attendre de ma part une défense qui sera si bien présentée par mon éminent confrère, Mᵉ Hébert, mais enfin

M. Melsheim sait à merveille que s'il est traduit devant la police correctionnelle, c'est pour avoir voulu l'éviter, et que, s'il n'avait pas eu en contemplation cet écueil dont il se défiait, il aurait passé à côté sans l'atteindre. (*Sourires.*)

M. Melsheim a écrit trois lettres. On n'a parlé que de deux; mais là se trouve un des faits d'affiliation que je suis dans la nécessité de confesser en ce qui me concerne, et que je remercie M. Melsheim de n'avoir pas fait connaître. C'est de sa part un acte de délicatesse dont je suis profondément touché; mais il voit que j'en suis peu reconnaissant. (*Sourires.*) Il a écrit trois fois, et il a demandé comment il était possible de se conformer à la loi; il a écrit pour savoir quelles étaient ses rigoureuses prescriptions. Première réponse de M. Garnier-Pagès, au nom du comité, qui examine la loi, qui recherche comment elle peut être observée, et qui dit à M. Melsheim : Prenez bien garde, de ce côté-ci on peut risquer quelque chose; mais en passant par là vous pouvez être sûr que vous n'avez rien à craindre. M. Melsheim n'est pas content; il s'adresse à un autre membre du comité. Enfin, il me fait l'honneur de m'écrire, et j'ai la scélératesse de lui répondre. (*Rires.*) J'essaie de lui expliquer comment il pourra ne pas violer la loi.

Voilà les trois points qui constituent l'affiliation. Ainsi c'est parce que M. Melsheim n'a pas voulu encourir le reproche qui lui est fait aujourd'hui qu'il est tombé dans cet abîme ouvert sous ses pas... s'il n'eût pas consulté, il passait à côté du délit; c'est pour avoir voulu l'éviter qu'il l'a commis ! (*Rire général.*)

Quant à M. Bory, il s'est expliqué lui-même et avec cet accent de fierté qui distingue les habitants de sa ville natale, cette fierté que je partage quand je mets le pied sur cette terre, où vivent encore les souvenirs de l'ancienne République Phocéenne, alliés à je ne sais quel saveur particulière qui fait de ses habitants les plus dignes des enfants de la France, il vous a dit : les Marseillais ont voulu mar-

rayonner sur ce vaste territoire la lumière de votre intelligence. D'un autre côté, le Gouvernement, armé de toutes les forces qui sont dans ses mains, avec l'organisation et la centralisation la plus puissante que l'Europe connaisse, pouvant d'un coup de télégraphe concentrer et diriger la volonté collective de tous ses fonctionnaires, le Gouvernement pèse sur cet ensemble, et il dit à ces intelligences : Je vous mets sous le boisseau, et s'il reste une fissure, ceux qui seront tentés d'y pénétrer, seront traduits en police correctionnelle, et ils seront condamnés... J'aurai mes candidats, je les ferai triompher, je dépenserai pour eux toutes les forces dont je dispose. Quant aux candidats qui ne pensent pas comme moi, qui ont l'audace de trouver que ma politique n'est pas la plus grande des politiques, que le caractère de mon gouvernement n'est pas le plus généreux des caractères de gouvernement qui se soient présentés, s'ils s'assemblent, s'ils se réunissent, s'ils osent parler, s'éclairer, réfléchir, ils iront en police correctionnelle, et je ne respecterai même pas la majesté du peuple qui rayonne sur leurs fronts. Ce sera des bancs de la Chambre où le libre suffrage universel les aura fait asseoir que je les ferai descendre, pour les traduire devant la justice, et les faire condamner par elle !

Messieurs, si un pareil résultat était consacré, c'en serait fait à jamais du suffrage universel; il faudrait jeter un voile sur notre pays, qui ne serait plus qu'une terre d'embûches et de surprises.

Il resterait, cela est vrai, vos déclarations pompeuses : mais, devant les faits, elles ne seraient plus que de détestables mensonges.

J'espère qu'il n'en sera pas ainsi, et quand je vois à côté de moi tous ceux qui m'entourent et qui me fortifient, quand je songe que, lorsque ma voix ne se fera plus entendre, elle sera remplacée par celle de mes maîtres; quand je vois Berryer, mon vieil ami, qui n'a pas été seulement le plus grand des orateurs, mais aussi le plus noble

cœur et l'amant passionné et persévérant de la liberté qui couronne son illustre vieillesse; quand je vois Marie, qui a servi son pays avec le désintéressement et la pureté que tout le monde a admirés; et Senard, le courageux président de l'Assemblée nationale, qui a opposé sa poitrine aux coups des agitateurs; et ces ministres de l'ancienne monarchie, M. Dufaure, M. Hébert, qui ont cherché dans la mesure de leurs forces, si puissantes, à faire triompher les principes qui sont aujourd'hui obscurcis et niés, et toute cette jeune génération qui me presse, qui est mon espérance, qui est mon amour: ah! je ne dis pas seulement que cette cause triomphera (ce n'est là qu'un bien petit accident dans notre vie politique), je dis que la liberté est impérissable, elle a de trop illustres champions, de trop nobles défenseurs, et nous pouvons considérer d'un œil serein le nuage qui passe... le soleil n'en sera pas obscurci! (*Mouvement enthousiaste dans l'auditoire. Des bravos, aussitôt réprimés, éclatent dans le fond de la salle.*)

L'audience reste suspendue. Le Tribunal se retire. Les prévenus, les défenseurs et plusieurs des assistants entourent Me Jules Favre et lui témoignent leur vive admiration. « Il n'y a plus de prévention, s'écrie Me Berryer, il ne sert plus à rien de plaider. » Les défenseurs et les prévenus se concertent.

Après un quart d'heure de suspension, le Tribunal rentre en séance et l'audience est reprise.

M. le Président. Me Marie, c'est vous, je crois, qui devez prendre la parole.

Me Marie. Me Berryer est chargé de faire une communication au nom de la défense.

Me Berryer. Monsieur le Président, pendant que le Tribunal a suspendu son audience, sans céder à de profondes et vives émotions, sans obéir à des entraînements que l'admiration fait naître, après la magnifique harangue que vous avez entendue, après cette plaidoirie si complète, les prévenus tous ensemble et tous ceux de mes honorables confrères qui s'étaient associés à la défense, ne pensent pas qu'il y ait rien à ajouter.

Nous ne trouvons dans notre intelligence et dans notre cœur rien qui soit nécessaire, rien qui puisse être produit, rien qui atteigne à la vérité, à la grandeur, à la noblesse des raisons qui viennent de vous être présentées.

Elevés dans le respect de la magistrature, nous renonçons à prolonger la défense, convaincus que nous sommes, qu'après de telles paroles, après de telles démonstrations, après de telles vérités historiques, il n'y a pas un juge en France qui puisse prononcer une condamnation contre les hommes assis sur ces bancs.

M. le Président. MM. les autres défenseurs n'ont rien à ajouter?

Tous les défenseurs *se levant.* Me Berryer a parlé au nom de nous tous.

M. le Président. Je demanderai seulement aux défenseurs de MM. Melsheim et Bory, dont la situation dans le procès est particulière, s'ils n'ont pas quelques observations à faire?

Me Hébert, défenseur de M. Melsheim :

M. Melsheim pouvait, en effet, Monsieur le Président, comme vous le pressentez, se placer dans une situation particulière pour présenter sa défense. Il croit n'en avoir pas besoin. Son esprit et son cœur résistent à cette détermination, et il croit que les grands principes de droit qui ont été développés devant vous suffisent à sa cause comme à celle

de tous. Il aime mieux, comme ses coprévenus, s'en tenir au droit, pour lequel nous avons tous combattu par l'organe qui nous a si bien représentés tout-à-l'heure. Le droit est établi, c'est là le point important. C'est à l'ombre et sous l'égide du droit que nous sommes placés, et au nom de M. Melsheim, pour être son fidèle interprète, je ne dirai qu'un seul mot, c'est qu'il ne peut nous rester de ce que nous avons entendu par cette magnifique plaidoirie que deux sentiments, le sentiment de l'admiration et le sentiment de l'étonnement : le sentiment de l'admiration pour les choses si vraies qui ont été si bien dites, et le sentiment de l'étonnement que cette défense ait été nécessaire contre une inculpation semblable à celle qui nous appelle ici.

M. le Président s'adressant à M. Bory. M. Bory, n'avez-vous rien à ajouter pour votre défense ?

M. Bory. J'ai été suffisamment défendu par Me Jules Favre.

Me Marie, défenseur de MM. Carnot et Bory.

Dans les observations que j'aurais eu à présenter au nom de M. Bory et dans son intérêt, ce qui devait prendre la plus large place; c'était la discussion des principes politiques de la loi de 1834.

Vous avez entendu, Messieurs, sur ce point les développements donnés par Me Jules Favre. En présence de ces développements je n'ai pas hésité, quant à moi, à partager le sentiment de mes confrères et de nos clients et à garder le silence, après une parole qui a tout dit, et qui n'a rien laissé subsister de la prévention.

Dans la défense particulière de M. Bory j'aurais trouvé ma personnalité engagée. Mais dans ce grand débat ma personnalité n'est rien ; elle doit s'effacer. Seulement je fais une protestation tant au nom de Marseille qu'en mon nom personnel.

Marseille est une ville non seulement grande par son industrie; elle est grande aussi par les sentiments politiques

qu'elle a toujours montrés; dans ces derniers temps elle a forcé au silence et au désarmement le pouvoir lui-même qui, désespérant d'engager une lutte sérieuse dans les derniers combats électoraux, a prêché l'abstention.

Ce fait suffit à prouver pour tous que Marseille n'a jamais rien eu à demander à Paris, et qu'elle ne lui a jamais rien demandé. Et si, en ce qui me concerne personnellement, j'avais à vous dire, Messieurs, comment j'ai eu l'honneur d'être nommé représentant de Marseille, vous verriez que le mandat m'est venu de Marseille bien directement, que je l'ai accepté non sans une longue hésitation, mais que jamais personne à Marseille, ni M. Bory, en particulier, n'a eu à s'entendre à cet égard avec le comité de Paris. Si le Tribunal veut bien se reporter aux télégrammes que j'ai envoyés et qui sont au dossier, il aura la conviction de la vérité de ce que j'avance. Mais je ne veux pas insister sur ces détails qui feraient à ma personnalité une place qu'elle ne doit point occuper dans ce grand débat, et comme mes autres confrères l'ont fait pour leurs clients, je m'en réfère pour MM. Carnot et Bory à la plaidoirie de Me Jules Favre.

M. le Président. Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

Le Tribunal se retire. Il est midi un quart.

A cinq heures et demie l'audience publique est reprise, et le Tribunal, par l'organe de M. le Président, rend le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

» Attendu qu'il résulte de l'instruction, des pièces et documents produits et des débats, que, dès le mois de mars 1864,

un certain nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvaient Carnot, Dréo et autres, se sont entendues, réunies et associées pour constituer un comité ayant pour objet de surveiller et de diriger les élections au Corps législatif, élections que l'on présumait devoir se faire à la fin de mai ou au commencement de juin ; que, dans ces diverses réunions, il fut décidé que cinq cent quatre-vingt-quinze personnes désignées par des groupes et prenant le titre de délégués, nommeraient par un vote au scrutin de liste les vingt-cinq individus qui formeraient le comité ;

» Attendu qu'il fut procédé à ce scrutin, qui, par son dépouillement du 3 mai a donné pour résultat l'indication de vingt-cinq membres du comité, mais que, les choix n'ayant pas convenu aux instigateurs de cette mesure, le vote n'eut aucune suite, et qu'on prit la résolution de constituer sans aucun vote le comité, qui fut composé de quinze personnes auxquelles vinrent se joindre plus tard d'autres membres ;

» Attendu que la constitution de ce comité, qui prenait ainsi la place du premier comité des vingt-cinq et qui devenait ainsi un véritable comité directeur, eut lieu le 8 mai, et fut publié immédiatement par des circulaires et par des insertions dans les journaux ;

» Attendu qu'en raison de son origine, du programme par lui publié et de ses circulaires, il est manifeste que ce comité constituait une association d'individus réunis dans un but commun essentiellement politique, se proposant, non pas seulement de soutenir une élection, mais d'indiquer des candidatures dans toute la France ;

» Qu'en effet, encore bien qu'il ait pris le titre de comité consultatif, son but réel était de produire des candidatures, de se mettre en rapport avec tous les comités électoraux de la province, de diriger les élections de Paris et, par ses affiliations, d'étendre son influence et son action sur le pays tout entier ;

» Attendu que cette association composée des vingt-cinq membres ci-après : Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Floquet, Clamageran, Ferry, Durier, Corbon, Jozon, Hérisson, Charton, Jules Simon, Pelletan, Henri Martin, Crémieux, Marie,

Tenaille-Saligny, Coulon, Deroisin, s'est adjoint Senard, David (d'Angers), Cels, Rey, Lenoël, Cochut, Fumouze, Lion-ville, de Benazé, Delacour, Tricoche, Labélonye, Buchère, Pons, Enocq, Favelier, André Rousselle, Glais-Bizoin et autres, lesquels ont coopéré à l'œuvre de l'association soit en envoyant leur part contributive, accompagnée d'une lettre d'adhésion au but de l'association, soit en envoyant des cotisations successives, soit en se faisant les collecteurs volontaires de l'association, en ouvrant des souscriptions parmi leurs amis :

» Attendu que cette association s'est mise en rapport avec plusieurs comités électoraux de province, notamment avec le comité de Schelestadt, dans la personne de Melsheim, et avec le comité de Marseille, représenté par Bory, son président ; que Melsheim et Bory ont demandé et reçu les circulaires et les instructions de l'association de Paris, se sont fait les exécuteurs de ses décisions et se sont associés à elle en poursuivant le même but.

» Attendu que les opérations de l'association, commencées dès le 8 mai, ont continué sans interruption jusqu'au moment des poursuites, et que, pendant cette période de temps, de nombreuses réunions ont eu lieu soit rue Saint-Roch, n° 45, soit rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 64, siéges successifs de l'association ;

» Qu'en vain les inculpés prétendent que l'association, qu'ils nomment comité, a été dissoute après les élections générales et que ce comité s'est borné à donner des consultations sur des questions de Droit électoral ;

» Qu'il résulte au contraire des documents de la cause et des correspondances de plusieurs des inculpés que l'association est restée permanente et a toujours agi dans le but de propagande politique, qu'elle s'était proposé dès le principe ;

» Attendu qu'une pareille association est illicite et tombe sous le coup des dispositions des articles 291, 292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834 ; faisant application desdits articles, ensemble de l'article 463 du Code pénal en raison des circonstances atténuantes qui existent dans la cause,

» Condamne Garnier-Pagès, Carnot, Dréo, Hérold, Floquet

Clamageran, Ferry, Durier, Corbon, Jozon, Hérisson, Melsheim et Bory chacun solidairement à 500 fr. d'amende et aux dépens.

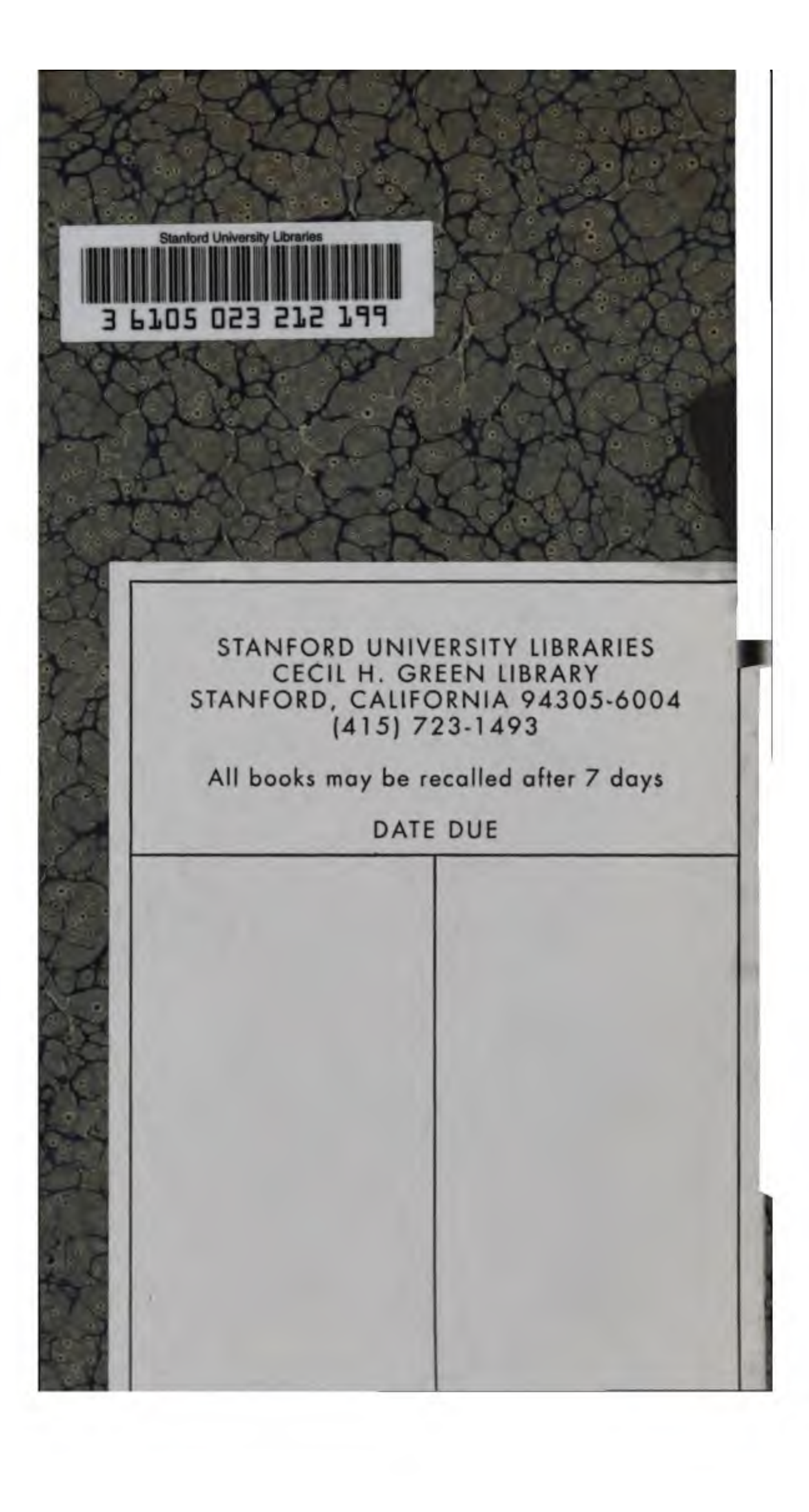
» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

Le 13 août, tous les condamnés ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour impériale de Paris.

FIN

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF, RUE DU PLESSIS, 59.





Stanford University Libraries
3 6105 023 212 199

